# LES DOLÉANCES DES PAYSANS BRETONS

en 1789

Quelques cahiers de paroisses (territoire de l'actuel département des Côtes-du-Nord)



LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC

## LES DOLÉANCES DES PAYSANS BRETONS EN 1789

### LES DOLÉANCES DES PAYSANS BRETONS

en 1789

Quelques cahiers de paroisses (territoire de l'actuel département des Côtes-du-Nord)



LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC
1953

### PRÉFACE

M. Bourgès, Directeur de l'école de Coat-Guégan, en Pont-Melvez, après avoir fait paraître, en 1951, une remarquable monographie historique de la commune où il enseigne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1927 (Chez les Moines Rouges de Pont-Melvez), s'est attaqué ensuite à une région plus vaste, couvrant sensiblement le département des Côtes-du-Nord.

L'auteur, après deux ans de patientes recherches, a réuni une masse imposante de documents qui seront, j'en suis sûr, d'un précieux appui pour ses collègues instituteurs, et pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire locale.

Comme dans son premier ouvrage, M. Bourgès a préféré laisser parler des textes judicieusement choisis et expliqués par des notes abondantes. En effet, après un court rappel historique et une analyse rapide mais nécessaire à la bonne compréhension de la suite, l'auteur reproduit dans leur intégralité 33 cahiers de doléances. Les doléances des paysans bretons, qui rejoignent celles de tous les paysans de France, sont ainsi clairement mises en relief par un homme dont le grand mérite est de savoir consacrer à des recherches ardues le peu de temps que lui laissent ses occupations professionnelles, et de nous présenter le fruit de ces recherches avec un talent que sa modestie se refuse à reconnaître.

Le souci de l'exactitude, le soin d'expliquer le

moindre détail, classent M. Bourgès parmi les premiers de nos historiens locaux.

Je ne doute pas que cet ouvrage aura, comme le premier, le succès qu'il mérite et que je lui souhaite de tout cœur.

D. ESCARGUEIL,

Agrégé de l'Université, Inspecteur d'Académie des Gôtes-du-Nord,

### La Bretagne sous l'autorité royale

Les mariages successifs de la duchesse Anne avec Charles VIII en 1491, puis avec Louis XII en 1499, avaient préparé le rattachement de la Bretagne à la France; mais l'union définitive ne se fit qu'en 1532 à la demande des Etats de Bretagne réunis à Vannes.

Comment était administrée la « nation » bretonne avant cette date ? Au point de vue politique elle n'avait rien à envier à la France; dès le xv\* siècle elle connaissait déjà un régime représentatif, le Duc « reconnaissant qu'il tenait sa principauté de Dieu » gouvernait cependant en « souverain quasi constitutionnel », et les Etats, où le Tiers était représenté par les députés des villes, se réunissaient presque tous les ans. « Leur intervention est indispensable pour le vote de l'impôt, qui ne saurait être régulièrement perçu en dehors d'eux. Ils interviennent constamment aussi dans toutes les affaires de quelque importance intéressant le duché, et notamment dans les décisions qu'il y a lieu de prendre relativement à la guerre et à la paix. Bien que ne possédant pas le pouvoir législatif qui n'appartient qu'au duc, ils jouent pourtant un rôle dans la confection des ordonnances. Celles-ci, très nombreuses au xv\* siècle, sont d'abord préparées au Conseil ducal. Elles sont ensuite soumises... à l'Assemblée des Etats, et y sont l'objet d'une promulgation solennelle... Les Etats aussi, avant de clore leur session, ne manquent point de rédiger et de présenter au duc un cahier de doléances et de remontrances dans lequel ils exposent leurs griefs et en demandent le redressement... » (1).

<sup>(1)</sup> E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR : Histoire de Bretagne, t. I, p. 329.

En sollicitant l'union du duché à la couronne de France les Etats se réservaient leurs « libertés ». François 1° s'engagea solennellement à respecter les institutions de la province « Nous voulons que les droits et privilèges que ceux du dit pays et duché ont eus par cy-devant leur soient gardés et observés, inviolablement, ainsi et par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusques à présent, sans y rien changer ni innover... » (2).

Mais, malgré les stipulations du pacte d'union le gouvernement royal, aux xvii et xviii siècles, tenta à plusieurs reprises d'arracher à la Bretagne les avantages qu'elle avait conservés ; les Etats, le Parlement et le peuple, défendirent, souvent avec énergie,

les derniers vestiges de l'indépendance.

En 1675, l'établissement de nouveaux impôts sans le consentement des Etats provoqua des émeutes dans plusieurs villes et la révolte des paysans de Cornouaille (3). Le gouverneur, le duc de Chaulnes, vint rapidement à bout de la sédition ; une répression sanglante en Basse-Bretagne, la démolition d'un quartier de Rennes (4), l'exil à Vannes du Parlement coupable de résistance aux édits du Roi, de lourdes amendes, l'occupation de la province par seize mille soldats eurent vite fait de mâter la révolte. La Bretagne terrorisée ne retrouva sa tranquillité qu'après le départ des troupes en 1676 et demeura docile jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

Mais le grand Roi était à peine mort que des difficultés surgirent à nouveau entre les représentants de l'autorité royale et les Etats réunis à Dinan en 1717. Le commandant M. de Montesquiou, partisan de la manière forte, écarta les « caballeurs et turbulents » et ordonna aux Etats de se séparer. Le Parlement se

rebiffa et protesta énergiquement contre les atteintes aux droits et privilèges des Etats : « Cet événement dont les temps passés ne fournissent point d'exemples, change la forme du gouvernement de cette province, et donne atteinte au traité d'Union de la Bretagne à la couronne. C'est ce titre, Sire, qui nous unit inséparablement à la France, et s'il n'est presque pas permis de prévoir les dangereuses conséquences qu'il y aurait d'y toucher, il est toujours sage de les prévenir... Votre Parlement, Sire, supplie très humblement V. M. de considérer que l'Assemblée des Etats est la loi fondamentale de cette province, qu'il ne s'y doit lever aucun droit sans leur consentement... » (5). Ces remontrances valurent l'exil à plusieurs membres du Parlement. L'opposition, qui ne désarmait pas, aboutit finalement à la conspiration de Pontcallec, gentil-homme vannetais, qui accepta l'aide de l'Espagne pour la défense des libertés bretonnes. Le complot fut découvert : Pontcallec et trois de ses complices furent exécutés à Nantes en 1720.

Ces exemples imposèrent silence aux protestataires et les rapports entre les représentants du Roi et les

Bretons ne s'envenimèrent qu'en 1762.

Les guerres désastreuses de Louis XV avaient ruiné le pays ; le duc d'Aiguillon, commandant de la province à l'époque, se heurta à son tour aux Etats et au Parlement lorsqu'il fut question d'augmenter les impôts. Le procureur général du Parlement, La Chalotais, considéré comme l'âme de l'opposition, fut emprisonné ; mais l'opinion publique soutint ce dernier et l'Affaire de Bretagne prit une tournure inquiétante qui obligea le duc d'Aiguillon à donner sa démission.

Plus tard le gouvernement de Louis XVI voulut, à son tour, diminuer l'importance du Parlement et lui ôter en particulier le droit d'enregistrement et de remontrances, par les édits de mai 1788. Devant les protestations contre les infractions aux « droits, franchises et libertés de la province » et l'agitation qui

<sup>(2)</sup> E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR : Histoire de Bretagne, p. 395, tome I.

<sup>(3)</sup> Déjà à cette époque les paysans avaient exposé leurs revendications dans le Code paysan qui demandait l'abolition des corvées et des droits de champart, une réforme de la justice, la suppression des banalités, etc... (Cf. A. DE LA BORDERIS: La révolte du papier timbré, p. 93).

<sup>(4)</sup> Quartier de la Rue Haute.

<sup>(5)</sup> Arch. d'I.-et-V. : Texte des remontrances du 10 janvier 1718 (cité par A. Le Mox : Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au xvm siècle, p. 113).

gagnait la Bretagne tout entière, il dut également faire marche arrière et retirer ses édits. Et le 8 octobre 1788 la rentrée du Parlement rétabli dans tous ses pouvoirs fut l'occasion de grandes réjouissances.

Chaque fois donc que la monarchie violait le contrat d'union de 1532 elle trouvait devant elle une Bretagne unie qui défendait opiniâtrement ses privilèges. Mais pendant les derniers mois de 1788, quand le Roi eut annoncé la convocation des Etats généraux, les choses se gâtèrent entre le Tiers et les ordres privilégiés bretons (6).

Un des premiers actes du Parlement fut en effet de demander la convocation des Etats généraux suivant « la forme de 1614 ». « C'était ruiner les espérances du Tiers-Etat breton qui s'associant avec le Tiers-Etat des autres provinces, réclamait le doublement de l'ordre et le vote par tête qui en était la conséquence naturelle. » (7)

La bourgeoisie riposta ; les municipalités de Rennes, Nantes, Vitré, etc..., se réunirent et établirent un programme de réformes : répartition équitable des impôts, suppression des corvées, etc... Ces délibérations furent imprimées et répandues dans toute la province; des brochures, des pamphlets, des journaux, excitèrent les passions, et c'est dans une atmosphère de fièvre que s'ouvrit la dernière session des Etats de Bretagne le 29 décembre 1788 (8).

(6) « Du 8 au 15 octobre toutes les villes de Bretagne allument des feux de joie aux cris de « Vive le Parlement! Vive la Noblesse! » Avant le 15 décembre la plupart ont signé des arrêtés traitant les « Pères de la Patrie » de juges vénaux, la « généreuse Noblesse » d'usurpateurs et de tyrans ». (A. Co-CHIN : Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne, t. I, p. 161).

(7) A. Le Moy : Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal,

(8) La Franc-Maçonnerie ne fut pas étrangère à cette campagne. Il y avait en Bretagne 39 loges : Rennes, Nantes, Brest, Saint-Brieuc, Morlaix, Dinan, Guingamp, Châtelaudren, Moncontour, etc...; pour la période de 1775 à 1789, celle de Rennes compte 270 Maçons, celle de Saint-Brieuc 167. Les Maçons contrôlent les Chambres de lecture, ou sociétés littéraires, établies dans la plupart des villes de Bretagne qui « n'ont d'autre objet que de mettre les pamphlets et les journaux du jour à

Les députés du Tiers étaient déjà à Rennes depuis le 22 décembre et avaient mis au point leur plan de bataille. La lutte s'engagea donc aussitôt entre ceux-ci et les ordres privilégiés; avant de prendre part aux travaux des Etats le Tiers voulait présenter ses revendications, le Clergé et la Noblesse s'y opposèrent. L'assemblée ne pouvant prendre aucune décision et l'agitation s'accentuant, le Roi suspendit les Etats par un arrêt du 3 janvier 1789. Les députés du Tiers, insensibles aux appels de la Noblesse et du Clergé qui tentèrent de les retenir, regagnèrent bien vite leurs villes. Le gouvernement venait de décider le « doublement du Tiers aux Etats généraux », et c'est avec une ardeur nouvelle que la bourgeoisie reprit sa campagne, l'effervescence gagna les paroisses les plus reculées où les paysans supportaient mal le régime

La Noblesse réagit et organisa une manifestation à Rennes le 26 janvier. Des bagarres éclatèrent qui reprirent le lendemain. Le sang coula : deux jeunes

nobles furent tués (9).

### Les élections de 1789 en Bretagne

Comment se feraient les élections aux Etats généraux en Bretagne ? Le Tiers et le Bas-Clergé demandaient qu'elles se fassent comme dans les autres provinces suivant le règlement du 24 janvier; mais les ordres privilégiés n'acceptaient pas cette pro-

la disposition des lecteurs intelligents... » (A. Cochin: Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne, t. I, p. 37 et t. II, p. 264).

Les Maçons « appartenaient à la noblesse d'épée et de robe, au clergé séculier et régulier, à la hourgeoisie, au peuple. » (Voir Fureteur Breton, n° 56, oct. 1919.)

(9) L'un d'eux, Saint-Riveul, était un camarade de collège de Chateaubriand qui raconte sa mort dans les « Mémoires d'Outre-Tombe » (t. I, p. 264) et ajoute : « Lecteur, je t'arrête : regarde couler les premières gouttes de sang que la Révolution devait répandre. Le ciel a voulu qu'elles sortissent des veines d'un compagnon de mon enfance... »

cédure et réclamaient des élections faites par les Etats (10) comme le prévoyait la Constitution Bretonne, se refusant à connaître toute élection « qui ne serait pas faite par l'assemblée nationale de la province ». Le gouvernement fort embarrassé fit un règlement spécial à la Bretagne qui prévoyait :

1° pour le Tiers : convocation par sénéchaussée (11) ou groupe de sénéchaussées (12) des électeurs désignés dans les assemblées primaires des paroisses.

2° pour le Bas Clergé : réunion de tous les membres au chef-lieu de chaque diocèse.

3° pour le Haut Clergé et la Noblesse : une assemblée unique.

Se conformant aux prescriptions du règlement royal le Tiers et le Bas Clergé choisirent leurs députés, le

premier le 7 avril, le second le 20 avril.

Le Haut Clergé et la Noblesse, convoqués le 16 avril à Saint-Brieuc, après avoir protesté contre le nouveau règlement votèrent l'abstention aux Etats généraux (13). « Les gentilshommes de Bretagne... se trouvent dans la position affligeante de ne pouvoir élire de députés aux Etats généraux sans violer un

10) Les Etats de Bretagne se réunissaient tous les deux ans ; pouvaient y assister le Haut-Clergé — « évêques, abbés, chanoines d'extraction noble » — tous les nobles et les députés des villes. Aux Etats de 1788 l'ordre de l'Eglise comptait 31 membres, la Noblesse 900 et le Tiers 49. Le Bas-Clergé et les paysans n'y étaient pas représentés (Cf. E. Durtelle de Saint-Sauveur : Histoire de Bretagne, t. II, p. 303).

(11) 6 sénéchaussées sur 25 députèrent directement : Rennes, Hennebont, Brest, Lesneven, Ploèrmel, Dinan.

(12) Les autres furent réunies par arrondissement : par exemple Lannion et Morlaix, Saint-Brieuc et Jugon.

(13) « Du moins, la noblesse bretonne ne succomba pas sans honneur. Elle refusa de députer aux états généraux, parce qu'elle n'était pas convoquée selon les lois fondamentales de la constitution de la province... Edit-elle changé quelque chose à la majorité de l'Assemblée nationale, au cas de sa réunion à cette assemblée ? Cela n'est guère probable : dans les grandes transformations sociales, les résistances individuelles, honorables pour les caractères, sont impuissantes contre les faits. Cependant, il est difficile de dire ce qu'aurait pu produire un homme du génie de Mirabeau mais d'une opinion opposée, s'il s'était rencontré dans l'ordre de la noblesse bretonne. » (Chateaubriand : Mémoires d'Outre-Tombe, t. I, p. 264.)

de leurs devoirs les plus sacrés » (14) c'est-à-dire leur fidélité à la Constitution bretonne.

Et le haut Clergé déclarait « désavouer formellement tous ceux qui n'ayant pas été nommés par les Etats de Bretagne prétendaient représenter aux Etats généraux la Province ou quelqu'un des ordres qui la composent » et « de plus profester contre les dispo-sitions du règlement du 16 mars dernier qui opère dans le Clergé une division sans exemple aussi funeste à la Religion qu'au bien de la Province » (15).

Et pour regagner le terrain perdu, les ordres privilégiés acceptaient enfin de faire des sacrifices. « Animés du désir de soulager le peuple » ils déclaraient le 17 avril « la volonté formelle de consentir, à la tenue prochaine des Etats de Bretagne constitution-nellement assemblés, à une égale répartition des impositions qui seront consenties dans les dits Etats, lesquelles impositions seront assises sur tous les membres des trois ordres proportionnellement à leurs facultés » (16).

Il était trop tard.

(14) Arch. des C.-du-N. : C. 165.

(15)

(16) id.

(16) id.

Au mois de janvier, en réponse aux pamphlets et journaux des propagandistes révolutionnaires, la Noblesse avait déjà cherché à se rapprocher des population rurales. « La Noblesse, disait la déclaration qu'elle adressa à toutes les paroisses, a eu à cœur le soulagement des paysans. S'ils ont été jusqu'à présent trop accablés par les charges, elle jure, du fond du cœur, qu'elle est prête à examiner et à peser toutes leurs demandes, avec justice, sagesse et équité pour leur plus grand soulagement. Si leurs demandes n'ont pas encore été écoutées, c'est la faute des bourgeois. »

(Cité par H. Pommerer: L'esprit public dans le département

Cité par H. Pommeret : L'esprit public dans le département des C.-du-N., p. 10.)

Cette proposition n'obtint pas le résultat escompté, comme le prouve la délibération du général de Bourbriac en date du le février 1789 : « Le général affirme n'approuver en aucune façon la déclaration de la noblesse que le recteur a déclaré n'avoir lue que pour en faire sentir l'inconséquence. » (H. Sée et A. Lesort, t. IV, p. 163.)

### Les cahiers de doléances

Les assemblées primaires des paroisses devaient non seulement désigner les électeurs mais aussi rédiger les cahiers de plaintes et de doléances.

Dans quelles conditions furent faits ces cahiers et dans quelle mesure sont-ils l'œuvre des paysans ?

La présidence des assemblées fut généralement assurée par le sénéchal ou juge du lieu, ou à son défaut, par le procureur fiscal, comme le demandait le règlement. Le président, qui le plus souvent se chargea de la rédaction, a-t-il toujours rapporté fidèlement les plaintes et les vœux des comparants? Le ton des cahiers permet de le croire (17).

Mais dans certaines paroisses les officiers seigneuriaux refusèrent leur concours. A Saint-Gouéno, par exemple, Jean Leblouay, ancien trésorier, dut présider l'assemblée « au défaut des juges et procureur fiscal du lieu » et rédiger le cahier : « ouvrage informe, écrit-il en conclusion, mais on ne peut attendre mieux des gens de la campagne, dont le plus grand nombre

ne savent signer et adhèrent à tout » (18).

Dans la plupart des cas cependant les bourgeois aidèrent à la rédaction des cahiers dans les paroisses rurales. Déjà les municipalités des villes, pour obtenir l'appui de la classe paysanne, avaient adressé à toutes les paroisses des copies de leurs délibérations et un modèle de cahier intitulé : « Les charges d'un bon citoyen de campagne » (19) que certaines assemblées primaires adoptèrent sans modification (20). Mais le plus souvent les paysans ne se contentèrent pas d'approuver et de reproduire quelques articles ou le texte entier de ces modèles, ils y ajoutèrent leurs revendications particulières, suppliant le Roi de leur

(17) A Plouaret le sénéchal Turquet de Beauregard signe le cahier, puis ajoute : « Sans approbation de tous les articles qui attaquent la propriété. »

(18) Arch. d'I.-et-V. : Les cañiers du Merzer, de Penguily, d'Yf-finiae, de Mérillac, de Pestivien, de Plourach, etc... sont l'œuvre de paysans.

(19) Arch. des C.-du-N. : C. 165.

(20) Plestan, Mûr, Laurenan, Carnoët...

venir en aide et de mettre fin à toutes les iniquités qui les accablaient.

### La misère dans les campagnes

Beaucoup de paysans menaient en effet une existence misérable ; vêtus de « lambeaux » et logés dans des « masures » (21) « sous le même toit que les bestiaux, sans cloison qui sépare les hommes des animaux et des fumiers » (22), ils vivaient constamment dans la gêne et sous la menace de la famine. Aux années de disette c'était la désolation, et les lettres adressées à l'Intendant sont émouvantes.

En 1772, année de mauvaise récolte, le subdélégué de Corlay écrit : « Les journaliers qui sont les deux tiers du pays... sont réduits faute d'ouvrage à la plus désolante misère... Le besoin extrême ou le vol sont les deux alternatives nécessairement inévitables d'un pays dont le grand nombre indigent ne peut vivre par

le travail, son seul bien » (23).

Des épidémies fréquentes décimaient ces malheureux prolétaires qui mouraient étendus sur la paille ou la fougère, « ou couchés pêle-mêle sans distinction de sexe jusqu'au nombre de 4 ou 5 dans le seul lit qu'il y eût dans la maison » (24), dit le sénéchal de

Plénée-Jugon en 1774.

« Je me suis transporté dans la paroisse de Pléneuf, note la même année le subdélégué de Saint-Brieuc. J'ai vérifié le rapport unanime de tous les prêtres qui voient les malades, que le nombre en est de 800 dont 300 à 320 pauvres, hors d'état de pouvoir se passer de secours. Ces derniers couchés sur la paille, manquent pour la plupart de la quantité qui leur en serait nécessaire, et, pour y suppléer, quelques-uns sont obligés d'avoir recours à la fougère qu'ils coupent toute verte (25). »

<sup>(21)</sup> Arch. municipales de Rennes, Carton 1007, Maroué, délibération du 22 déc. 1788.
(22) Arch. des C.-du-N.: Observations médicinales de Bagot, p. 310. H. B. 2366.
(23) Arch. d'I-et-V., C. 1720.
(24) Arch. d'I.-et-V., C. 1366.
(25) Arch. d'I.-et-V., C. 1366.

« La fièvre maligne, constate en 1773 le recteur de Landéhen, cause de grands ravages ici et chez tous nos voisins. Elle enlève souvent les enfants et les mères... Le mal augmente tous les jours et la maladie se communique facilement, en sorte qu'il n'est pas rare de trouver 8 ou 10 malades dans la même maison ». Et il ajoute : « La charité chrétienne est bannie de sur la terre, et de 60 ou 80 malades qu'il y a dans cette paroisse depuis la Saint-Michel, je n'ai pas su qu'aucun riche leur ait donné 5 sous pour leur procurer un morceau de pain ou de viande pour les secourir dans leur maladie. Tous les nobles à qui appartiennent les biens de cette paroisse, se retirent dans les villes depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean et ne voient que de loin en loin la misère des pauvres » ((26).

« J'ai vu, raconte en 1774 le subdélégué de Loudéac, un père attaqué depuis 6 jours de la fièvre putride, jeté sur un faix de joncs séchés... couvert de ses malheureux haillons, ayant à côté de lui deux enfants, l'un de 10 à 11 ans et l'autre de 8 à 9, pour l'échauffer, et qui ne le quittent l'un après l'autre que pour aller mendier de quoi le sustenter. Le malheureux est sans feu dans sa chaumière ; ses meubles sont deux écuelles et une cruche, ses vêtements, des haillons... Nous fûmes dans plusieurs autres cabanes, où la même

misère régnait » (27).

En 1786 la population de La Roche-Derrien fut à son tour durement éprouvée. « L'épidémie gagne avec une rapidité effrayante, dit un médecin de Tréguier. La misère est extrême, et le spectacle des malheureux couchés dans les cendres, sur des fumiers, dans des réduits obscurs, sans pain, sans vêtements, sans seçours quelconque, ne peut avoir rien de comparable en ce genre » (28).

Cette détresse ne laissait pas le gouvernement royal insensible. Nous lisons dans les Observations médicinales, de Bagot, médecin à Saint-Brieuc : « Pendant les années 1773 et 1774 quelques paroisses du diocèse et notamment celles de Plœuc et de PlénéeJugon, toutes deux très grandes et très peuplées, puisqu'on compte dans chacune d'elles de 6 à 7.000 individus de tout âge, ont été désolées par une épidémie meurtrière qui y a fait périr près de 2.400 per-sonnes. Cependant le gouvernement était venu au secours des malheureux habitants, des médecins et des chirurgiens intelligents avaient été envoyés sur les lieux. »

Ils n'eurent d'ailleurs pas la tâche facile. « Le traitement de maladie était très difficile vis-à-vis d'un peuple grossier entêté de préventions anciennes entretenues par le charlatanisme ; d'un autre côté la misère extrême, la multiplicité des malades, la malpropreté des habitations mettaient le plus grand obstacle à la bonne volonté des gens de l'art surtout pendant l'hiver qui rend presque impraticables les chemins de ces deux cantons » (29).

Quelles étaient les causes de cette profonde misère ? « Sa Majesté, dit le règlement du 24 janvier 1789, désiré que des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ». Le peuple entier avait enfin la parole et les cahiers de 1789 nous fournissent de précieux renseignements sur les conditions d'existence des paysans au xviii° siècle.

### Les plaintes des paysans bretons

Les paysans bretons, toujours fidèles au Roi, « le meilleur des Rois » (30) se plaignent surtout de la mauvaise répartition des impôts et des abus du régime seigneurial qui leur arrachent la plus grande partie des fruits de leur travail. Les habitants de Gurunhuel « certifient qu'il ne leur reste pas certainement plus d'un quart de la valeur annuelle de la paroisse » (31) ; et ceux de Bourbriac sont encore plus précis : « Sur

<sup>(26)</sup> Arch. d'I-et-V., C. 1366. (27) Arch. d'I.-et-V., C. 1387. (28) Arch. d'I.-et-V., C. 1374.

<sup>(29)</sup> Arch. des C.-du-N., H. B. 2366, p. 307.

<sup>(30)</sup> Cahier de Plémet.
(31) Arch. municipales de Rennes, Carton 1007 : délibération du 1<sup>er</sup> mars 1789.

300 livres de rente que possède un propriétaire.. il lui reste à peine 47 livres » (32), le surplus passe en impôts et en redevances seigneuriales.

### Les charges royales.

Les impôts, répartis par les Etats de Bretagne, où les paysans n'avaient pas de représentants, pesaient lourdement sur le Tiers-Etat et surtout sur les populations rurales. Seules les terres roturières payaient les fouages qui remplaçaient la taille en Bretagne. La capitation et les vingtièmes (33) étaient dus par la Noblesse et le Tiers-Etal, mais la répartition était faite de telle façon que ces impôts retombaient surtout sur les paysans. Ceux-ci payaient en outre le franc fief pour des terres nobles non soumises aux fouages (34). Le franc fief, « droit onéreux et dont la perception arbitraire se fait avec tyrannie par les préposés de l'administration des domaines et contrôles (34 bis) représentait une année de revenus, et il était perçu tous les vingt ans et à chaque mutation. Aussi les mêmes terres pouvaient avoir à le payer deux ans de suite (35).

En outre, les paysans faisaient seuls la corvée des grands chemins, « onéreuse à la classe la plus utile et

Arch. d'I.-et-V. Cahier de Bourbriac.

(33) Impôt qui devrait être le vingtième du revenu, mais qui était surtout un impôt foncier.

(34) Les habitants de Plouguernével se plaignent dans leur cahier « de payer le franc-fief et encore les fouages ».

(34 bis) Cahier de La Chèze.

(35) « Le franc-fief n'était en Bretagne qu'un dédommage-ment pour les ducs qui ne pouvaient contraindre les arrière-vassaux roturiers à les servir en armes... ce droit se renouvassaux roturiers à les servir en armes... ce droit se renouvelle aujourd'hui tous les 20 ans et, de plus, encore à chaque mutation... et il arrive que, dans un espace de 20 années, le villageois dépouillé de titres donne, outre les impôts ordinaires 3 ou 4 fois le revenu de sa propriété... Puisque les nobles ne sont plus tenus de servir en armes, la destination des fonds nobles est absolument changée... le franc-fief est par conséquent sans objet et... durant que le Tiers Etat peuple les armées et fournit à leur entretien, il serait injuste d'imposer encore au service militaire des fonds nobles dont il jouit. > (J. Sarina et Bernard). Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau.) de Quimper et de Concarneau.)

la plus souffrante des citoyens » (35 bis). Cette corvée était une « source d'abus et de vexations intolérables ». Dans son « Mémoire pour le Tiers Etat de Bretagne » paru en 1789, Gohier écrit : « ...Sans indemnité, sans salaire, on s'empare des bras les plus précieux. Le plus fort fait la loi au plus faible. Le laboureur n'est plus qu'un vil corvéable ; on l'arrache à ses champs, on le conduit comme un forçat sur la voie publique ; on le soumet à des amendes; on décerne contre lui des contraintes; on établit des garnisons (36) dans sa chaumière; on le traîne, on le fait languir en prison. ...C'est ainsi qu'avec un seul mot des milliers de cultivateurs sont impitoyablement condamnés... à ferrer un chemin sur lequel ils marchent pieds nus. »

En 1787, les Etats tentèrent d'alléger le poids de la corvée et, dans ce but, créèrent un nouvel impôt sur l'eau-de-vie (10 sols par pot) dont le produit était destiné à soulager les malheureux corvoyeurs. Les résultats se firent attendre. « Quant au grand chemin, disent les habitants de Kermoroch, auquel un chacun y est assujetti selon sa capitation, nous souhaiterions savoir de quoi sont devenus les fonds pour la confection d'icelui, auquel nous travaillons depuis environ quarante ans sans jamais avoir reçu aucun salaire » (37).

Aux impôts s'ajoutaient les charges militaires. « Les habitants du bourg et paroisse de Belle-Isle-en-Terre représentent qu'ils sont depuis un temps immémorial vexés par le logement des gens de guerre... ainsi que les villages qui environnent le dit bourg ; les habitants de ces villages ne sachant pas le français re-

<sup>(35</sup> bis) Arch. du Morbihan. Cahier de Plémet.
(36) « La garnison est à la fois une peine prononcée par l'intendant contre un défaillant et un moyen de contrainte exercée contre les corvoyeurs qui, condamnés à l'amende, ne veulent pas payer. Les garnisaires sont des cavaliers de la maréchaussée ou des invalides qu'on envoie loger chez les corvoyeurs récalcitrants... Chaque cavalier a droit par jour au pot et au feu, plus à 3 livres (J. Letaconnoux : Le régime de la corvée en Bretagne au xvuir siècle).

Voir le cahier d'Eréac, p. 63,

<sup>(87)</sup> Cabier de Kermoroch

coivent de la part des soldats plusieurs injures et maltraitements en leurs personnes et pertes de leurs biens » (38).

Non seulement il fallait loger les troupes mais aussi, lorsqu'elles se déplaçaient, transporter les bagages et les malades (39).

Les paysans se plaignent des « traitements rigoureux qu'ils recoivent des officiers et soldats »(40), des ordres tardifs qui les font « courir dans la nuit chercher des harnois et bêtes pour être rendus incessamment à la pointe du jour au lieu de passage distant de trois et quatre lieues » (41).

### Le régime seigneurial

Mais les charges royales « quoiqu'affligeantes et désastreuses sont encore plus supportables, moins écrasantes et moins ruineuses que celles que nous ressentons journellement et sans relâche de la part du noble » disent les paysans d'Eréac (42). Le seigneur de notre paroisse lève tous les ans les sept huitièmes de notre bien, déclarent ceux de Mérillac... bien des années il prend avec sept mains : les lods et ventes, la dixme, la mouture, les rentes, les droits de

- (38) « Qu'il soit établi, à frais communs aux trois ordres des casernes pour le logement des gens de guerre surtout dans les petites villes où la rareté des logements force de les envoyer dans les campagnes où les laboureurs occupés dans leurs champs, sont forcés de laisser leurs femmes et leurs filles à la discrétion du soldat et où la différence d'idiome occasionne quelquefois des malheurs. » (Art. 5 du cahier de Plogonnec. Arch. du Finistère.)
- (39) Les habitants de Pléneuf et Trébry ont dû « transpor-ter des artilleries de Saint-Malo à Brest et abandonner pour cela leurs travaux environ un mois. »
  - (40) Cahier de Trévé,
- (41) Cahier de Ireve,

  (41) Cahier de Laniscat : « Pour le transport des troupes le roi garantit aux propriétaires une indemnité de 20 sous par lieue par charrette chargée de 1500 livres... Les Etats de Bretagne trouvant cette indemnité insuffisante y ajoutent, sur les fonds de la province, 30 sous par lieue et par cheval de selle. » (A. Dupuy : L'administration municipale en Bretagne au xvint siècle, p. 237.)
  - (42) Cahier d'Eréac.

recette, le rachat et la servitude de rolle »(43). Les redevances non payées pouvaient être réclamées avec 10, 20, 29 années de retard (44) et les « arrérages » provoquaient la ruine de nombreux vassaux. « En l'année dernière, ajoutent les habitants de Mérillac, le seigneur de notre paroisse a fait payer des rentes retardées...; pour y satisfaire, bien des vassaux ont vendu le bien fond en entier... aujourd'hui la mendicité est leur partage ; ce payement se faisait sans retardement accablé de sottises et menaces si on se plaignait d'être ruiné. »

Aux redevances s'ajoutaient les banalités des moulins - quelquefois des fours (45) et des pressoirs (46). - Les vassaux devaient, sous peine d'amende, suivre le moulin du seigneur. La Coutume fixait le prix de la mouture au seizième du grain moulu, mais « les moulins étant trop affermés (47) donnent lieu aux meuniers de vexer les mouteaux et de prendre souvent plus que la moitié de leurs droits de moute » (48). Et les paysans dénoncent la friponnerie des meuniers qui les volent (49) « sans qu'ils puissent se plaindre ni recevoir justice, attendu que les seigneurs et leurs officiers sont les premiers à les protéger » (50).

Le seigneur était en effet justicier de ses vassaux : « fief et juridiction sont tout un en Bretagne » (51). Les officiers de justice, choisis par le seigneur, assuraient la conservation de ses droits « la plupart ignares et sans conduite... dont les rédactions occasionnent des foules de procès » (52). « Toutes les

- (43) Arch. du Morbihan: Cahier de Mérillac.
  (44) Il y avait prescription au bout de 30 ans.
  (45) à Plémet, La Prénessaye, Saint-Mayeux, etc...
  (46) à La Motte, Pléneuf, Caulnes.
  (47) « Ce n'est pas le seigneur lui-même qui exploite ses moulins... Dans la plupart des cas, les moulins sont donnés à ferme pour 6 ou 9 ans... Dans le dernier tiers du xyms siècle, les rentes de moulins se sont élevées d'une façon yraiment excessive... » (H. Séz: Les Classes rurales, pp. 133-136.)
  (48) Cahier de Belle-Isle-en-Terre.
  (49) Voir Cahiers de Corlay, Plussulien, Carnoët, Plongras, etc. (50) Cahier de Carnoët.
- (50) Cahier de Carnoët.
  (51) Voir Gupann : Les justices seigneuriales en Bretagne
  nx xvu el xvu siècles.
  (52) Cahier de Guingamp.

justices seigneuriales, écrit Giffard, ont eu un double rôle, et si l'on veut une double nature : elles constituent à la fois une institution de droit public et une institution de droit privé. Les justices seigneuriales connaissent des crimes, des procès civils entre particuliers... Mais d'autre part, les juges seigneuriaux connaissent de toutes les difficultés qui naissent entre le seigneur et ses vassaux ; ils président à la réception des aveux (53), à l'exécution des corvées, à la perception des rentes; d'une façon générale, ils assurent l'éligement et la conservation de tous les droits utiles de leur seigneur. De ce point de vue la justice apparaît comme une dépendance du droit privé de fief : le seigneur justicier n'est plus un magistrat, mais un propriétaire; ses officiers sont des agents fiscaux et non plus des juges » (54).

Le seigneur percevait en outre des droits divers : le droit de guet et garde des châteaux (55), les péages exigés pour les marchandises et les animaux au passage des ponts, les « droits exorbitants et bizarres du bouhours (56), de la quintaine (57), de soûle (58), de

(53) L'aveu était la « description détaillée de tout ce qui constitue un fief, due au suzerain par son vassal une fois dans la vie, dans les quarante jours suivant la foi et hommage ». (Marion : Dictionnaire des institutions de la France aux xvir et xviii siècles.)

et xvnº siècles.)

« Tout vassal doit à son seigneur l'aveu des héritages qu'il possède sous son fief, mais les gens d'affaires des seigneurs. quoique munis de tous les titres qui peuvent instruire un vassal ignorant... lui refusent tous les renseignements dont il a hesoin..., et par des impunissements réitérés un malheureux vassal se voit obligé d'abandonner l'héritage de ses pères... » (Délibération de la municipalité de Bais du 25 janvier 1789. — Voir H. Séz et A. Lesort, t. I, p. 83.)

(54) Les justices seigneuriales..., p. 32.

(55) « Droit qui, dans des temps reculés, pouvait avoir quelques fondements en ce que les seigneurs étaient censés y ouvrir en temps de guerre un asile à leurs vassaux mais qui n'est aujourd'hui qu'une exaction consacrée par la force et l'usage. » (Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Billé.)

(56) « Les droits de bouhourdage, de quintaine, de soûle et de gants ont succédé et remplacé le droit odieux de prélation... c'est faire acheter le droit de se marier. » (Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Montreuil-sous-Pérouse.) Le bouhours opposait dans un tournoi les mariés de l'année.

un tournoi les mariés de l'année. (57) « La quintaine consistait à faire courir à cheval comme dans un tournoi avec lance en bois contre un mannequin ap-

la poissonnerie (59)... qui n'ont d'autre objet que de flatter la vanité » (60).

Les privilèges des seigneurs : droit de colombier, droit de chasse, etc... exaspéraient également les pay-

« Nos terres sont journellement ravagées par les pigeons qui fourmillent dans notre canton, vu la multitude des colombiers qu'y possèdent les seigneurs »

disent les habitants de Guénézan (61).

Aux pigeons se joignait le gibier souvent abondant. Et le pauvre paysan qui craignait la disette ne pouvait se défendre contre ces pillards (62). Heureux encore quand le seigneur respectait sa récolte. Car il avait le droit de chasse pendant toute l'année. « Qu'il soit défendu aux nobles de chasser dans tous les temps, au grand détriment de nos récoltes » demandent les

pelé quinton. » Le mannequin tournait librement sur un axe et portait un bâton; celui qui ne le frappait pas en pleine poitrine le faisait pivoter et recevait un violent coup de bâton. (Voir J. Le Monner: Guingamp, Avaugour et Penthièvre, p. 216, et F. Le Lay: Histoire de Pontivy, p. 67.)

A Maël-Pestivien « le droit de quintaine que le seigneur de Kerno a sur tous les mariés mâles... consiste à passer dans un réservoir d'eau établi de temps immémorial dans l'issue du bourg. » (Arch. des C.-du-N.; Maël-Pestivien G.)

A Pont-Melvez « les jeunes mariés sont tenus de sauter trois fois dans la rivière du Léguer. »

(58) La soûle était un ballon de cuir rempli de seiure de bois ou de filasse que le seigneur lançait au milieu des jeunes mariés réunis sur la place. On s'arrachait la soûle, on échangeait des coups; les habitants de Loscouët s'élèvent contre ces jeux qui poussent les hommes « à s'égorger mutuellement, à se terrasser et à s'accabler de coups de propos délibéré et sans aucune raison ».

Les habitants de Ploumagoar devaient une paire de gants blance an existem de la coup de propos de gants

sans aucune raison ».

Les habitants de Ploumagoar devaient une paire de gants blancs au seigneur de Penthièvre qui lançait la soûle. (Voir L. Gourgaud: L. soûle en Bretagne: Annales de Bretagne, t. XXIII, p. 571.)

(59) A Guingamp les marchands de poisson devaient, le lundi de Pâques, sauter dans le Trieux « à peine de 64 sols monnaie contre les défaillants ». (Voir S. Ropartz: Guingamp, t. I, p. 276.)

(60) Arch. du Morbibar : C. 14

p. 276.)
(60) Arch. du Morbihan : Cahier du Loscouët.
(61) Arch. d'I.-et-V. : Paroisse rattachée actuellement à la commune de Bégard.
(62) « Qu'il soit permis aux cultivateurs de conserver le fruit de leurs sueurs même en tuant les pigeons, sans être pour un pigeon menacé de galère. » (Cahier de Plévenon, arch. d'I.-et-V.)

habitants de Plévenon ; « depuis que les blés sont en tuyaux jusqu'à ce qu'ils soient récoltés » précisent ceux de La Chapelle-Blanche, « Les seigneurs ne se bornent pas à exercer eux-mêmes le droit de chasse, conformément aux ordonnances, ajoute le cahier d'Erquy, chacun d'eux a chez soi des gens souvent sans aveu, qu'il envoie chasser et dévaster les campagnes, tirer sur les chiens, insulter des particuliers et en un mot faire la police à leur fantaisie ; si quelqu'un leur représente l'indignité de leur conduite, bientôt suivent les menaces, quelquefois même les maltraitements. »

Tous les cahiers sont unanimes pour protester contre les exigences des seigneurs, qui, ajoutées aux impôts, leur enlèvent une grande partie de leurs récoltes et les condamnent à vivre misérablement. « La noblesse pourra... disent les paroissiens de Landébaëron, démontrer à Votre Majesté souveraine que les paysans vendent les bœufs, les moutons gras et les poulardes, et qu'ils ramassent de grands trésors, mais il leur serait plus convenable d'avouer que nous vendons souvent la farine. Et que le son détrempé par la sueur de notre front participe le plus souvent à notre nourriture, ou mieux de s'enrôler du parti de quelques fastidieux de leur ordre, qui ont osé dire que les paysans ne devaient point être admis au nombre des hommes, mais qu'il fallait leur couper le nez pour les faire paître avec le reste des animaux » (63).

Et les paysans avaient d'autres raisons de se plaindre.

« ...Qu'il ne soit plus permis aux nobles d'accabler de coups les prétendus malfaiteurs sous prétexte d'injures reçues d'eux... » disent les habitants de Ples-sala (64). Ceux de Plévenon demandent « que les nobles soient soumis aux peines que les lois décernent contre tous les assassins et meurtriers et autres coupables... dont jusqu'ici ils ont paru exempts dans notre province... » (65). Et ceux de Pléhérel veulent « qu'il soit infligé des peines aux gentilshommes qui ont et entretiennent des maisons scandaleuses dans nos campagnes, qui débauchent nos femmes et nos filles, introduisant le libertinage, le déshonneur dans nos paisibles familles... » (66).

Les cahiers des paysans bretons semblent donc donner raison à cet Anglais qui parcourut la France peu avant la Révolution : « Nulle part, écrit-il, la distinction entre la noblesse et les roturiers n'est si tranchée, si insultante, si oppressive qu'en Bretagne » (67).

### Les paysans et le clergé

Nombreux sont les cahiers de doléances qui prennent la défense des curés de campagne et adoptent l'article 21 du modèle adressé aux paroisses : « Que le sort de notre recteur soit amélioré et son revenu augmenté... » (68). Certains réclament en outre leur participation aux Etats. « Que le Tiers, disent les habitants de Plévenon, ait la douce satisfaction de voir aux Etats de sa province, dans l'ordre de l'Eglise, ses recteurs et curés, qui seuls l'assistent dans ses besoins, qui seuls partagent sa misère et qui seuls peuvent la

Notons cependant quelques critiques : Gommené, Illifaut et Merdrignac se plaignent parce que les curés s'absentent trop longtemps et demandent qu'il leur soit fait défense de quitter leur paroisse « plus de quinze jours par chaque année » (69). Mérillac proteste parce que le recteur « mène labour » et enlève les terres « à ses pauvres voisins qui ont des familles

<sup>(63)</sup> Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Landébaëron, art. II.
(64) Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Plessala.
Les habitants de Tinténiae racontent « qu'un seigneur voisin voulant, il n'y a pas encore bien du temps, forcer ses vas-saux de faner du foin un jour de dimanche, l'un d'eux lui représenta qu'il voulait aller à la messe. Le seigneur en-tra en fureur contre lui, le chargea de coups, le terrassa et lui tira un œil ». (Cahier de Tinténiac, arch. d'I.-et-V.)

<sup>(65)</sup> Arch. d'I.-et-V.: Cahier de Plévenon.
(66) idem : Cahier de Pléhérel.
(67) Arthur Young : Voyages en France, t. I, p. 147.
(68) Les habitants de Noyal désirent voir « doter convenablement les recteurs et curés, si dignes de la Nation et dont les rétributions sont si modiques ».
(69) Cf. L. Kerbiriou : Jean-François de La Marche, évêque de Léon, p. 69.

à nourrir » ; Saint-Potan s'indigne de voir le recteur garder pour lui seul la dime des laines et agneaux qui aidait ses prédécesseurs à habiller les pauvres ». Mais on trouve peu de plaintes de la sorte dans les cahiers qui bien plus souvent traduisent le respect des

paysans bretons pour leurs prêtres.

Par contre les évêques, les chanoines, les abbés et les moines, qui accumulaient les dimes et vivaient grassement sans se soucier de faire la charité, avaient perdu tout crédit auprès des populations bretonnes. Qu'il soit avisé à un emploi plus utile de tous les blés que produisent les dimes, sans compte ni sans nombre, possédées par les archevêques, évêques, abbés commendataires (70), prieurs et religieux, puissamment rentés et tous comblés par ailleurs de bien trop grands revenus... » (71) demande le cahier d'Yvignac. Les habitants de Saint-Agathon se plaignent d'être « obligés à souffrir une dime à chaque récolte dans tout leur blé... et ce n'est pas au recteur ni à ses curés que l'on cède cette dîme, c'est à M. l'abbé de Sainte-Croix et à M. le prieur de la Trinité qui ne font aucun service dans la paroisse... » (72). « Il y a dans nos en-

« La commende était la garde... d'un bénéfice régulier accordé à un ecclésiastique séculier ou même à un laïque, avec dispense de régularité et de résidence.

la commende fut un moyen très facile de récompenser cer-La commende fut un moyen tres facile de recompenser cer-taines fidélités, certains services par des attributions de reve-nus ecclésiastiques. Elle fut infiniment profitable aux souve-rains... Elle servit à faire passer des abbayes à des gentils-hommes, à des femmes, à des enfants... Des protestants eux-mêmes avaient des abbayes sous le nom d'ecclésiastiques : Sully en possédait quatre lui procurant 45.000 livres de reve-nus, (Marion : Dictionnaire des institutions de la France...)

(71) Le cahier de La Motte demande la restitution des dimes ecclésiastiques aux recteurs... un tiers des dites dimes serviraient à l'entretien des églises et un autre tiers au soulagement des pauvres. « Ce n'est que réclamer le retour à l'origine des dimes et les employer à leur destination primitive. » (Arch. du Morbihan.)

Les paroissiens de Plozévet « se voient, avec douleur, obligés de payer les deux tiers de leurs dimes à un gros décimateur, chanoine de Quimper, qui ne rend aucun service à la paroisse. Il n'y a jamais mis les pieds ». (Arch. du Finistère : Cahier de Plozévet).

(72) « Nous gémissons de voir nos dimes enlevées par de riches moines... sans qu'on puisse jamais en recevoir aucun

virons nombre de communautés d'hommes qui ne prêchent, ne confessent et ne font rien, en un mot, qui ne sont d'aucune utilité. Cependant ces religieux possèdent de grands et de beaux biens et habitent des maisons que l'on prendrait plutôt pour des Louvres que pour des monastères ; qu'elles seraient bien mieux employées à des hôpitaux et leurs biens au besoin de l'Etat » (73), disent les habitants de Sainte-Croix-Guingamp. Et ceux de Saint-Adrien proposent la suppression des ordres religieux. « L'Etat trouverait des ressources présentes dans la suppression de ces religieux, dont les immenses possessions ne s'accordent point avec les vœux de pauvreté dans lesquels ils s'engagent » (74). Saint-Caradec et La Prénessaye demandent seulement la réduction des communautés régulières et abbayes. Merdrignac voudrait « que les revenus des évêques soient réduits à 20.000 livres par an, que le surplus tourne à alléger les charges de l'Etal... que les abbés soient obligés de résider dans le lieu de leur abbaye » (75) pour surveiller les moines, ajoutent les paroissiens de La Boussac, « dont la plupart scandalisent le peuple en ne voyageant qu'en voiture, en buvant des liqueurs à discrétion et en vivant des meilleurs mets tandis que la plupart de leurs vassaux périssent de misère... \* (76). Les moines « ne servent le plus souvent qu'à mettre le désordre et fomenter le libertinage dans les campagnes » dit le cahier d'Epiniac (77). « Les religieux par l'abondance des biens se rendent souvent plus scandaleux à leurs riverains qu'ils ne sont édifiants » lit-on dans celui de Landebaëron. Et les habitants de Saint-Alban se plaignent « des quêtes de religieux et religieuses qui, par leur importunité et leurs discours insinuants,

secours; c'est la criante usurpation du patrimoine de nos pauvres... » (Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Montantour.)
« Certains moines sont écrasés de richesses contre l'esprit de leur état pendant que le pauvre gémit et meurt de faim à leurs portes. » (Arch. du Morbihan : Cahier de Rohan.)

(73) Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Saint-Croix, art. 7.

(74) Arch. d'I.-et-V. : Cahier de Saint-Adrien, art. 13.

(75) Arch. du Morbihan : Cahier de Saint-Caradec.

(76) Arch. d'I.-et-V. : Cahier de La Boussac (arr. de St-Malo).

(77) Arch. d'I.-et-V. : (Arrond. de Saint-Malo).

obtiennent beaucoup de grains, beurre, laine, argent, malgré que la pauvreté et la misère règnent dans nos campagnes, tandis qu'il y a de riches communautés de leur sexe respectif qui seraient très en état de pourvoir à leurs besoins en leur élargissant de leur superflu. On pourrait dire qu'il est indécent de voir des filles ainsi courir les campagnes et les villes de tous pays > (78).

L'opinion publique en Bretagne était donc nettement hostile au Haut-Clergé et aux ordres religieux et ce sont les paysans eux-mêmes, pourtant fidèles à la religion catholique, qui proposent au Roi, pour rétablir ses finances, la confiscation des biens de l'Eglise

au profit de l'Etat.

### CONCLUSION

Les cahiers de 1789 nous fournissent une documentation importante digne de foi sur la condition des classes rurales à la fin de l'Ancien Régime. « On objectera sans doute, écrit Cherest (79), qu'il serait imprudent de prendre au pied de la lettre tous les griefs articulés par les cahiers. Evidemment il faut se défier du ressentiment qui les inspire, du long arriéré de vengeance auquel ils s'empressent de donner libre cours. Mais quand ils citent des faits... quand ils en donnent la preuve... pourquoi leur opposer une incrédulité que rien ne justifie... » (80).

Ecrasées par les impôts et les redevances seigneuriales, les populations rurales vivaient avec le souci constant du pain quotidien, aux années de disette elles connaissaient la faim, une profonde misère et de terribles épidémies ; cependant elles restaient fer-

(78) Arch, d'I.-et-V. : Cahier de Saint-Alban. (79) La chute de l'Ancien Régime (3 t.). Cité par H. Sés : La condition des paysans de la Sénéchaussée de Rennes, p. 33.

mement attachées au gouvernement monarchique. « Nous abhorrons, dit le cahier d'Yvias, le joug républicain qui donne au lieu d'un maître légitime, cent insatiables tyrans... Nous chérissons le gouvernement monarchique... >

Par contre les masses paysannes éprouvaient une vive animosité à l'égard de la Noblesse et des privilégiés du Clergé; aussi les cahiers, après avoir demandé un allègement et une répartition plus équitable des impôts royaux, s'attaquent-ils en termes véhéments (81) au régime seigneurial qu'ils rendent responsables de la misère des campagnes.

### Les documents des Archives

Une partie des cahiers de doléances des paroisses qui ont formé plus tard le département des Côtes-du-Nord reste introuvable, en particulier ceux des régions de Dinan, Saint-Brieuc, Lannion.

Voici ceux que l'on peut consulter :

1º aux archives du Morbihan :

Cadelac, Corlay, Gommené, Gouarec, Grâce-Uzel, Hémonstoir, Illifaut, La Chèze, La Ferrière, La Motte, Langourla, Laniscat, Lanrelas, La Prénessaye, Laurenan, Le Loscouët, Le Quillio, Loudéac, Merdrignac, Mérillac, Merléac, Mûr, Perret, Plélauff, Plémet, Plumaugat, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, St-Mayeux (82), Saint-Thélo, Saint-Vran, Trémorel, Trévé, Uzel.

2° aux archives de Quimper :

Botmel, Callac, Calanhel, Carnoët, Duault, Glomel, Kergrist-Moëlou, Locarn, Le Louch, Maël-Pestivien, Mael-Carhaix, Paule, Pestivien, Plevin, Plusquellec, Plouguernével, Plourach, Rostrenen, Trébrivan.

(81) « Si, en exposant les abus qui sont à notre connaissance, nous nous sommes servis d'expressions un peu fortes, ce n'était pas à dessein d'offenser qui que ce soit. Nous n'en voulons qu'à l'injustice et non aux personnes. » (Cahier de La Bouillie.)

(82) « La paroisse et ses trêves : Caurel, Vieux Marché. »

<sup>(80)</sup> Tous les cahiers que nous avons lus ont été approuvés par l'unanimité des délibérants, à l'exception de celui de Plouguernével. Nous lisons dans le procès-verbal : « Et avant la clôture du présent, Georges Juquelle, Mathurin Fraval, Pierre Le Trévennec, Jérôme Le Bronnec ont rayé de leurs mains leurs noms du registre de délibérations malgré l'indignation des paroissiens. » (Arch. du Finistère.) roissiens. » (Arch. du Finistère.)

3° aux archives de Rennes :

Les cahiers des archives de Rennes ont été publiés par H. Sée et A. Lesort (83).

Tome II: Coëtmieux, Landéhen, Landouart (île Saint-Jacut), Langast, Lanvallay, Penguily, Saint-Hélen, Saint-Judoce, Saint-Launeuc.

Tome III: Andel, Bouillie (La), Bréhand-Moncontour, Caulnes, Chapelle-Blanche (La), Créhen, Eréac, Erquy, Gausson, Guitté, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Hillion, Lamballe, Landébia, Malhoure (La), Maroué, Meslin, Moncontour, Morieux, Noyal-sous-Lamballe, Plancoët, Planguenoual, Pléboulle, Plédran, Pléhérel, Plémy, Pléneuf, Pleslin, Plessala, Plestan, Pleudihen, Pléven, Plévenon, Plœuc, Plouasne, Plouguenast, Pluduno, Plurien, Pommeret, Quessoy, Ruca, Saint-Aaron, Saint-Alban, Saint-Cast, Saint-Gilles-du-Méné, Saint-Glen, Saint-Gouéno, Saint-Jacut-du-Méné, Saint-Lormel, Saint-Potan, Saint-Rieul, Saint-Yves de la Poterie (trêve de Maroué), Sévignac, Trébry, Trédaniel, Trégenestre, Trégomar, Yffiniac, Yvignac.

Tome IV : Belle-Isle-en-Terre, Botlézan, Bourbriac, Brélidy, Coadout, Coatascorn, Grâces, Guénézan, Guingamp, Kermoroch, Landebaëron, La Trinité-lez-Guingamp, Le Merzer, Locquenvel, Loguivy, Lohuec, Magoar, Moustérus, Pédernec, Plésidy, Plouaret et le Vieux-Marché, Plougonver, Plougras, Plouisy, Ploumagoar, Plounévez-Moédec, Plufur, Pommerit-Jaudy, Pont-Melyez, Saint-Adrien, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Agathon, Saint-Laurent, Saint-Michel-de-Ploui-sy, Saint-Norvez (trêve de Trézélan), Saint-Péver, Saint-Sauveur de Guingamp, Squiffiec, Trégonneau, Trézélan.

4° aux Archives Nationales : Saint-Brieuc, Yvias.

5° aux Archives municipales de Rennes : Plouézec, Servel;

6° de Dinan : Ville de Dinan (registre des délibérations) (84).

A cette liste on peut ajouter les délibérations relatives à la réunion des Etats généraux, prises de novembre 1788 à mars 1789 par les généraux de paroisses; certaines de ces délibérations se bornent à approuver les arrêtés que leur adressent les municipalités bourgeoises, d'autres exposent des revendications propres aux paysans (85) que nous retrouvons dans les cahiers ; elles sont groupées aux Archives municipales de Rennes (carton 1007-supplément) et classées par mois.

Novembre 1788 : Guingamp.

Décembre : Brélévenez, Châtelaudren (paroisse de Saint-Magloire), Coatascorn, Dolo, Gommené, Jugon, Langoat, La Roche-Derrien (paroisse de Sainte-Catherine), Le Gouray, Le Minihy, Loguivy-lès-Lannion, Loudéac (paroisse de Saint-Nicolas), Maroué, Merdrignac, Penvénan, Perros-Guirec, Plédéliac, Plénée-Jugon, Plestan, Pleubian, Pleudihen, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulech, Plumieux, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Quemperven, Saint-Brieuc, Saint-Caradec, Tramain, Trédarzec, Tréguier (avocats et procureurs), Trézeny, Troguéry.

Janvier 1789 : Botlézan (trêve de Lannéven), Châtelaudren, Cohiniac, La Harmois, Lamballe, Lanfains, Lannion, Le Quillio, l'Hermitage, Loudéac, Plouguenast, Quintin, Rospez, Saint-Thélo, Tréduder, Tréguier (avocats, procureurs et notaires), Trévé.

(84) Voir Répertoire critique des cahiers de doléances par

(84) voir repeter de la communauté de la Maroué « proteste contre l'article 2 de la communauté de la Maroué « proteste contre l'article 2 de la communauté de la ville de Lamballe du 13 en ce qu'il tend à confondre les élections des représentants des laboureurs avec celles des représentants des citadins et à assujettir ceux-là à ceux-ci... il y a commandes certain nombre de jeunes gens instruits, tants des citadins et à assujettir ceux-là à ceux-ci... il y a dans les campagnes certain nombre de jeunes gens instruits, mêmes des avocats qui ont charrue et qui seraient éligibles... Les ennemis du bien public objectent que le tiers-état des villes est aussi vexé que celui des campagnes. Les masures qui couvrent celles-ci, les lambeaux qui servent de vêtements à la plupart des cultivateurs, l'état des terres dont la moitié est en friche ou lande dans cette province détruisent l'objection, manifestent à la fois la misère et le découragement ».

<sup>(83)</sup> Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes (4 tomes).

Février: Bobital, Bourbriac, Camlez, Caulnes, Coatréven, Dinan, Eréac, Erquy, Guenroc, Guingamp (Saint-Sauveur), Kermaria-Sulard, Landébaëron, Landéhen, Langrolay, Lanmodez.

Bréhat, Louannec, Noyal, Perros-Guirec, Plancoët (Saint-Sauveur), Pléneuf, Pleudihen, Plévenon, Ploubalay, Ploulech, Ploumagoar, Plurien, Pont-Melvez, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay, Saint-Rieul, Servel, Trédrez, Trégrom, Trémeur, Trézélan.

Mars: Belle-Isle-en-Terre, Gurunhuel, Le Merzer, Lézardrieux, Locquenvel, Plouézec, Saint-Glen, Saint-Pôtan (86).

Nous publions seulement quelques cahiers qui peuvent donner une idée assez précise de la vie et de l'état d'esprit des populations rurales dans le territoire de l'actuel département des Côtes-du-Nord à la veille de la Révolution.

Nous trouvons dans les cahiers de la région bretonnante des plaintes véhémentes contre un mode de tenure particulier à la Basse-Bretagne (87) : le domaine congéable ou convenant. Cette institution dont on connaît mal l'origine (88) était une « forme intermédiaire entre la ferme et la tenue héréditaire » (89).

En effet la terre et les bois d'œuvre appartenaient au seigneur foncier et les « édifices et superficies » (bâtiments de ferme, talus, haies, arbres fruitiers, taillis, émondes) étaient la propriété du domanier ou

(86) « Partout en trouve la preuve que sous une forme ou sous une autre la rédaction des cahiers de paroisses a com-mencé avant la délibération des assemblées primaires et que les membres de ces assemblées ont eu soin de se préparer à l'avance à l'accomplissement d'une tâche aussi ardue. » (CHEREST: La chute de l'Ancien Régime, t. II, p. 402.)

(87) Le domaine congéable empiétait sur la région « gallo » et s'étendait jusqu'à Saint-Brieuc, Uzel, La Chèze.
(88) « D'où nous vient cette institution ? La devons-nous aux conquérants Romains ou aux Bretons fugitifs, ou bien devens-nous nous borner à la faire remonter à l'époque féodale? (J. Souday : Le bail à domaine congéable, p. 11). La question n'est pas encore tranchée.

(89) Cf. H. Sée : les classes rurales en Bretagne, p. 262.

colon; mais le foncier pouvait congédier le domanier après lui avoir payé des « droits réparatoires ».

Aux doléances des paroisses de la région de fermes (Dinan, Lamballe) les domaniers ajoutent des protestations énergiques contre les congéments (90), les commissions ou assurances (91) et l'accaparement des bois par les seigneurs (92).

(90) « Attachés à leur convenant... ils pourraient y avoir été maintenus de père en fils pendant des siècles; et soudain, alors qu'ils avaient accru la valeur de ces terres, alors qu'ils s'étaient habitués à considérer leur tenue comme un héritage, ils devaient déguerpir. Pour qui connaît l'attachement des paysans à la terre natale, il y avait là une souffrance morale intolérable. » (L. Dubreuil. : Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne, t. I, p. 20).

(91) Pot-de-vin versé au foncier au renouvellement du bail dont le montant atteignait parfois 3 ou 4 fois le prix de location. (Voir art. 14 du cahier de Bourbriac.) Le général de Perros-Guirec, dans sa délibération du 8 février 1789, demande « un règlement pour empêcher les abus dans les pouvoirs de congédier parce que les nobles en tirent des sommes considérables en forme de commission de main à la main... »

(92) Voir cahiers de Plougras, Belle-Isle-en-Terre, Plounévez-

Moëdec, etc.

RÉGION DE FERMES

### PLOUASNE

Assemblée électorale le 3 avril 1789.

Président : Jean Joseph Philant, sénéchal.

Comparants: François Saudrais, Jean Legendre, maître Jean Trégon, Guillaume Lemarchand, Jean Faisant, Julien Collet, Mathurin Collet, Jacques Vannier, Etienne Pellan, François Rolland, Pierre Pellouais, Jean Pellé, Julien Caresmel, Mathurin Pellé, Eustache Le Corvaisier, Jean Crespel, Joseph Courtet, Jean-Geffroy Legendre, Mathieu Forgoux, Jean-Baptiste Lucas, Michel Garnier, Georges Lemarchand, Robert Denoual, Geffroy Deshayes, Pierre Roquet.

Députés : Julien Faisant, Joseph Tostivin.

Observations succinctes que font à l'assemblée de la Sénéchaussée de Rennes les paroissiens de Plouasne, réunis en corps politique au lieu ordinaire des délibérations, en vertu des ordres de Sa Majesté, leurs intimés à la requête de M. le procureur du Roi de la dite sénéchaussée par exploit du 27 mars dermer.

Représentent les dits paroissiens, sous la réservation expresse des franchises et libertés de la province, auxquelles ils n'entendent déroger en façon quelconque, qu'ils partagent dans un degré inexprimable les sen-timents de douleur et d'affliction que doivent éprouver tous les sujets du Roi à la vue du principal objet de la convocation des Etats Généraux du Royaume.

Le but de cette convocation est particulièrement le rétablissement des finances de l'Etat, et pour y parvenir, c'est sans doute à de nouveaux impôts que Sa Majesté entend recourir (1).

Mais, auparavant d'en venir là, il paraît de l'ordre des choses et de l'équité naturelle d'approfondir la cause du déficit. Si, comme il est à présumer, il s'est opéré par dilapidation, il est juste qu'on en recherche les auteurs parmi ceux à qui l'administration des fonds publics a été confiée, afin de faire servir leurs biens à l'indemnité, sinon complète du moins concurrente des torts qu'ils ont faits ; c'est sur quoi Messieurs les députés sont priés d'insister rigoureusement ; la réparation des fautes incomba toujours aux parties fautives. Si, d'après cette ressource épuisée, celle d'un secours extraordinaire devenait nécessaire, des impôts sur les objets de luxe, sur le haut-clergé, sur les moines et religieuses à gros revenus devraient être préférés à toutes autres taxes sur des milliers de malheureux et de pauvres pères de famille déjà obligés de prendre sur leur nécessaire pour frayer aux

(1) Les habitants de Noyal craignent de nouveaux impôts et demandent, s'il faut y avoir recours, « qu'ils ne portent que sur des objets de luxe et non de nécessité. Ne pourrait-on pas augmenter quelques-uns de ceux qui existent déjà en ce genre, comme ceux sur les boissons, sur les cartes à jouer, sur les matières d'or et d'argent, sur les soieries ou productions étrangères ? Ne pourrait-on pas établir de nouveaux impôts en ce genre, comme des demanders que sur productions et la descent des demanders que ceux nécessaires au labouà raison des domestiques autres que ceux nécessaires au labou-rage, et par conséquent autres que les compagnons des artisans, à raison des voitures ou portes cochères, à raison des fenètres et cheminées...

et cheminées... ».

Et ils ajoutent : « qu'on affranchisse de toute contribution personnelle et forcée tous citoyens assez malheureux pour n'être pas assurés de 100 livres de revenus patrimoniaux »... le minimum vital de l'époque. (Lavoisier remarque que les journaliers ne disposent que de 60 à 70 livres par personne alor qu'un revenu de 117 livres devrait être considéré comme le minimum.) (Cité par H. Sée, dans Remarques sur la misère et la mendicité en Bretagne.)

Le cahier de Quimper demande l'impôt sur le célibat (art. 22). Voir également art. 25 de celui de Merléac.

Les habitants de Plessé (évêché de Nantes) réclament « une taxe sur les domestiques fainéants afin que les gens riches ne retirent pas tant de bras des travaux de la campagne; une autre sur ces carrosses et chevaux de chasse ainsi que sur ces meutes de chiens qui privent les pauvres du pain qu'ils ont tant de peine à cultiver ». (Art. 4.)

taxes royales et prestations seigneuriales. Car, que reste-t-il aux propriétaires terriens après les vingtièmes et fouages payés, entretien des places fortes, les droits de franc-fief, dîmes, rentes, corvées, droits de moûte, capitation, frais de milices et de casernement, pillage des pigeons et lapins, corvées coutu-mières au profit des seigneurs ? Pas une quatrième

Les paroissiens de Plouasne se permettent encore une autre représentation : les campagnes sont couvertes de mendiants qui déshonorent l'humanité et achèvent d'absorber la faculté des moyens indigents ; n'y aurait-il pas moyen d'extirper ce vice épidémique du gouvernement français ? Laissera-t-on passer cette occasion qui se présente de porter la voix pour cette classe nombreuse et aussi affligeante qu'affligée de nos frères souffrants ? Des hôpitaux pour les infirmes, des travaux pour ceux qui en sont capables, ne seraient-ils pas des établissements possibles et dignes de l'attention des Etats généraux ?

Au surplus, les circonstances du déficit n'étant pas éclaircies, les demandes du Roi spécifiées, ni ses projets de réforme désignés, il n'est pas possible d'en parler pertinemment. Le général de cette paroisse, plein de confiance dans les lumières et la probité de Messieurs ses représentants aux Etats généraux, s'en tient à ce.

(15 signatures)

### GUITTÉ

Assemblée électorale le 4 avril 1789.

Pas de président indiqué.

Comparants: Pierre Piedevache, Guillaume Bernard, Jean Levrel, Pierre Gaudin, Joseph Commeure, Claude Rouxel, Mathurin Sablé, Charles Tual, J. Tual, Jean Jagu, Boutier de Villegaste.

Députés : Pierre Piedevache, Boutier de Villegaste.

Cahier de plaintes et doléances des paroisses de Guitté

ARTICLE PREMIER. — Demandent les dits paroissiens la suppression des corvées sur les grands chemins et qu'ils soient entretenus à l'avenir par gens payés des deniers provenant des barrières qu'on établira.

- ART. 2. La destruction et démolition des colombiers dont nous sommes entourés; les pigeons détruisent presque autant de grains que les décimateurs en enlèvent.
- ART. 3. Le franchissement et amortissement des rentes seigneuriales au denier vingt-cinq; les seigneurs par une paresse malicieuse, laissent accumuler trente années de leurs bailliages, les exigent au jour comme au jour et même à l'heure, de la manière la plus dure et la plus despotique; pour acquitter ces rentes, le redevable vend, le seigneur a le sixième du prix du contrat, double profit pour lui, c'est ce qu'il cherchait, outre le plaisir d'écraser ses hommes (1),
- ART. 4. La suppression des dîmes dont l'inégalité révolte; la plupart des paroisses qui nous bordent n'en payent point des filasses; pourquoi les payonsnous? C'est la cupidité des seigneurs et des ecclésiastiques qui nous y a assujettis; nos voisins ont jadis plaidé et s'y sont soustraits.
- ART. 5. La banalité des moulins, il n'y a guère des moulins affermés deux ou trois cents livres, sont à douze. Il est physiquement impossible que les meuniers payent ce prix immodéré, en prenant même le dixième; cependant ils sont opulents; le paysan paye tout et est volé.
- ART. 6. L'amortissement des francs-fiefs, dont la perception est l'abus le plus humiliant et le plus into-lérable de tous.
- (1) « Des procureurs fiscaux laissent, pendant plusieurs années, les rentes s'accumuler sans les percevoir et ils choisissent pour réclamer tous les arrérages les années de disette où le blé est cher. » (E. Dupont : La condition des paysans dans la Sénéchaussée de Rennes.)

- ART. 7. Les seigneurs se prétendant maîtres des rivières et ruisseaux, jusqu'au point de saisir et confisquer à leur profit les filasses qu'on y met à rouir, font noyer au gré de leurs meuniers les terrains voisins de ces rivières, ne rétablissent point les ponts de communication entre les paroisses et obligent les passants à faire une ou deux lieues pour parvenir à un quart de lieue qu'ils auraient à faire si les ponts anciens étaient entretenus. Les paroissiens demandent que les seigneurs soient tenus à les réédifier et entretenir.
- ART. 8. Les plus petits procès, dont la demande première n'est pas souvent de 10 sols, coûtent, très souvent aux malheureux obligés de plaider, deux ou trois cents livres par l'industrie des procureurs de campagne qui sont les fléaux du peuple ; un dommage de 5 sols ne sera jamais réparé, ou coûtera souvent aux deux parties des sommes qui les ruineront ; il serait bon et juste d'établir des juges dans chaque canton pour décider ces petits différends sans grands frais.
- ART. 9. Pour rendre aveu à un seigneur d'un terrain affermé 40 sols, il en a coûté 15 livres ; d'autres montent plus haut, et, s'il n'est pas fait au gré du seigneur et par son procureur fiscal, il sera impuni et il coûtera le triple et le quadruple (2) ; toutes les propriétés seront à vingt dus solidaires. Pour obvier à ces abus, demandent qu'il leur soit permis comme autrefois de rendre leur aveu sous leurs seings et sur du papier commun, sans frais de réception.
- (2) c Par suite de l'ignorance des paysans et du zèle intéressé des procureurs fiscaux, les aveux étaient presque toujours punis comme inexacts et les vassaux condamnés à les rectifier, souvent plusieurs fois de suite... Les paysans qui, le plus souvent, n'ont pas de titres peuvent difficilement rendre des aveux exacts et conformes aux anciens aveux conservés dans les archives du seigneur. Les procureurs se gardent bien de leur communiquer ces documents parce que ce serait la fin du conflit et, par suite, la perte de vacations importantes pour les officiers de justice... Les procureurs fiscaux pouvaient impunir un aveu pendant 30 ans. Pendant tout ce temps les vassaux étaient à la merci d'un procureur fiscal... » (A. Giffar : Les injustices seigneuriales en Bretagne aux 17° et 18° siècles, p. 274.)

ART. 10. — Les seigneurs perçoivent les rentes, qui montent quelquefois à la valeur du fonds; ils en recueillent la dîme au douze; leurs pigeons en mangent un autre douzième; ce n'est pas tout: à peine le blé noir est en fleur — c'est une de nos meilleures récoltes — le seigneur vient avec ses domestiques et sa nombreuse meute piller le champ dont il avait déjà une si forte part (3), et le pauvre cultivateur n'a pas la permission de tuer les volières de corneilles qui détruisent ses semences. S'il tire dessus, deux cavaliers de maréchaussée viennent chez lui prendre son fusil et il paye huit francs pour leur journée; demandent qu'il soit permis de tirer sur les corneilles et autres gibiers qui mangent la récolte.

ART. 11. — Demandent la décharge et la suppression des lods et ventes, surtout pour les contrats d'échange, qui ne se payaient pas autrefois.

ART. 12. — Demandent la suppression du droit de retrait féodal, que les seigneurs exercent non seulement pour eux, mais pour leurs valets.

ART. 13. — Les afféagements des petits terrains, qui seuls faisaient vivre les bestiaux des pauvres gens qui n'ont qu'une vache, sont afféagés; ils sont privés par là du moyen de vivre et vont mendier; c'est cependant sur l'espoir de ces pâtis qu'on a construit autour et qu'on regardait comme faisant partie des afféagements qu'on faisait dans les environs.

ART. 14. — Les seigneurs propriétaires des bois et forêts négligent de les clore; un roturier propriétaire d'un champ voisin de ces bois ne peut moralement empêcher ses bestiaux d'y entrer; les bestiaux sont saisis par les gardes; le dommage, qui n'est pas de 5 sols, coûtera plus que la valeur des bestiaux; c'est une oppression dont on demande la suppression.

ART. 15. - S'il naît un bâtard dans une paroisse

(3) « Qu'il ne soit permis aux seigneurs de chasser que trois mois de l'année, en novembre, décembre et janvier, attendu que pendant les autres mois, leurs chiens perdent les blés... » (Cahier d'Yvígnac, art. 11.)

et que la mère soit pauvre, la nourriture et les frais pour l'égail coûtent quelquefois mille ou douze cents livres; le seigneur n'en paie rien, mais, si ce bâtard acquiert une fortune de mille ou douze cents livres, à sa mort c'est le seigneur qui devient son héritier; abus à corriger; la succession du bâtard doit retourner à l'entretien des pauvres de la paroisse qui l'a nourri (4).

ART. 16. — Le point le plus essentiel et l'obligation la plus intéressante, c'est de charger les députés aux Etats généraux de ne consentir à faire aucun travail, même relatif à la dette nationale, jusqu'à ce que l'époque des prochains Etats généraux ne soit fixée et inviolablement arrêtée et qu'il ne soit statué sur tous les griefs, plaintes et doléances du peuple. Tel est le vœu que nous formons et dont nous ne nous départirons jamais.

L'admission des procureurs fiscaux dans les délibérations a fait manquer plusieurs paroisses, gauchir les autres, mais, ce qui est plus inouï, a trompé la

plus grande partie des autres.

(11 signatures)

### CAULNES

Assemblée le 5 avril 1789.

Pr'esident : Charles-Sébastien Levittoux, ancien procureur.

Comparants : François-Anne Boutier de Villegaste, Charles Villandré, François Jamet, Julien Coulombel, Mathurin Brunard, Pierre Coulombel père, Pierre Coulombel fils, Marc Lebret, René Donne, Guillaume Rouxel,

(4) L'entretien d'un enfant illégitime appartient à la paroisse, — si la mère n'est pas en état de pourvoir à la subsistance du nourrisson (A. Durvy: L'administration municipale en Bretagne, p. 405).

Retagne, p. 405).

« La fâcheuse condition des bâtards, qui ne sont point cause de leur origine, excite notre commisération et nous demandons qu'ils soient habiles à succéder à leur mêre... » (Cahier de St-Alban, art. 48.)

Mathurin Chevet, René Lebret, Mathurin Gastard, François Martin, Christophe Chevet, Pierre Régnier, Pierre Chevet, Pierre Madigan, François Pinsard, François Lebret, Mathurin Lemarchand, Pierre Martel, Pierre Grisseaux, Joseph Daniel, Pierre Tessier, Pierre Barbe, Marc Gicquel, Jean Barbé, Jean-Baptiste Cadet, Yves Guillaume, Lefeuvre.

Députés : François-Anne Boutier de Villegaste et Pierre Madigan.

> Cahier de plaintes et de doléances de la paroisse de Caulnes

### Demandent:

ARTICLE PREMIER. - La suppression entière des corvées et l'établissement de barrières pour l'entretien des grands chemins.

ART. 2. - L'abolition des francs-fiefs.

ART. 3. - La suppression des juridictions seigneuriales, qui seront réunies aux prochaines barres royales. Les lois sont presque nulles dans les mains des juges seigneuriaux; leurs procureurs fiscaux, leurs greffiers, leurs notaires, tous gens souvent leurs commensaux et à leurs gages ; mais qui leur sont toujours entièrement dévoués, n'agissent que conséquemment aux intérêts et souvent aux caprices du seigneur : tout petit procès devient considérable entre leurs mains. Il serait aisé d'obvier à cet abus en établissant dans chaque paroisse des juges de village, qui décideraient des dommages, des injures, etc... Il ne faut pas être grand jurisconsulte pour apprécier un dommage et obliger celui qui le cause à le réparer.

ART. 4. - Prient instamment notre Roi de ne pas dissoudre l'assemblée des Etats généraux qu'ils n'aient statué sur l'amortissement des rentes seigneuriales et supprimé tous les abus nommés droits seigneuriaux ; ils sont infinis et l'unique source de la misère des peuples, surtout en Bretagne.

Droits d'aveux dont les frais excèdent souvent la valeur du fonds ; il faut y insérer tout ce que l'or-

gueil et l'intérêt peuvent souhaiter ; le seul procureur fiscal a le droit de les rédiger, sans quoi il les impunit (1) pour un rien; bientôt tous les fiefs seront soli-

Droits de servitude de rôle; il en a coûté 40 écus pour serrer un rôle de 50.

Droits d'accumuler et de faire payer dans une quinzaine 30 années de rente ; y a-t-il rien de plus oppres-

Droits de banalité de moulin, de pressoir, qui fait perdre le tiers de la récolte des pommes.

Droits de soûle, de quintaine ; chaque jeune homme marié de l'année va payer 12 sols pour sa femme, qui est elle-même obligée de danser pour divertir le seigneur ou ses agents.

Droits de faire charroyer le moulage (2), de faire

curer les étangs.

Droits de colombiers multipliés, d'où des mille milliers de pigeons vont manger autant de grains qu'en emporte la dime au douze.

Droits et propriétés sur les ruisseaux au point qu'un seigneur confisque de plein droit à son profit les filasses qu'on y met à rouir (3).

Droits de bouteillage ; un pauvre qui vend une barrique de cidre est forcé à porter le premier pot au seigneur.

Droits de propriétés sur les petits terrains vagues, que le seigneur afféage fort cher, sans laisser de chemins convenables.

Droit de retrait féodal (4), que le seigneur exerce

- (1) L'impunissement entraînait une amende et des frais de procédure.
- (2) « Les moulins sont-ils indigents de meules, les seigneurs obligent le pauvre sujet à aller chercher le moulage au lieu où le seigneur l'aura acheté. » (Cahier de Saint-Pern.)
- (3) « Les habitants de Pluduno représentent que les seigneurs... opposent qu'on ne mette à rouir les lins et chanvres dans la rivière de l'Arguenon... et même qu'on a saisi des lins et chanvres de différents particuliers et leur fait un procès et fait payer des amendes. » (Cahier de Pluduno.)
- (4) « faculté de se faire subroger à l'acheteur de la chose sujette à retrait en remboursant à l'acheteur le prix principal,

non seulement pour lui, mais même pour ses domes-

Droit de succession aux bâtards, nourris et élevés

par les seuls paroissiens.

Et enfin plusieurs autres droits odieux et oppressifs, qui ne sont réellement que des abus, doivent être réformés ; c'est le travail le plus pressant et le plus glorieux pour les Etats Généraux.

(17 signatures)

### MERDRIGNAC

Assemblée électorale le 5 avril 1789.

Président : Charles Roumain des Forges, ancien procureur et contrôleur des actes.

Comparants: Julien Portier, Jan Gabriel, François Belot, Jan Rochard, René Gouaizic, Mathurin Gaultier, Julien Carmouet, Pierre Rochard, Pierre Feudé, Charles Rouxel, Guillaume Deniaux, Pierre Jamet, délibérants, à eux joints tous les notables et paroissiens de Merdrignac.

Députés : Roumain des Forges, Hervard.

Charges données par les soussignés habitants de la paroisse de Saint-Nicolas de Merdrignac, évêché de Saint-Malo en Bretagne aux députés qu'ils viennent de nommer pour se rendre le 7 de ce mois en la ville de Ploërmel à l'effet d'élire des députés pour les Etats Généraux qui se tiendront par ordre de Sa Majesté le 27 de ce mois en la ville de Versailles.

Nous ne pouvons qu'adresser nos remerciements au Monarque bienfaisant dont les vues vraiment paternelles nous permettent de faire parvenir jusqu'à luy le détail des maux sous le poids desquels nous gémis-

frais et loyaux coûts. » (MARION: Dictionnaire des institutions de la France aux xvii et xviii siècles.)
« Si un particulier a acheté une pauvre pièce de terre et que le seigneur en ait envie, il la lui arrache, soit pour la garder ou la donner à quelqu'un de ses favoris. » (Pléneuf: Délibération du 1° février 1789. — Voir H. Sée et A. Le Sort, tome III.)

sons depuis si longtemps; maux d'autant plus accablants que nous n'espérions pas qu'on pensa jamais à y apporter aucun remède; mais puisque Sa Majesté nous invite elle-même à les luy faire connaître, ne craignons plus de les dévoiler et livrons-nous à l'empressement d'un Roy qui ne veut régner que pour le honheur de ses peuples; sa sagesse pénétrera la profondeur de nos maux que nous ne ferons qu'indiquer, et sa bonté qui ne trouvera plus dans tous les ordres de la Nation qu'un généreux dévouement au bien public nous fera bientôt oublier ; et pour empêcher que nous retombions jamais sous le joug de l'oppression Sa Majesté permettra :

1° Que l'Ordre du tiers ait aux Etats généraux et aux Etats particuliers pour cette province un nombre de représentants égal à celuy des deux ordres réunis de la noblesse et du clergé ; que les voix s'y comptent par tête et jamais par ordre, qu'aucun représentant du tiers ne soit ni noble ni anobli, que le président ainsy que chaque membre qui les représentera soit librement élu, que les ecclésiastiques ne soient ni élus, ni éligibles dans cet ordre, que dans toute tenue d'Etats les habitants des campagnes, classe la plus malheureuse, ayent des représentants en proportion de leur nombre, que les présidents des trois ordres aux Etats particuliers de cette province reçoivent le même traitement qui ne pourra pour chacun d'eux excéder 1500 livres par tenue (1), que les Etats généraux de-

(1) Compte rendu aux Bretons ou bordereau de l'état du fonds des États de Bretagne pour les années 1787 et 1788 (p. 17, 8° chapitre). Prsidence aux États de 1786 :

40.000 livres

Pourquoi fiétrir les suprêmes honneurs par un vil intérêt pécuniaire. Pourquoi 15.000 livres à un évêque qui jouit déjà de 200.000 livres de revenus publics et dont le cocher, le cuisinier nourris, logés et vêtus, ont encore pour gages fixes 1.206 livres ; c'est-à-dire près de cinq portions congrues d'un vicaire de paroisse qui doit s'habiller et se nourrir sur ses 250 livres ? (Arch. des C.-du-N. C. 165).

viennent périodiques et qu'ils ayent lieu au moins tous les six ans.

- 2° Sa Majesté verra avec sa bonté ordinaire et vraiment paternelle que si nous désirons que toute loy qui tendrait à exclure le tiers ordre des emplois militaires et de justice soit abrogée, ces souhaits sont justes et fondés ; que cette exclusion ne peut faire honneur au nom français, parce qu'elle est avilissante ; que d'ailleurs l'Etat ne peut être jamais mieux servi que lorsque les charges seront accordées au mérite et non à la naissance.
- 3° Qu'il est juste que toute pension don ou gratification accordés aux membres d'un ordre par les Etats particuliers de notre province soient supportés par cet ordre ; qu'il ne l'est pas moins que tout établissement fait en faveur d'un ordre soit à sa charge.
- 4° Que vu les besoins de l'Etat les pensions, dons et gratifications immenses accordés aux officiers généraux, intendants, gouverneurs de places et de provinces soient réduits aux deux tiers de ce qu'ils ont coutume de recevoir du gouvernement, et que le surplus tourne à subvenir les besoins de l'Etat.
- 5° Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens, que tous les impôts à l'avenir soient supportés d'une manière égale, en proportion de la fortune et sans distinction d'ordres, qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tout impôt particulier, sauf à les remplacer s'il est besoin par des impositions générales.
- 6° Qu'il soit porté une loy qui proscrive les fuies et garennes, fléaux si terribles à l'agriculture.
- 7° Que notre liberté soit aussy sacrée que celle de tous les autres citoyens, que nos enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer à prix d'argent; c'est le seul moyen de conserver à l'agriculture des bras utiles et nécessaires.
- 8° Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom du Roy, que nous ne puissions être traduits que dans les tribunaux ordinaires dans lesquels seront admis tous les citoyens à raison de leurs talents et de leur probité dûment vérifiée et reconnue, qu'il ne puisse

exister de tribunaux d'attribution; que dans notre paroisse il soit seulement établi six notaires, que pour ne pas néant-moins trop éloigner la justice des justiciables il soit créé des juridictions royales en plus grand nombre, qu'il en soit établi une icy,, lieu considérable par son marché, ses foires, la grande route de Brest à Paris qui le traverse pour la perfection de laquelle il reste fort peu de travaux à finir, que cette juridiction qui s'étendra au moins dans douze paroisses limitrophes de Merdrignac, ressortisse directement et en dernier ressort au Parlement ou à un Présidial suivant la nature des affaires, seul moyen de nous affranchir de cinq degrés de juridictions qu'il nous faut éprouver pour obtenir un jugement en dernier ressort, que toutes charges dans ces nouveaux tribunaux soient vénales, attendu les besoins de l'Etat, parce que le produit de ces charges pourra être employé au remboursement des greffes des seigneurs ou à en payer la rente, s'il est décidé qu'il leur soit dù une indemnité, mais que les prétendants aux dites charges ne puissent en être pourvus qu'après un examen public devant les juges supérieurs.

9° Que les lois qui rendent les corvées, les servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume, que le francalleu (2) soit de droit public, c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs qui ne peuvent trouver cette demande qu'équitable, puisqu'ils n'en souffriront aucune perte et que le vassal y gagnera beaucoup, étant par ce moyen à l'abri des vexations des seigneurs.

10° Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge ; mais que la dépense en soit supportée par tous les ordres puisqu'elles sont utiles à tous ; qu'à l'avenir les fouages extraordinaires, le casernement, la conduite des troupes et de

<sup>(2)</sup> Terre qui ne doit aucune redevance féodale. En Bretagne il n'y avait pas de € terre sans seigneur ».

leurs bagages soient également à la charge de tous, que les biens nobles possédés par des roturiers ne soient plus assujettis au franc-fief, que les eaux-devie et autres liqueurs soient payées par le pauvre comme par le riche le même prix sans distinction d'aucune qualité (3).

de s'absenter de leur paroisse plus de quinze jours par chaque année et encore pour affaire de famille, que la même loi soit commune pour les évêques dont les revenus seront réduits à 20.000 livres par an (4), que le surplus tourne à alléger les charges de l'Etat, qu'à l'avenir aucun bénéfice à charge d'âmes ne soit présenté aux religieux de quelqu'ordre qu'ils soient, que les abbés commendataires, prieurs et autres soient obligés de résider dans le lieu de leur abbaye prieuré et que le surplus de leur revenu excédant 4.000 livres tourne également à la décharge de l'Etat, que les moines et religieux de quelqu'ordre qu'ils soient ne jouissent à raison de chaque individu que d'une pension de 600 livres et que le surplus aussi de leurs revenus soit versé dans le trésor de l'Etat.

12° Que pour prévenir par la suite les déprédations qui ont ruiné les finances de la France, les ministres qui en seront chargés soient tenus de rendre leurs comptes tous les ans, lesquels seront rendus publics par la voie de l'impression et que dans le cas de malversation de leur part, ils soient jugés et punis suivant la rigueur des lois.

13° Qu'il soit fait dans notre code criminel les réformations nécessaires et surtout qu'il soit libre à

(3) Les droits sur les boissons « n'atteignaient pas tous les consommateurs. Seuls étaient rigoureusement soumis à la totalité des taxes ceux qui achetaient au détail dans les cabarets, c'est-à-dire les plus pauvres. Ceux qui pouvaient faire leurs provisions chez les producteurs ou les marchands en gros échappaient... aux droits les plus lourds ». (A. Rébillon: Les Etats de Bretagne, p. 630.)

ecnappaient... aux droits les plus lourds ». (A. Rebillon ; Les Etats de Bretagne, p. 630.)

(4) L'évêque de Saint-Brieuc était, en 1789, Hugues de Regnault-Bellescize. Nommé à Saint-Brieuc en 1775 il n'y résidait plus depuis quelques années. Les revenus de son évêché étaient évalués à 47.466 livres net. (Abbé Pommeret : L'esprit public dans les Côtes-du-Nord pendant la Révolution.)

tout accusé d'avoir un défenseur avec lequel toutes procédures seront contradictoires, que sans distinction de naissance les peines pour les crimes de la même nature soient envers tous les citoyens les mêmes.

Adoptons en général tout et chacun des articles de doléances et demandes qui ne seront point contraires aux dispositions contenues au présent cahier et qui seront admises à l'Assemblée de Ploërmel à la pluralité des voix.

Demandons de plus que les seigneurs et tous propriétaires de bois soient tenus de les fermer par des fossés et que l'amende qu'ils pourront exiger pour prise de bestiaux ne puisse excéder cinq sous (6), et encore lorsque la taille n'aura pas cinq ans, sans pouvoir en prétendre lorsqu'elle excédera, et jamais pour les chevaux.

Que la suite de moulin soit abrogée, que les seigneurs ne puissent plus chasser que dans leurs forêts et sur leurs domaines, que le tiers ait aussi le droit de chasser sur ses terres, et attendu que toutes les commissions qui ont été chargées de l'administration des affaires de la province n'ont rendu aucun compte public de cette administration demandons qu'ils y soient assujettis même pour le passé; qu'il soit rendu pareillement compte de l'emploi des profits provenus sur les eaux-de-vie et qui devraient être employés au payement des corvoyeurs (7), enfin que l'eau-de-vie soit accordée à tout le monde au même prix (8).

(24 signatures)

<sup>(6)</sup> Les habitants de Plessé (évêché de Nantes) se plaignent « du droit inique que leur seigneur a de vendre leurs bestiaux lorsqu'ils sont pris dans ses bois »... Art. 5 cité par A. Cochin : Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne, t. II, p. 379.)

<sup>(7)</sup> Une taxe de 10 sous par pot (1 l. 90) d'eau-de-vie votée par les Etats en 1787 devait « fournir les fonds nécessaires au remplacement de la corvée des grands chemins... mais ce nouveau droit rendit à peine le quart du produit escompté. (A. Rébillon : Les Etats de Bretagne, p. 630.)

<sup>(8)</sup> Cahier de Saint-Caradec, art. 18 : « Que l'eau-de-vie nécessaire pour les maladies des hommes et des bestiaux dans

### LANRELAS

Assemblée électorale le 5 avril 1789.

Président : Noble maître Bertrand Annilie Bechu, sénéchal.

Comparants: Branxien René, Chicouaine, Jan Thominiaux, Jean-Louis Ermel, Gilles Le Moine, François Gérar, Antoine Gervaise, Julien Ermel, J.-B. Rénouvel, Yves Rénouvel, Pierre Payeoux, Gilles Bechu, Pierre Marchand, François Rault, Pierre Le Moine, Jan Guérin, Amaurice Malécot, Pierre Perin, François Villais, Yves Hervé, Julien Gérard, Lorent Brisorgueil, Jan Treptel, Mathurin Guiéneuc, Jacques Huet, Jan Gerest, Jacques Labbé, Jan Fleury, Pierre Le Jarts, Joseph Juhel, François Lemoine, Julien Bechu, Toussaint Lemoine, François Eon, Jan Querhant, Jan Collet.

Députés : Jean Thominiaux, Jean Rénouvel.

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Lanrelas

### ART. 1er

Comme tous les sujets de l'Etat participent au bien-être qui dérive de sa prospérité il est de toute justice que chaque individu, sans distinction de qualité, supporte aussi les charges de l'Etat en proportion de ses facultés, en conséquence le général demande que toute espèce d'impositions quelconques, même les fouages, soient répartis également et proportionnellement aux revenus de chacun sur tous les sujets de l'Etat sans distinction qu'ils soient ecclésiastiques, nobles, ennoblis ou roturiers et généralement sur tous les propriétaires des biens de ville ou campagne, ainsi que sur tous banquiers, finan-

les campagnes soit distribuée aux paysans pour un prix égal à celui que paient le clergé et la noblesse et les privilégiés du Tiers-Etat ; pourquoi nous faire payer plus cher parce que nous sommes plus pauvres ? » ciers, armateurs, négociants et fabriquants (1) eu égard à leurs facultés et leur commerce.

### ART. 2

Représentent les dits habitants que depuis l'établissement des grands chemins, ils ont toujours été assujettis à en faire les corvées sans en avoir reçu aucune rétribution; que ces travaux les arrachent à la culture de leurs terres et leur causent une perte considérable, en conséquence ils chargent leurs députés de demander qu'il soit porté dans le cahier de doléances du Tiers Etat de la Sénéchaussée royale de Ploërmel, que la corvée des grands chemins soit supprimée et que les habitants des campagnes soient délivrés de ce fardeau, et en cas qu'il en soit autrement demandent que cette corvée soit faite à prix d'argent, à quoi contribueront les 3 ordres l'église, la noblesse et le tiers état suivant leurs facultés.

### ART. 3

Observent que le tiers état est seul assujetti aux droits de franc-fief, qui depuis leur création sont devenus d'autant plus onéreux, que l'augmentation des sols pour livres (2) successivement établis, les poursuites et amendes que font subir arbitrairement aux possesseurs roturiers des biens nobles les régisseurs et commis pour la perception de ces droits, le payement d'une année de revenu des biens de vingt années en vingt années et à chaque mutation, mutation qui arrive fréquemment, privent les roturiers possesseurs de terres nobles de la majeure partie de leurs produits et revenus, cause pour laquelle on en requiert la suppression.

### ART. 4

Observent pareillement que dans le principe les droits de contrôle avaient été le plus sagement établis et les droits alors si modérés qu'ils n'étaient

<sup>(1)</sup> c des capitalistés » dit le cahier de Plouescat (Finistère).

<sup>(2)</sup> Ce que l'on appelle de nos jours des centimes additionnels.

point onéreux au public, et lui étaient même utiles pour la conservation de ses biens et droits; mais depuis que ces droits ont été affermés et régis par des traitants avides d'argent ils ont surpris la religion du Roi par un nombre infini d'arrêts du conseil qu'ils ont obtenu sur de simples requêtes et de faux prétextes, et qu'ils ont grand soin de tenir cachés et d'en ôter toute connaissance au public, ce qui le met dans l'impuissance de savoir quels droits il doit pour les différents actes qu'il est obligé de passer et lui fait pratiquer des amendes que les commis prétendent qu'il a encourues et qu'il n'a pu prévoir, ne pouvant avoir connaissance de la juste fixation des droits de contrôle, droits et amendes soumis à une juridiction arbitraire. Ces motifs déterminent le général a demandé que les droits de contrôle soient simplifiés, qu'il en soit fait un tarif invariable, lequel sera envoyé dans toutes les sénéchaussées et juridictions de la province, pour être enregistré et déposé aux greffes des dites juridictions, et que la connaissance touchant les dits droits de contrôle soit attribuée au Parlement.

### ART. 5

Le général est d'avis que, quant à l'établissement des impôts il soit voté par ordre et non par tête et quant à la répartition d'iceux et pour toutes autres affaires qui seront proposées aux états généraux pour la réforme des abus, la prospérité générale du Royaume et le bien des sujets, il soit voté par tête et non par ordre.

### ART. 6

Le général charge ses députés d'engager les membres du tiers état de porter dans leur cahier de charges des députés qui seront nommés pour aller aux Etats généraux, de faire leurs efforts, pour obtenir de Sa Majesté la libre entrée des membres du tiers dans les charges des tribunaux supérieurs et la supplie de les admettre à tous les emplois et offices ecclésiastiques civils et militaires.

### ART. 7

Le général charge ses députés de demander la suppression de la milice, comme onéreuse à l'Etat, lui enlevant des cultivateurs utiles, et qui arrache du sein des familles des enfants qui sont le soutien de leurs père et mère.

### ART. 8

Le général observe que le plus grand nombre des habitants des campagnes se marient dans leur paroisse et se trouvent par ce moyen posséder des biens dans différents cantons de la même paroisse qu'ils ne peuvent labourer par eux-mêmes, attendu qu'ils sont trop éloignés de leur domicile ; ils ne peuvent rapprocher ces biens de leur domicile par des contrats d'échange (3), parce que par édit du mois de février 1674, contre les dispositions de l'article 66 de la Coutume de cette province il a été établi des droits de lods et ventes pour les contrats d'échange. Le général demande que l'art. 66 de la Coutume soit remis en vigueur et qu'en conséquence les contrats d'échange soient exempts de lods et ventes (4).

### ART. 9

Le général donne tous pouvoirs généraux et particuliers à ses députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets pour parvenir à l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public sans cepen-dant nuire ni préjudicier aux privilèges, franchises et libertés de la province.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des délibérations de cette paroisse ce cinq avril 1789 (5).

- (3) C'est-à-dire faire du remembrement.
  (4) Droits de mutations.
  (5) La suite est d'une autre écriture.

Avant la signature le général observe que dans la plus grande partie des seigneuries de cette province les seigneurs, soit par leurs négligences personnelles ou soit par celles de leurs procureurs fiscaux, négligent de pourvoir leurs rôles et laissent arrérager leurs rentes féodales, pendant 15 et 20 et 30 années et ensuite exigent dans une seule année le payement de toutes ces rentes arréragées ce qui ruine les vassaux et les oblige de vendre de leur terre pour acquitter les dites ventes ; observe même qu'îl se trouve dans la province beaucoup de propriétaires qui convoite tant le bien de leurs voisins afferment leurs terres à des particuliers qui ont des terres qui les avoisinent, laissent ces fermiers s'arrérager jusqu'au moment qu'ils les voient dans l'impossibilité de payer sans vendre leur bien ; et par ce moyen deviennent propriétaires des biens de leurs fermiers qu'ils convoitaient.

taires des biens de leurs fermiers qu'ils convoitaient. Ces motifs engagent le général à demander qu'il soit porté une loi aux Etats généraux par laquelle il sera dit que les rentes seigneuriales et jouissances de terres ne pourront être exigées que pour les cinq

dernières années.

### ART. 10

Que les messieurs seigneurs se sont emparés des landes et communs qu'ils ont afféagés aux gens les plus riches de la paroisse qui obligent les pauvres gens qui avaient une vache ou deux de métairies sont obligés de les rendre aux propriétaires, ce qui fait que la plupart des gens de la paroisse sont réduits à la mendicité et leurs enfants, qu'il n'y a pas de choses plus gênantes aux peuples que cet article, attendu que la plupart de la paroisse est en lande et que s'il entre une pièce de bétail en leurs enclos qu'ils font coûter cher aux pauvres gens la somme de dix livres par pièce ; le général demande que tous les enclos deviennent comme ils étaient à l'ordinaire il y a 40 ans (6), et comme les seigneurs ont des colombiers

(6) « Que les habitants soient autorisés, surtout les pauvres qui n'ont aucun terrain et qui n'ont qu'une vache pour fournir à leur subsistance, à continuer de faire paître leurs bestiaux sur les terrains vagues et communs de la paroisse et qu'il soit qu'ils ne tiennent point renfermés, que le dit général demande qu'ils soient fermés ou qu'il soit permis à toute personne de les détruire attendu qu'ils ravagent toutes les levées, demande le général que les enfants soient majeurs à vingt ans.

Vinglièmes et capitations soient écrits à qui pour moins dans la paroisse. Comme le fouage attendu qu'il nous vient un monsieur de la Commission intermédiaire qui fait les formes de les écrire dévant les égailleurs (7) quand il est dehors il se trouve un ami qui le sollicite, ce qui fait que les égailleurs ne servent de rien et qui cause un grand trouble dans la paroisse parmi les habitants et les égailleurs.

Fait et arrêté en la sacristie le dit jour et an.

(24 signatures)

### MÉRILLAC

Assemblée électorale le 5 avril 1789. Pas de président indiqué.

Comparants: Mathurin Lebas, Jean Duclos, Ollivier Pabrier, Gilles Caridoux, Guillaume Huet, Jean Macé, Pierre Rault, Jean Huet, Jean Lebas, Simon Desbois, Gilles Renault, Mathurin Yellains, Marc Caradeuc, le St Julien Macé, Pierre Pillorget, Pierre Caradeuc, François Caradeuc, Mathurin Colas, Guillaume Ogier, Guillaume Ribault, Jean Cormault, Julien Ledeuc, Julien Guéhéme, Laurent Ribault, Mathurin Macé, Pierre Renault, Jean Renault, Jean Macé.

Députés : François Caradeuc, Guillaume Ogier.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le cinquième jour du mois d'avril nous, paroissiens de la paroisse de Mérillac, nous nous sommes assemblés pour obéir

défendu aux seigneurs de les enclore, ni y rien pratiquer qui puisse préjudicier ou interrompre la possession des habitants. (Cahier de Pluduno, art. 5.)

(7) Répartiteurs.

au mandement de notre bon Roy et de son bon désir, qu'il a pour nous, nous exaucerons tous les jours nos prières pour luy comme nous le devons faire...

Nous demandons que nous ayons un curé assez nécessaire dans notre paroisse et dont nous avons été privés depuis 8, 9 ans, qu'il soit payé ainsi qu'il sera ordonné sur les biens ecclésiastiques ou décimateurs.

Nous soussignons que le seigneur lève tous les ans

les sept huitièmes de notre bien.

En l'année dernière, le seigneur de notre paroisse a fait payer des rentes retardées qu'on n'avait jamais oui parler dans la paroisse à son taux; un grand nombre de paroissiens qui n'en croyaient pas devoir 20 ou 30 sols par an de rentes, on les oblige de payer deux, quatre, six, huit, mille, douze cents livres chacun et même plus pour les ventes retardées ; pour y satisfaire, bien des vassaux ont vendu le bien fonds en entier pour payer même de leur meuble ; aujourd'hui la mendicité est leur partage ; ce payement se faisait sans retardement accablé de sottises et de menaces si on se plaignait d'être ruiné.

Nous n'avons pas la liberté d'avoir des bestiaux pour nous nourrir nous et notre famille. Le seigneur a des bois taillis et forêts qui ne sont point hayés ni défensibles de rien ; fois ou autre les bestiaux passent et souvent les forestiers pour avoir de l'argent les prennent sur le commun ; il en coûte par bête, six, neuf, douze et quinze livres suivant le caprice du

seigneur.

A peine sommes-nous mieux du revenu de nos terres, bien des années le seigneur y prend avec sept mains : les lods et ventes, la dîme, la mouture, les rentes, les droits de recette, le rachat et la servitude de rôle ; faut qu'une pièce de terre soit bien fertile pour nous produire du profit.

Le seigneur a fait enclore les communs qui servaient à nourrir les vaches des pauvres qu'ils ont été obligés de vendre n'ayant pas où les pâturer; eux et leurs enfants sont depuis des années réduits au pain

sec sans beurre ni lait.

Nous demandons qu'il soit défendu aux seigneurs de laisser à .... leurs rentes et leur faire défense d'en faire payer plus de trois années ; que les rentes par grains qu'ils nous ont obligé de prendre soient converties en rentes par argent et point obligés de les porter à leur

Que la dîme tourne au profit du Roy fixée à la trente-sixième gerbe; que les droits de ... rachat demeurent éteints annulés, que les lods et ventes et servitude de rôles contraires à l'humanité qu'ils soient aussy éteints.

Qu'il soit pour l'avenir libre d'aller faire moudre les blés à tels moulins qu'il plaira surprenant la fri-

ponnerie des meuniers.

Que tous les enclos au moins depuis vingt ans soient démolis et rendus communs et que les seigneurs rétablissent les pauvres gens pour les coûtages

qu'il a coûtés à les renfermer.

Qu'il soit ordonné au seigneur de faire clore et hayer leurs bois et forêts et leur soit fait expresse défense de prendre aucun argent pour les dommages des bestiaux qu'après estimation par expert et assignation donnée à la partie comme pour toutes affaires civiles prouvées par témoins.

Que les bêtes fauves qui sont élevées dans les forêts, nourries sur nos terres, qui désolent tous les ans nos terres et levées, soient courues et permis de les tuer aussi que les pigeons de colombier qui ravagent les blés dans le temps de la récolte et de l'ensemence-

Que les seigneurs n'auront point de banc dans les églises qu'ils ne payent un droit à son profit.

Que leurs domestiques et fermiers tirent au sort.

Que les seigneurs paient et soient imposés dans le même rôle que nous tous les droits... suivant leurs biens; et seraient augmentés pour le temps passé qu'ils n'ont rien payé, en diminution de nos vexations qu'il nous font supporter tous les jours au-delà de leur légitime au moins pendant vingt ans.

Que la dîme des recteurs soit supprimée au profit du Roy, que leurs domestiques soient soumis au tirage au sort. Qu'il soit fait défense aux recteurs d'affermer à toutes mains les terres d'auprès les presbytères qui mênent un labour plus nombreux qu'un

fermier de mille livres, que les pauvres voisins qui ont des familles à nourrir ne trouvent pas de terre à ferme n'ayant pas le moyen de l'affermer d'un si haut prix sont obligés de n'avoir aucun bestiaux.

Que les prêtres se font payer deux livres par service et refusent de faire voir si cela est dû, que bien des dimanches ça leur vaut plus de douze ou vingt livres pour dire un simple libera et un pater noster.

Que notre recteur écrit et taille les rôles des fouages, savoir si cela est de son ministère, que tous les rôles des droits du Roy seront écrits et signés dans les paroisses sans déplacer à cause des changements qui souvent sont faits depuis que les tailleurs ont signé le plus ordinairement par les recteurs et curés qui sont les maîtres de tous les droits de la paroisse.

Que les droits de franc-fief demeurent abolis.

Fait sous nos seings ceux qui savent signer le dit jour et an que devant.

(19 signatures)

### ÉRÉAC

Assemblée électorale le 5 avril 1789 (1).

Président : Georges-Mathurin Leclerc, procureur fiscal.

Comparants : Jean Douart, Jean Navière, Jean Macé, Mathurin Mance, Julien Ribault, Yves Ribault, François Perrin, Gilles Turmel, François Trittart, Pierre Pelonnier, Julien Bedel, Joseph Letort, François Gillet, Guillaume Bedel, Pierre Quersanté, François Desbois, Julien Ermel, Joseph Ribault, Jean Duval, Amaury Le Gac, Nicolas Bedel, Jean Gueheneu, Julien Lejart, Pierre Bedel, Guillaume

Députés : Hilarion Forcoueffe, Jacques Payoux.

(1) « Attendu que les ordres ne nous ont été remis qu'aujourd'huy (5 avril) sans publications et n'ayant pas le temps de réfléchir sur les autres condoléances (sic) déclarent persister dans contenu de notre délibération du 2 février dernier.

### Délibération du 2 février 1789

Représentation sincères du général et autres habitants de la paroisse d'Eréac, évêché de Saint-Malo, dont le détail suit :

Tous les ans, et nombre de fois par an, nous sommes appelés sur le grand chemin, à la distance de plus de deux lieues de notre paroisse (2), souvent que le che-min n'a pas besoin d'aucune réparation, et, par une méchanceté affectée, au moment que les travaux sont ouverts, on nous oblige de faire un empierrement et faire un cordon (3) qui nous emporte plus de quinze jours, trois semaines de temps, n'ayant pas la pierre à commodité. Outre la perte que nous souffrons sur le retardement de nos ouvrages, par une brigue entre les commis et les archers, on nous fait payer des frais, et notamment en 1782, nous ressentimes pleinement la dureté des inspecteurs, syndic et cavaliers ; à l'instant qu'on coupait les herbes pour faire foin, on nous appela à la corvée pour empierrer et faire un cordon, nous menaçant de l'exécution des ordres. Surprise inconnue à Sa Majesté, à peine fûmes-nous à tirer de la pierre que des cavaliers de la maréchaussée étaient sur la perrière alternativement à notre compte et à nos frais, à raison de quatre livres par jour; ceux qui n'avaient pas de quoi payer sur le champ, ainsi que les pauvres, obligés d'emprunter l'argent, qui n'avaient pas de pain pour eux et leurs familles, un cavalier venant dans une taverne au bourg à leurs frais, et y restait jusqu'à entière satisfaction, de manière qu'outre la dépense nécessitée pour la substance et la perte qu'on souffrait sur les foins qui furent gâtés par les pluies, et nous coûta plus de 300 livres de

(2) « L'atelier de chaque paroisse n'est qu'à deux lieues de son clocher ; s'il arrive qu'il soit à deux lieues et demie, la paroisse est déchargée du cinquième de l'ouvrage... » (J. Levaconnoux : Le régime de la corvée en Bretagne au xym\* siècle. Annales de Bretagne, juillet 1907, p. 598.)

(3) Les habitants de Saint-Adrien demandent de « réprimer un abus subsistant dans l'administration des grands chemins : il consiste à tenir continuellement un cordon de pierre sur le bord du grand chemin, cordon qui pèse trop sur une des banquettes, l'affaisse et rend sa réparation plus difficile... » Art. 8.

frais. Et depuis plus de 44 ans, n'avons recu ni vu aucun payement pour la corvée.

Pour les transports de bagages de troupes et leur casernement en cas déduit, que les nobles et ecclésias-

tiques y soient obligés comme le tiers état. Ces sujétions, quoiqu'affligeantes et désastreuses, sont encore plus supportables, moins écrasantes et moins ruineuses que celles que nous ressentons journellement et sans relâche de la part du noble. Trois gentilshommes sont seigneurs de la paroisse, touchant

les trois quarts de son produit sans y comprendre le casuel; les sommes imposées sur les rôles des vingtièmes n'approchent pas d'un cinquième de ce qu'ils devraient payer ; leur faire sentir l'illégimité de leurs impositions, ils nous disent être trop chargés, que si nous les surchargeons, ils auront soin de nous ; par ailleurs la crainte d'éprouver la pesanteur de leurs bras, qui ne s'est fait que trop souvent sentir, nous oblige de les laisser à leur taux actuellement. Ils prennent les lods et ventes tous au six sans remise, et disant être autorisés à cette perception. Et outre cela, deux voisins ont du bien, un en un endroit à la commodité de l'autre, ou autre plus écarté, veulent s'entrerendre service ; ils échangent de biens et faudra l'estimer à sa valeur, et puis les seigneurs de notre

si cela est juste.

Même d'aller sur une bannie faite à la paroisse, travailler et faire à neuf les ponts ou chemins qui sont entre les pièces de terre appartenantes aux seigneurs sans aucun salaire. Toutes les duretés ne les opposent pas de percevoir sur une même pièce de terre six espèces de droits, les lods et ventes, la dime, la mouture, les rentes dues aux rôles, les droits de rachat et droit de recette ; et qu'ils ont enclos par eux-mêmes des landes et gallois et bâti des maisons dans les milieux des landes, et savoir si le seigneur a droit de renfermer ses landes, et ceux qu'ils ont afféagé au tiers état, qu'ils en jouiront ou seront récompensés du seigneur, ayant mis leur pauvre pain à les labourer

paroisse encore de dix sols par écu les ventes. Voyez

et fossoyer et pour les essarter (4).

On prétend que tous les gallois nous sont acquis par une concession nous faite par Sa Majesté, suivant notre ancien titre dans notre fabrique, de sorte qu'aujourd'hui les pauvres, qui sont hors d'état de payer des louages, vivent à l'abri d'un buisson, et même les seigneurs en sont connaissants par leur avoir renfermé les gallois (5). Au contraire, par une espèce d'extorsion sur un grand nombre d'entre nous, on nous fait payer le double et le triple dû par nos aveux anciens et nouveaux sans oser nous plaindre de peur

L'infirmité des rôles que les seigneurs donnent aux sergents bailliagers pour en faire la cueillette les oblige de perdre de leur poche une moitié, un tiers et souvent le montant du rôle en entier qu'on est obligé de payer le sommaire au seigneur sans aucune diminution, ni rémission, quelquefois avant d'avoir rien re-

La bienfaisance du Roi, qui veut voir régner entre ses sujets la loi naturelle et d'égalité et mettre fin aux vexations atroces que nous souffrons à chaque moment, nous accordera la légitimité de nos demandes.

Nous demandons que la noblesse et les ecclésiastiques soient assujettis avec nous et dans les mêmes rôles à tous impôts, corvées et charges dus au Roi sans distinction, et, attendu qu'ils n'ont jamais contribué à rien pour notre soulagement, les imposer au moins pendant vingt ans pour le futur en sus de leurs légitimes impôts, en décharge de nos vexations passées.

Qu'il soit expressément défendu aux nobles de se faire payer ni rien prendre à leur taux pour les bêtes prises dans leurs bois taillis, qu'il leur sera ordonné de les tenir dûment fossoyés et défensibles de toute bête domestique, et de se pourvoir par voie d'action, comme dans toutes autres affaires, et les dommages estimés par expert, d'après une preuve testimoniale que les bestiaux y ont entré.

<sup>(4)</sup> Défricher.

<sup>(5) «</sup> Le gallois c'est à proprement parler l'épave, la chose abandonnée, le bien sans maître. » (P. Lefeuvre: Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, p. 6.)
(6) Les paysans étaient chargés, à tour de rôle, sous leur responsabilité, de faîre le recouvrement des impôts.

Demandons que les dimes demeurent réglées pour l'avenir, généralement pour tous seigneurs, à la trente-sixième gerbe; on la perçoit ici sur différents pieds ce qui nécessite une règle déterminée auquel et au profit de Sa Majesté. Les rentes dues aux seigneurs nous étant absolument ruineuses, nous en demandons la suppression, ou, si elles existent, elles seront réglées à une somme fixe par argent, qui ne pourra être monnayée. Donc nous demandons l'entière abolition même des rentes par grains qui sont encore errantes ou les fixer à une somme.

Que le droit de sergent bailliager, que les seigneurs ont de faire lever le montant de leurs rôles par nous, soit aboli et entièrement supprimé, ainsi que le droit à portage de rente et la solidité (7) entre plusieurs propriétaires pour le payement d'aucuns rôles, comme contraire à l'humanité.

Savoir que l'obligation de suivre plutôt un moulin que l'autre demeure entièrement abolie et supprimée, ainsi que les corvées y relatives. Cette liberté rendra même les meuniers équitables.

Supplions que les lods et ventes, droit de rachat et droit de recette demeurent entièrement éteints pour l'avenir.

Comme notre recteur envahit toutes les terres adjacentes son presbytère, qu'il tient en ferme, ainsi que les dîmes de seigneurs, même en laboure comme un fermier, de conséquence tire le pain de la main de ses pauvres voisins, qui ne peuvent avoir de vache, n'ayant pas où les mener ; le pain sec est leur seule nourriture ; nous demandons qu'il lui soit faite défense de mener plus d'un jour de labour en tout et d'être fermier des seigneurs ; son casuel et ses dîmes sont plus que suffisants pour nourrir deux bénéfices et leurs gens.

Qu'à l'avenir le noble n'aura aucun droit honorifique qui occupe les églises, comme les bancs, qu'ils ne payent aucun droit à son profit, ou seront mis dehors.

Lui sera défense d'avoir à la fois plus de six cou-

(7) Solidarité.

plets de pigeons à cause de la désolation qu'ils causent à nos grains au temps de l'ensemencement et récolte, sans quoi à nous permis de les tuer, ainsi que les bêtes fauves qui seront communes.

Les fermiers et domestiques de nobles, ainsi que

ceux des prêtres, tireront au sort.

Voilà nos plus pressants motifs. Persuadés de la vraie paternité de notre bon Roi, il daignera jeter un œil compatissant sur nos justes réclamations; nos prières ne cesseront de redoubler toute la vie pour sa conservation.

(23 signatures)

### CRÉHEN

Assemblée électorale le 30 mars 1789.

Président : François-Jan Gaultier du Boisjançon, avocat.

Comparants: Joseph Gaultier, Michel Péan, François Bonenfant, Louis Bourseul, Ollivier Bourget, Joseph Levavasseur, Jean Bras, Toussaint Hamoniou, Julien Le Bras, Jean Gouazel, Charles Huchet, Jean Ferron, Jean Merdrignac, René Le Borgne, Gilles Rozé, Gilles Bertin, J. Legoulté, Guillaume Le Brethon.

Députés : François Bonenfant, Guillaume Le Brethon.

- 1° Savoir nous conformant à l'édit du Roy du .... nous nous trouvons gigulé par les dîmes qui se prennent au douzième sur toutes les levées, blé, blé noir, avoine, paumelle, lin, chanvre, pois, fèves, vesce, levés par les dits seigneur et recteur et autres bénéficiers même dans les jardins, nous désirerions qu'elles seraient prises au trente sixième.
- 2° Nous conviendrons aussi que les dits seigneurs paieront fouage, vingtième, capitation et faire la corvée à leurs frais.
- 3° Aussi les dits seigneurs font ravager par leur grand nombre de pigeons les levées de la campagne, il conviendrait qu'ils n'en eussent pas tant ou de les renfermer.

4° Les dits seigneurs ravagent les levées par le grand nombre de chiens de chasse même quand ils sont prêts à cailli, il serait à propos qu'ils ne chassent que sur leurs terrains.

(2 signatures)

### RUCA ET LANDÉBIA

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Président : Gilles-Pierre Guérin, procureur fiscal,

Comparants. - Pour Ruca : Pierre Fouyer, René Chauvel, Noël Rouxel, François Richeux du Plessix, François Richeux de Bouneuf, François Douzami, Pierre Bedefert, François Crouazel, François Frostin, René Collet, Jean Richeux, Jean Chauvel, Dubouays de la Bousserie, Morvan de Grandchamp, Nais, recteur de Ruca, J.-L. Hervé, prêtre. Pour Landébia: François Auffray, Laurent Revel, Thomas Lecomte, Georges Bameule, Jean Le Prévost, René François Louis Dalograpa. Thomas Ripado, Jean Le Prévost, René

Froment, Louis Delorme, Thomas Binarde, Jean Josse, Julien Massé, Jean Bameule fils, Thomas Dubois.

Députés : M. de Grandchamp Morvan pour Ruca et Laurent Revel pour Landébia.

Supplique très humble que les habitants des paroisses de Ruca et Landébia, diocèses de Saint-Brieuc et Dol, osent présenter à Sa Majesté très chrétienne Louis XVI, père du peuple français.

Nous soussignés, habitants des paroisses de Ruca et Landébia, diocèses de Saint-Brieuc et Dol, n'avons pu entendre lire, sans être attendris, la lettre consolante que notre auguste Monarque Louis XVI a écrite à son peuple. Sa Majesté désire connaître les misères de ses sujets; elle veut y subvenir; elle regarde comme son premier devoir de procurer leur bonheur. Est-il un cœur français, est-il un bon cœur qui peut être insensible à une marque de bonté si éclatante.

Nous nous hâtons de répondre aux invitations trop honorables de Sa Majesté. Elle veut bien s'abaisser jusqu'à demander nos réflexions sur les abus que nous pouvons connaître et sur les moyens d'y remédier. Voici celles que nous osons mettre sous ses yeux ; nous les soumettons à ses lumières supérieures.

1° C'est un abus, mais un abus qui entraîne une infinité d'autres après lui, que certaines places, soit dans l'état ecclésiastique (1), soit dans la magistrature, soit dans le militaire soient réservées aux gens d'une certaine naissance (la naissance ne donne pas certainement le mérite) ; cette conduite étouffe toute émulation et fomente la paresse ; les uns sont sûrs de parvenir à ces places, sans travailler à s'en rendre dignes ; les autres sont sûrs qu'ils n'y parviendront jamais, malgré tous leurs talents et leurs travaux ; de là l'inaction des uns et des autres ; de là, les fonctions ecclésiastiques, fonctions si importantes pour le bonheur éternel pour le bien même temporel des hommes, moins fructueuses, les biens destinés au soulagement des pauvres employés au faste, etc..., de la, des magistrats et premiers magistrats sans connaissance des lois, des commandants d'armées sans connaissance de l'art de la guerre, sans un vrai courage. Combien de braves soldats sacrifiés par l'impéritie des chefs! Combien de victoires perdues! Quelle honte pour la nation française! Que d'exemples humiliants ne pourrait-on pas en citer !

Remède : donner des places au mérite : la justice le demande ; la voix de la nature crie ; le bien de l'Etat, la gloire de la Monarchie et du Monarque y

sont intéressés.

Que n'avons-nous des pasteurs, tels qu'étaient les douze premiers! Les visites épiscopales seraient plus fréquentes et plus fructueuses; nous ne serions pas privés comme nous le sommes, du secours du sacrement de confirmation.

(1) « Les évéchés sont donnés à la noblesse. Il y avait eu des évêques roturiers dans le clergé de Louis XIV et même dans celui de Louis XV : Fléchier, Mascaron, Massillon, Dubois pour ne cîter que les plus connus, Les plus hautes dignités de l'Eglise étaient réservées à l'arristocrație de robe ou d'épée ; mais il demeurait place dans l'épiscopat pour le mêrite sans ancêtres. A mesure qu'on avance dans le cours du xvin siècle, le préjugé s'établit de ne jamais prendre les évêques dans la roture, » (H. Canné dans E. Lavisse : Histoire de France illustrée, t. IX, 1<sup>n</sup> partie, p. 148.)

Que n'avons-nous des guerriers, tels que Dugué (2), etc.... des magistrats, tels que tant de savants avocats du Tiers, qui se sont distingués par leur profonde connaissance des lois, etc...!

. 2° C'est un abus que, dans les assemblées qui se tiennent pour le bien public, il y ait du haut Clergé et de la Noblesse, ordres les moins nombreux, plus d'invididus que du Tiers-Etat, et que les voix se

comptent par ordre et non par tête.

Il faut donc que désormais il y ait autant d'individus du Tiers-État que de la Noblesse et du Clergé; que, dans les assemblées du Clergé, il y ait autant d'individus du clergé du second ordre que du premier, et que, dans tous les cas on donne les voix par tête

et non par ordre.

3° La confection, l'entretien des grands chemins, c'est un grand bien pour le public, au moins pour ceux qui voyagent, mais que tout le fardeau de la corvée porte sur la classe nourrice des autres, qu'on enlève les laboureurs à la culture de leurs champs pour les occuper à faire et entretenir les chemins, c'est certainement un mal, c'est une injustice. Que de pauvres journaliers qui n'ont pas de pain soient obligés d'en faire gratis une tâche, c'est cruauté; ce n'est pas l'intention du père commun des Français; que désormais au moins l'on ouvre et l'on entretienne ces routes aux frais communs des trois ordres.

4° De pauvres journaliers, souvent chargés d'enfants, de pauvres veuves sont imposés dans la capitation autant que des nobles qui ont des revenus assez considérables (3). Que désormais on impose les contributions publiques également sur les biens des trois

ordres.

5° Que les impositions pécuniaires pour le logement

des troupes soient aux frais des trois ordres.

6° Nous admirons la sagesse de notre bon Roi dans ce qu'il a ordonné pour la tenue prochaine des Etats généraux, nous supplions Sa Majesté d'y persister et, de plus, d'ordonner le même pour les Etats parti-

 (2) Dugusy-Trouin.
 (3) En marge : Un noble s'est vanté de ne payer que 3 livres de capitation, cependant il a quelques mille livres de rente. culiers de la province de Bretagne, savoir 1° que le nombre des députés de l'ordre du Tiers soit égal à celui des députés du Clergé et de la Noblesse ; 2° qu'ils soient absolument indépendants des deux autres ordres ; 3° que les élections des députés du Tiers se fassent par gens également indépendants de la Noblesse et du Clergé ; 4° que les voix soient prises par tête et non par ordre ; 5° que, dans les députés du Tiers, il se trouve un certain nombre d'officiers municipaux et négociants ; 6° que la moitié des députés de l'ordre de l'Eglise soit composée de recteurs curés des campagnes et des villes, lesquels seront nés roturiers.

7° Ne serait-il pas juste que, des deux charges de procureur syndic, l'une fût invariablement attachée à l'ordre du Tiers; que la place de greffier des Etats soit occupée alternativement par un noble et par un roturier; que les commissions, soit celles établies pendant la tenue des Etats, soit les intermédiaires, soient composées d'un nombre de membres du Tiers égal à celui des deux autres ordres réunis et que les voix se comptent toujours par tête et non par ordre?

8° Ç'a été une injustice que la Noblesse ait joui jusqu'à présent seule de l'avantage des établissements faits pour l'éducation de la jeunesse ; que désormais

donc les enfants du Tiers y participent.

9° Nous respectons les droits légitimes de Messieurs de la Noblesse; mais n'y a-t-il point de droits illégitimes, des droits ridicules, des droits tyranniques? Le franc-fief, le rachat: parce que l'un de nos parents meurt, il faut payer une somme, etc..., parce que l'on s'est marié dans le cours de l'année, il faut rompre une perche de bois, sauter une rivière, etc... Ces spectacles ridicules attirent beaucoup de spectateurs; ils occasionnent bien des ivrogneries, etc... Les lods et ventes perçus quand il n'est question que d'un échange d'un champ avec un autre, la servitude, l'esclavage des moulins! On nous vend à un meunier; il nous vole de mille manières, et nous ne pouvons nous y soustraire malgré tous nos soins et les règlements publics. Esclavage injuste, esclavage honteux dans un royaume libre, dans un royaume de Français ou

Francs. Que ces Messieurs aient donc le droit exclusif de moulins, nous ne nous y opposons pas ; mais qu'on oblige d'aller à l'un plutôt qu'à l'autre, c'est ce qui nous paraît insupportable ; c'est ce qui est cause de la damnation des meuniers à cause de leurs injustices, et de la nôtre à cause de nos murmures ; qu'on nous donne donc la liberté de nous adresser à quel moulin il nous plaira.

Il y a certaines rentes qu'en ce pays on appelle baillages ; dans ces rentes celui qui a bien paye pendant un certain nombre d'années est souvent inquiété par un mauvais payeur, on donne à ce sujet des brevets qui occasionnent des frais très considérables ; nous supplions qu'on nous délivre de cette prétendue solidarité, et que les seigneurs recueillent leurs rentes

comme ils le jugeront à propos (4).

La chasse ruine nos blés, les pigeons aussi ; les nobles nous défendent de porter un fusil ; nous ne demandons pas à le porter sur leurs terres, mais qu'ils ne le portent pas sur les nôtres. Qu'il nous soit permis d'avoir un fusil chez nous, de chasser sur nos terres, de tirer les pigeons et de les manger pour nous dédommager. La réduction des dîmes à la 36° gerbe.

10° Les basses juridictions trop multipliées, occasionnent des procès sans nombre; leur abolition ou leur réduction à un moindre nombre ; les petits différends se termineront par le jugement des connaisseurs

choisis de part et d'autre.

11° Que les pensions soient accordées au mérite ; qu'on ne voie pas de braves soldats, mutilés d'une partie de leurs membres pour le service de la patrie, mendier honteusement leur pain, tandis que d'autres, qui n'ont pas rendu les mêmes services, sont comblés des bienfaits du prince.

12° Qu'on établisse que, dans toutes les paroisses, quoique petites, il y ait au moins deux prêtres, pour procurer deux messes les dimanches et fêtes et autres secours spirituels, et que tous les décimateurs paient la rétribution du prêtre secondaire, au prorata de leurs dimes (5).

13° Que l'eau-de-vie soit vendue également à tout le monde, pas plus aux paysans qu'aux nobles et aux

ecclésiastiques.

14° Que les nobles soient obligés de faire enclore leurs bois, au moins ceux qui ont peu d'étendue, car il est extrêmement difficile d'empêcher les bestiaux d'y entrer, et l'on nous ruine par les frais.

15° Nous demandons particulièrement pour la paroisse de Ruca, qu'on y fasse revenir des fondations qu'on a enlevées depuis quelques années, et qu'elles soient desservies sur le lieu.

16° Nous demandons que les Messieurs de la Noblesse nous fassent rapport des sommes indûment perçues sur nous, soit pour la corvée, soit pour les fouages extraordinaires (6), pensions, etc...

Nous supplions Sa Majesté de faire attention que

jusqu'à présent les paysans ont été expressément vexés, qu'ils sont pauvres ; nous supplions notre bon

père, notre bon Roi de nous soulager.

Arrêté à Ruca, en présence des soussignants, habitants des paroisses de Ruca et Landébia, le mardi 31 mars 1789.

(47 signatures)

#### POMMERET

Assemblée électorale le 4 avril 1789. Pas de président indiqué. Comparants: François Pelé, Thomas Ruellan, Mathurin

<sup>(4)</sup> En marge : Il y a 5 ou 6 ans que, dans la paroisse de Ruea, un mauvais payeur s'étant négligé de payer peudant quelques années une somme très modique, il se forma une dette de 6 livres ; pour en obtenir le paiement, on occasionne environ 1.200 livres de frais.

<sup>(5)</sup> Le recteur de Ruca assistait à l'assemblée.
(6) « Les gaspillages des Etats et le désordre habituel de la comptabilité de leurs trésoriers, s'ajoutant aux exigences croissantes de la royauté, finirent par les contraindre à se créer de nouvelles ressources. En 1643, sur l'invitation des commissaires du Roi, ils décidèrent pour équiliber leur budget la levée d'un emprunt forcé et remboursable sur les contribuables aux fouages. Sous cette fiction apparut un impôt nouveau, celui des fouages extraordinaires... Il ne fut, évidemment, jamais question de remboursement. » (A. Rébillon: Les Etats de Bretagne, p. 35.)

Chaplain, Noël Trécherel, Pierre Loncle, Mathurin Bolvin, Gilles Botrel, Louis Dourant, Louis Chaplain, Joseph Ville Aufray. Olivier Pignorel, Dominique Pelé, Pierre Pelé, Pierre Baudouard, François Baudouard, François Pincemin, Pierre Meunier, Julien Chaplain, Julien Robert, François Chaplain, Mathurin Lhôtelier, Jean Le Corguillé, Noël Rondel, René Gouic, Jan Fleury, Mathurin Renant, Charles Morel, Alexis Erhel, René Macé, Jean Meunier, François Quémars, Thomas Pelé, Jean Pelé, Jacques Le Corguillé, Dominique Robert, Olivier Pignorel, J. Hinant, François Denieul, Julien Regnault, François Robert, Mathurin Le Motais, Pierre Basset.

Députés : Julien Botrel, François Robert.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants composant le Tiers-Etat de la paroisse de Pommeret.

Se plaignent les habitants :

- 1° Que le Tiers-Etat est accablé par le rôle de la capitation; Sire, nous demandons que la Noblesse et le haut Clergé, qui n'en payent presque point en comparaison de ses revenus et de son aisance, soient imposés sur le même rôle, afin d'en faire une plus juste répartition.
- 2° Que pour la culture des terres, les domestiques des nobles et des ecclésiastiques étant infiniment inutiles, pour cet objet, Sire, nous demandons qu'ils soient assujettis au tirement de la milice et gardecôles.
- 3° Que, n'ayant que 42 députés, tous pris dans les villes, naturellement portés pour les intérêts des mêmes villes, Sire, nous demandons un certain nombre de députés pris dans les campagnes, et un certain nombre de recteurs pris dans les mêmes campagnes pour être députés aux Etats et y avoir voix délibérative, afin d'avoir quelqu'un aux Etats pour y prendre notre défense.
- 4° Que, pour la corvée des grands chemins, dont le fardeau a tombé jusqu'à présent sur les habitants des campagnes, Sire, nous demandons qu'il y ait un rôle général, où les ecclésiastiques, la Noblesse et le

Tiers-Etat soient imposés sur le même rôle pour faire faire ces travaux.

5° Que, l'ordre du Tiers-Etat étant infiniment plus nombreux que les deux autres ordres, Sire, nous

demandons qu'il les égale en nombre.

6° Sire, nous demandons que désormais, quand les Etats seront assemblés, on ne délibère plus par ordre, mais par voix, parce que, les ecclésiastiques qui assistent aux Etats étant presque tous nobles, ils se réunissent ordinairement à la Noblesse contre le Tiers-Etat pour l'écraser et le faire supporter presque tous les

7° Comme il y a certaines maisons dans la province entretenues par la province pour l'éducation des nobles de l'un et l'autre sexe, et les gens du Tiers-Etat n'ayant pas l'honneur d'y être admis, Sire, nous demandons ne pas contribuer à leur entretien (1).

8° Comme plusieurs nobles ayant des pensions en argent aux frais de la province, Sire, nous demandons le même nombre de pensions pour le Tiers-Etat.

9° Que les gens du Tiers-Etat ayant assez d'esprit puissent possèder des charges au Parlement et dans le militaire.

10° Que les gens du Tiers-Etat, étant pour l'ordinaire plus pauvres que les deux autres ordres, Sire, nous demandons qu'ils aient de l'eau-de-vie au même

prix qu'eux. 11° Notre paroisse contenant 39 feux quart et quarantième de feu, elle est chargée de 900 perrées de froment de rentes, mesure de Lamballe, et, depuis un certain temps que les mesures ont augmenté et aucune diminution sur la quantité (2), Sire, nous demandons une réduction.

(1) < Il est injuste... qu'il ait été établi des hôtels pour l'éducation des enfants de la Noblesse, pendant que le Tiers-Etat paye la majeure partie des sommes nécessaires pour ces objets sans en retirer aucun avantage personnel. > (Cahier de Sévi-

Un collège fondé par l'abbé Kergu en 1740, l'Hôtel Kergu, recevait les enfants des gentilshommes aux frais des Etats. (Cf. A. RÉBILLON : Les Etats de Bretagne, p. 709.)

(2) Les moines de Bégard avaient porté leur boisseau de 64 à 100 livres. Les habitants d'Yvignac sont volés de la même

12° Que les décimateurs font défense aux propriétaires d'enlever leurs gerbes que 24 heures après qu'elles sont faites et que ces blés demeurent sous l'injure du temps et que les seigneurs ne veulent pas rcevoir leurs rentes après (3); on lève toujours le douzième pour la dime tant des grains, lins, chanvres, etc..., jusqu'à même dans les jardins; Sire, nous demandons une certaine réduction, comme dans des paroisses circonvoisines, la dîme au 36° et l'exemption de la dîme verte (4).

13° Que pour la sujétion des moulins, Sire, nous vous demandons pour vos sujets la liberté de faire moudre leurs grains où bon leur semblera, afin d'être mieux servis et nous éviter beaucoup de frais.

14° Que, pour les rentes féodales, dont les campagnes ont été jusqu'à présent ruinées en frais, Sire, nous demandons qu'il n'y ait plus de solidité pour payer ces dites rentes, et remboursables suivant les aveux qu'on aura à produire et que les seigneurs recevraient les aveux sous les seings des particuliers, afin d'épargner les frais. En voici un exemple : pour un demi-godet de froment pesant de douze à treize livres, il en a coûté à un seul homme 500 livres, et à un autre, pour un denier, 50 livres, etc...

15° Que, pour les fuies et colombiers qui sont remplis de pigeons, et que ces pigeons enlèvent une grande partie de semences que les laboureurs sement dans leurs terres, Sire, nous demandons la destruction ou du moins la permission de s'en défendre.

16° Que, pour l'établissement des haras dans cette province, nous sont très inutiles et les accroîts qui en sortent nous sont dispendieux, et sans en trouver

façon et ils demandent dans leur cahier : « que les différentes mesures soient réglées... observant à cet égard que notamment la mesure de Plumaudan... dépendante de l'abbaye de Beaulieu a considérablement augmenté, qu'il y a pour cela un procès pendant au Parlement de Bretagne dont on ne verrait peut-être jamais la fin, si l'Etat ne met un frein à ces abus... >

(3) Que tous propriétaires de rentes en grains ne puissent demander que des grains tels que la terre qui les leur doit en peut fournir. » (Cahier de Meslin, art. 11.)

(4) Sur les lins, les chanvres, les légumes.

aucune décharge dans notre province ; Sire, s'il vous plait de nous en accorder la destruction.

17° Nous demandons qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction pour l'instruction de toute affaire civile, et qu'il soit avisé au moyen de rendre l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse (5).

18° Sire, nous demandons l'abolition de la distinction des peines établies par la loi pour la punition des coupables, à raison des mêmes crimes, et, que la loi soit rigoureusement appliquée à tout coupable indistinctement.

19° Comme il y a plusieurs communautés dans la Bretagne qui ne rendent aucun service utile, qui sont de richesses considérables, et peu de personnes dans les dites communautés, et dont chacun de ces religieux de l'un et l'autre sexe possède de douze à quinze mille livres chacun an, Sire, nous vous recommandons nos pauvres à l'égard de ces dites communautés.

20° Nous nous plaignons au sujet des rachats, ventes, francs-fiefs, centième denier, que nous sommes obligés de payer aux seigneurs dont nous relevons; Sire, nous vous demandons l'abolition de ces mauvaises charges, à moins que nous ne serions obligés de les vous payer à vous-même.

Déclarent finalement les dits habitants adhérer à tout ce qui a été ci-devant au cahier général de la province avant l'ouverture des Etats, et ce toutefois en ce qui n'y serait pas contraire aux règlements de Sa Majesté, adoptant au surplus tous et chacun les articles de doléances et demandes qui seront contenues dans le cahier de l'Hôtel de Ville de Rennes et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés au présent.

(23 signatures)

(5) « Nous souhaitons qu'à l'égard des procès qu'il y aurait un jugement prompt, parce que le plus riche prolonge le procès par son argent et ruine le plus faible. » (Cahier du Quessoy.)

## SAINT-CARREUC

Assemblée électorale le 31 mars.

Président : Jean-François-Marie Touzé de l'Orme, sénéchal.

Comparants: Yves Leguen procureur fiscal, Guillaume Feillet, Yves Cotillard, François Rouxel, Jean Gallo, Pierre Levée, François Corduan, Jean Jouan, Mathurin Morel François Gallo, François Tréhorel, Vincent Tallibart, François Saintillon, François Jouan, Jacques Tainguy, Jean Feillet, Pierre Méheust, Pierre Couessurel, Pierre Feillet, Moris Gorin, Louis Hellio, Toussaint Leguilloux, Jean Gouëdart, Guillaume Ollivry, Guillaume Reux, Pierre Levée, François Gorin, François Tallibart, Yves Ferchal, Claude Cotillart, Pierre Degérault, Antoine Amice, Guillaume Hinault, Pierre Degeraut, Antoine Aintee, Gun-laume Hinault, Pierre Rouxel, Louis Tallibart, Pierre Jouan, Ollivier Leguen, Louis Lemoine, Louis Gautier, Jean Coulombier, Yves Bouvresse, Pierre Tallibari, Thomas Darcel, François Darcel, Jacques Tanguy.

Députés : Yves Cotillart et Guillaume Feillet.

## Plaintes que fournit le général de Saint-Carreuc (Trêve de Plédran)

- 1° On demande ce qu'il a été fait de l'argent qui était destiné pour la façon et entretien des grands chemins.
- 2° On demande de quoi est devenu l'argent pour le dédommagement de la perte presque générale des bestiaux, argent fourni par le Roi au soulagement du peuple de Bretagne (1).
- 3° On demande pour quoi faire payer le lin et chanvre qu'on envoya il y a quatre ans, qu'on espérait avoir gratis et qui fut payé 16 sous la livre (2).
- (1) « Nous nous plaignons, écrivent les habitants de Tréda-niel, qu'en 1785 le temps fut sec et fort contraîre à la levée et aux bestiaux, qui moururent la plupart, et que la levée manqua. » (Cahier de Trédaniel.)
- (2) « En 1786 et les années précédentes, des grains et de la graine de lin et de chanvre sont distribués aux paysans pour leur permettre d'ensemencer leurs champs. » (H. Sée : Lex classes rurales du xvr siècle à la Révolution, p. 482.)

4° On demande qu'il n'y ait point d'exemption pour le tirement au sort en faveur des nobles ni de leurs domestiques.

5° On demande qu'il n'y ait point d'exemption pour qui que ce soit à la corvée des grands chemins ni pour

la voiture des bagages des troupes du Roi.

6° On demande l'affranchissement des rentes féodales qui nous écrasent et à y parvenir sans la solidité de consorts (3), et en tout cas l'abolition de la solidité.

7° On demande la diminution dans les contrôles qui ont été haussées par tant de différentes fois.

8° On demande l'exemption de la dime seigneuriale à la douzième gerbe, ce qui achève de rendre incapable la rente ci-dessus.

9° On demande l'abolissement des colombiers, à cause des pigeons qui ruinent la semence et la récolte des terres.

10° On demande l'abolissement de transport des rentes seigneuriales à différents greniers et à les payer sur les lieux (4).

- 11° On demande l'abolissement des corvées des seigneurs, qui sont si préjudiciables aux pauvres
- 12° On demande que les seigneurs n'aient pas le droit de planter et d'entretenir des arbres dans les terres des propriétaires, qui occasionnent des pertes considérables.

13° On demande l'abolition pour l'assujettissement aux moulins, vu que les vassaux seront infiniment soulagés et les meuniers plus honnêtes gens.

14° On demande s'il est permis à un seigneur d'avoir pour receveur, homme d'affaire et procureur fiscal le seul et même sujet dans son château, ne

(3) « Dans certaines tenures — solidaires ou en « consortie » — le seigneur pouvait contraindre un de ses vassaux pour la totalité des rentes de son fief. » (E. Dupont ; La condition des paysans dans la Sénéchaussée de Rennes.)

(4) « Les redevances en nature étant portables devaient être rendues au grenier seigneurial quand ce dernier était dans l'étendue de sa seigneurie, ou au plus prochain port de mer. La distance maximum n'était pas fixée. En fait le transport était toujours dû si le voyage pouvait se faire en un jour. (J. Savina et D. Bernard : Cahiers de doléances des Sénéchaussées de Quimper et de Concarneau.)

pouvant manquer de devenir juge et partie dans toutes les affaires de la seigneurie.

15° On demande s'il est permis au seigneur d'emprisonner et de faire traîner par des cavaliers de pauvres gens vieux, femmes et même des enfants qui ramassent brosilles et branches sèches dans les forêts

16° On demande s'il est permis aux seigneurs de faire sonner les cloches de l'église paroissiale pour ramasser à chaque instant leurs vassaux à faire la

17° On demande la permission d'avoir chez soi un fusil pour la garde de sa maison et de ses terres, dont on est privé dans cet endroit, joignant à la grande forêt de Lorges, remplie de bêtes fauves qui dévastent les moissons de la paroisse, laquelle ne dépend en rien

de la baronnie de Quintin (5). 18° On demande l'abolissement des basses juridictions, très judiciables au public, et un tarif abonné dans les hautes juridictions, dont les copies d'actions se montent à 15 francs la pièce.

19° On demande une égale répartition dans les

vingtièmes, fouages et capitations.

20° Les habitants demandent la confection des rôles de leur paroisse en général, tant pour la capitation, fouages et vingtièmes.

21° Les pauvres habitants de la paroisse de Saint-Carreuc, jouissant du terrain le plus ingrat du monde, chargé par ailleurs de payer aveux, rachats, francsfiefs, lods et ventes, demandent à Sa Majesté tels soulagements qu'elle daignera leur accorder.

22° Demander que l'embarquement des blés ne puisse se faire en aucun cas sans les ordres précis et otensibles de Sa Majesté, sous peine de la vie (6).

23° On demande l'abolition du franc-fief.

(5) Une ordonnance de 1769 interdisait aux habitants des campagnes d'avoir une arme à feu.

(6) « Le pauvre populaire se plaint qu'on embarque les grains pour les mettre en magasins... et que l'on garde les greniers jusqu'à trois ans, sans qu'il soit mis en vente, tandis que les vivres sont hors de prix ; de plus, les seigneurs ne suivent plus les apprécis ; ils les font payer à leur volonté aux pauvres gens, ce qui fait la ruine du peuple. » (Cahier de Hénon, art. 8.)

24° On demande la conservation des privilèges et

prérogatives de la province de Bretagne.

25° On demande la division du Tiers en deux classes, l'une pour les villes et l'autre pour les campagnes, et qu'il soit accordé aux habitants des campagnes la faculté de nommer les députés aux Etats de la province au nombre de 46, ce qui ferait, comme en Suède, un quatrième ordre.

26° Fixer le prix des blés et déterminer le temps de la vente, pour empêcher qu'ils ne se corrompent, au surplus les rentes payables à l'appréci de la Saint-

27° On demande que la loi soit adoucie à l'égard

des mineurs.

Au surplus les dits habitants déclarent être prêts de verser la dernière goutte de leur sang pour le service de Sa Majesté, en reconnaissance de sa bonté pour ses pauvres sujets, en considération de quoi ils ont deux fois refusé de signer pour le service de la Noblesse, ne voyant pas les ordres du Roi.

(26 signatures)

RÉGION DE CONVENANTS

#### LA FERRIÈRE

Assemblée électorale le 5 avril 1789.

Pas de président indiqué.

Comparants: François Guillemot, François Compagnon, Joseph Glais, Jean Le Floc, Joesph Jouet, Jean Le Mercier, Ollivier Rouxel, Ollivier Berthelot, Mathurin Audrain, Pierre Le Mercier, Jean Le Maître, Julien Drouët.

Absents : Monsieur le Sénéchal et Monsieur le procureur fiscal.

Députés : Mathurin Jossé, Ollivier Rouxel.

Procès-verbal de griefs et doléances que présente le général et habitants de la trêve de La Ferrière, paroisse de La Chèze, évêché de Saint-Brieuc, au Roy aux fins de son ordonnance du 24 janvier dernier afin que par sa puissance et majesté, il pourra parvenir à soulager son peuple du fardeau des rentes et autres exorbitants qu'il est obligé de payer aux seigneurs de la noblesse.

### SIRE,

1° Depuis longtemps votre peuple gémit de payer tous les ans des rentes considérables sur sa terre aux fiefs et seigneuries de la noblesse, tant par grains, corvées, que par argent et lorsque l'appréci des grains se trouve haut (1) le roturier est obligé de payer les

(1) « La Coutume de Bretagne veut que l'appréci se calcule sur le prix des trois derniers marchés qui suivent le terme de la rente. Mais souvent cette règle n'est pas observée. En bien des cas le seigneur exige la redevance au moment où le blé se vend le plus cher. » (H. Sée : Les classes rurales en Bretagne, p. 198.) rentes des dits seigneurs, le tout sans diminution de

2º D'après avoir payé ces rentes par argent les seigneurs obligent encore leurs vassaux à faire des corvées avec leurs harnois sans être payés ni nourris, ce qui fait par conséquent un double emploi.

3° Si un chef roturier meurt ses héritiers sont obligés de payer le rachat qui est une année de jouissance de son revenu ou de fournir un minut de l'estimation du dit revenu ; même de payer des rentes des droits de récepte à raison de six sols par chaque héritier ; et aujourd'huy les seigneurs exigent autant que le défunt avait autant de bien en chaque tenue ils exigent autant de droits de récepte.

4° Le roturier est obligé de donner la dîme à la douzième gerbe, la mouture au seizième... dont les vassaux sont encore obligés de supporter des frais.

5° Si un roturier fait des contrats il faut qu'il paye aux seigneurs des lods et ventes qui se montent au huitième du principal des dits contrats. Et s'il fait des contrats d'échange ces seigneurs font payer aux roturiers doubles lods et ventes et ils exigent même des lods et ventes des licitations. Il faut encore payer des droits de guet à raison de 6 sols 6 deniers par chaque maison, et si le roturier manque de payer les dits seigneurs le font payer 10 sols de frais par chaque article et pour faire payer les droits seigneuriaux les procureurs fiscaux des dits seigneurs font payer beaucoup de frais aux vassaux.

6° Il se commet un grand abus pour les domaines congéables attendu que les vassaux ne sont qu'usurfruitiers de leurs biens, attendu que les vassaux ne sont simplement que dépositaires de leurs terres, ils n'ont que la disposition que d'avoir les émondes de leurs bois dont les seigneurs ont la disposition de tous les pieds d'arbres, et si les vassaux auraient le malheur d'abattre un seul pied d'arbre sur les dits domaines, ces seigneurs leur feraient payer en frais et par estimation des pertes plus de quarante livres, c'est

positivement ce qui ruine leurs vassaux.

7° Le Tiers Etat demanderait sous le bon plaisir du Roy notre Sire le congédiment de ces domaines en

héritages roturiers attendu qu'un roturier, qui a douze enfants, il n'y a que le dernier de ses garçons qui peut avoir ce domaine et ses autres enfants qui ont la peine d'augmenter ces biens sans en avoir aucune disposition, et si ce mineur vient à décèder sans héritiers, la tenue tombe directement en déshérence aux seigneurs, sans que les frères et sœurs du mineur lorsqu'ils ont l'âge de 25 ans ou mariés en puissent être héritiers en aucune façon que ce puisse être, et les seigneurs vendent ces tenues en fond à qui bon leur semble (2).

8° Le peuple exige aujourd'hui sous le bon plaisir du Roy notre Sire, que les seigneurs clergés, ainsi que les révérends pères des couvents et communautés, payeront au temps à venir des capitations aux mêmes rôles des roturiers suivant chacun leurs commodités; et qu'ils fassent des tâches aux grands chemins suivant leurs impositions à la capitation ; même aux ving-

(2) Art. 31 du Cahier de Saint-Caradec :

(2) Art. 31 du Cahier de Saint-Caradec:

« L'usement de la Vicomté de Rohan, sous le régime duquel est située la paroisse de Saint-Caradec, mérite ici une attention particulière. Cet usement dur dans son texte l'est encore devenu plus dans la pratique par les interprétations forcées qu'on lui a données, et qui sont comme une seconde loi soutenue par des arrêts des actes de notoriété et des sentiments complotés de gens dévoués aux seigneurs et à mêmes fins, aux juveigneurs, auxquels ils accordent presque tout.

Exemple: Le texte de l'art. 3 de l'usement de Rohan porte en substance: « avenant le décès de l'homme détenteur de la tenue à domaine sans hoirs de sa chair et de loyal mariage, la tenue tombe en déshèrence au seigneur foncier, sans que les collatéraux puissent succèder, fors et réservè les frères et sœurs faisant leur continuelle résidence en la tenue lors du décès de leur frère juveigneur, lesquels au dit cas succèdent à leur frère décède sans héritier de sa chair, indirectement. » Et dans l'interprétation, après le décès des père et mère, 3 enfants, non mariés, demeurent et font leur continuelle résidence dans la tenue; ils travaillent ensemble et mangent le même pain. Le dernier né, qui est le juveigneur, meurt. Le seigneur se saisit de la tenue au préjudice des alnés, par cette raison seule, qui n'est pas dan- le texte, qu'ils excèdent l'Age de 25 ans...

Si l'abolition d'un tel usement ne serait pas avantageux au bien public...; parce qu'un pèré judicieux se donne bien garde d'employer son argent à défricher, planter et améliorer un bien qui passera en entier à un de ses enfants; il n'est au contraire occupé qu'à en tirer, en l'état, tout ce qu'll peut, pour fournir à ses autres enfants de quoi s'établir ailleurs... >

tièmes, fouages au même rôle des roturiers, au grand de leur bien.

9° Il se commet un abus dans toutes les paroisses au vis-à-vis des commissaires, par la raison que les égailleurs après avoir fait leurs répartitions pour les impôts royaux, les seigneurs par méchanceté requièrent les dits commissaires à aller coucher chez eux, pour leur faire de bons repas et pour être diminués sur leurs impositions, et si un vassal des dits seigneurs a le malheur de les augmenter ils le punissent par récrimination, c'est pourquoi le tiers état exige à l'avenir que ces commissaires n'iront plus à l'avenir aucunement chez les dits seigneurs.

10° Il se commet un grand abus au vis-à-vis du tirement de la milice de chaque paroisse, ces seigneurs requièrent ces commissaires ou subdélégués, à aller coucher chez eux afin de garder leurs domestiques, ainsi que ceux de leurs fermiers et ceux qu'ils veulent garder.

11° Il est nécessaire que les seigneurs ainsi que le clergé, soient assujettis au casernement des troupes et aux charrois de leurs équipages comme les roturiers et qu'il soit fait défense à l'avenir aux dits seigneurs de ne comparaître aux tirements de la milice, à la répartition des capitations, vingtièmes, fouages aussi qu'aux délibérations des paroisses, attendu qu'ils font ce que bon leur semble, et qu'il soit fait même et pareille défense aux dits seigneurs afin qu'ils ne renferment point comme au passé les landes communs et gallois aucunement pour en faire des afféagements.

Fait et arrêté en la sacristie de l'église tréviale de la Ferrière sous les seings respectifs des dits délibérants et des habitants de la dite trêve de la Ferrière qui ont l'âge de 25 ans ce jour cinq avril 1789 et sous notre seing du commis du général.

Et avant la signature. Il se passe un abus que les greffiers ont aujourd'huy huit livres par jour ce qui écrase les veuves et les pauvres mineurs. On supplie le Roy notre Sire d'avoir compassion des pauvres veuves et mineurs et nous référons le tout à la volonté du Roy notre Sire.

(12 signatures)

Absents M. le Sénéchal et M. le procureur fiscal quoique dûment convoqués.

#### LA MOTTE

Assemblée électorale le 2 avril 1789.

Président : Guillaume Abel Hervo, procureur fiscal.

Comparants: Yves Rochard, Guillaume Bochet, le S' Dubourg Viet, Thomas Le Cornet, François Rochard, Pierre Rochard, Mathurin Beurel, Laurent Martin, Louis Relland, Guillaume Dumont, Olivier Galais, Jacques Harnois, Jean Vrot, Mathurin et François Bidan, Pierre Michel, François Balland, Jean François Lo Maire, Joseph Michel, François Relland, Jean-François Le Maire, Joseph Le Maitre, Pierre Reland, Jean-François Le Martin, Hébert Guainche, Joseph et François Brazidec, Augustin Beurel, Guillaume Colas, Thomas Goupin, Pierre Gorvel, François Radenac, Jean et Julien Beurel, François Martin, Amaury Le Cornet, Guillaume Le Cornet, François Martin, Amaury Le Cornet, Guillaume Le Cornet, François Rade-nac, Mathurin Beurel, François Martin, Yves Beurel, Jacques Le Clézio, Jean Targal, Christophe Bidan, Yves Perreux, Julien Martin, Guillaume Reland et plusieurs

Députés : Le Clézio, Brazidec.

Cahier des demandes et doléances des habitants de la trêve de La Motte, paroisse de Loudéac, diocèse de Saint-Brieuc.

Ils demandent sous le bon plaisir de Sa Majesté

1° Qu'il soit délibéré aux Etats généraux par tête et pluralité des voix et non par ordre.

2° Qu'il en soit de même aux Etats particuliers de notre province, sans qu'entrée soit permise aux dits Etats aux autres nobles qui ne seront point nommés pour voter (1).

(Voir A. RÉBILLON: Les Etats de Bretagne, p. 83.)

<sup>(1)</sup> La qualité de gentilhomme suffit à donner « entrée, séance et voix délibérative » dans l'assemblée des Etats de Bretagne. L'effectif de la noblesse varie de 250 à 900 aux Etats du

3° Répartition des impôts dont la Bretagne est supportable entre les trois ordres sans distinction, avec un seul rôle pour chaque imposition.

4° Logement de troupes, charrois des bagages et casernement et corvées de grand chemin remplacées par redevance pécuniaire ou supportable dans le cas

de nécessité par les 3 ordres.

5° Suppression du droit de franc-fief, réduction de ceux de contrôle et papier timbré, avec liberté de se servir ou non du vélin et loi généralement connue sur les droits de contrôle qui subsisteront. 6° Suppression de tous emplois et charges que les

besoins de l'Etat ne rendent plus nécessaires tels que

gouverneurs, commandants de places, etc...

7° Liberté à chaque paroisse de verser directement sa recette d'imposition aux mains d'un seul receveur ou trésorier de la province qui comptera directement au Trésor royal parce que néanmoins le collecteur de la paroisse aura sur l'imposition une rétribution proportionnée à son éloignement de la recette générale.

8° Vérification des gages, appointements retraites ou pensions et gratifications accordées soit par Sa Majesté soit par les provinces pour parvenir à réduction

ou suppression.

9° Abolition des droits de chasse, pêche, fuie, garenne et particulièrement du droit de guet absolument inutile aujourd'hui où tous les citoyens reposent sous la protection du souverain et non des seigneurs.

10° Admission du Tiers Etat dans tous les emplois

ecclésiastiques civils et militaires.

11° Réunion des communautés régulières en nombre suffisant pour remplir leurs fondations, avec suppression de celles qui ne se trouveraient pas remplies, pour les revenus être appliqués au soulagement des pauvres par bureau dans chaque province composé des 3 ordres en nombre égal, afin de supprimer la mendicité et en donnant sur ces revenus des encourage-ments au travail et à l'industrie.

12° Réunion des juridictions de seigneurs avec établissement de sièges plus considérables, mais néanmoins à distance proportionnée des plaideurs pour ne pas donner l'avantage au riche sur le pauvre, avec faculté de juger en dernier ressort sur les affaires légères et jusqu'à une certaine somme, pour n'essuyer ensuite qu'un seul degré d'appel, n'y ayant dans chaque province qu'une seule cour souveraine, pour éviter aux variations de la jurisprudence (2).

13° Suppression des juridictions d'attribution, avec attribution aux juges des lieux des diverses matières, en se conformant aux ordonnances qui les concernent, sauf à appeler pour les affaires consulaires pour siéger avec le juge des consuls choisis conformément à

l'ordonnance de 1669.

14° Suppression des droits de minage, coutume, péage, dîme, terrage féodal et faculté d'indemniser le droit de moute, banalité de four, pressoir, corvées en

nature, etc...

- 15° Suppression de tous les usements (3) locaux en Bretagne pour que tous les biens soient régis par la coutume générale, convertissement sous l'usement de Rohan du domaine congéable à héritage roturier. Ce retour à la loi générale de la province lèvera l'exhérédation prononcée par l'usement contre les aînés de chaque famille (4), encouragera la plantation des

(2) « Avant d'être jugé dans un siège royal souvent et très souvent on a passé dans 4 et 5 juridictions ; l'appel porté au juge royal n'est pas encore le dernier ; on passe après de longs délais au présidial, et si la matière excède le chef de l'édit des présidiaux, il faut un dernier appel au Parlement pour être jugé souverainement. (A. Giffrant : Les justices seigneuriales en Brelagne, p. 356.)

(3) Usements ou usances, c'est-à-dire coutumes locales.

(4) Sous l'usement de Rohan, le dernier né (le juveigneur) héritait seul du domaine.

« Le P. Duhalde dit, que chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les alnés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que leur père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son père est donc son héritier naturel. J'ai oui dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques districts d'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton ou portée par quelque peuple germain. On sait par César et Tacite que ces derniers cultivaient peu la terre. (Montesquieu : Esprit des Lois, livre XVIII, chap. XXI.)

arbres en en accordant au colon la propriété qui dans l'état actuel des choses appartient au seigneur et qui donne lieu à tant de vexations quand le colon se permet d'en disposer même pour l'utilité de son domaine.

16° Liberté de cultiver les landes, sans payer aucune redevance soit au Roi, soit aux seigneurs, soit aux ecclésiastiques et cela pendant vingt années seulement, néanmoins après acte d'afféagement soit du Roi soit des seigneurs, lequel acte ne donnera ouverture aux conventions qui y seront portées qu'après les vingt dites années. Ce moyen est propre à encourager l'agriculture et à favoriser des essais dans des terres jugées aujourd'hui de mauvais rapport.

17° Mettre sous les yeux de Sa Majesté les inconvénients qui résultent des augmentations de droits perçus en Espagne sur les toiles de Bretagne, observer que les toiles de Silésie ne sont point sujettes aux mêmes droits, qui n'ont été perçus que depuis 1780 sur celles de Bretagne, que cette inégalité donne l'avantage aux Silésies sur les toiles de Bretagne, ce qui porte un préjudice sensible à la manufacture de France dont on ressent déjà la malheureuse influence dans ce canton, supplier Sa Majesté de s'intéresser auprès de la Cour d'Espagne pour obtenir la suppression de ce droit nommé droit de douane, ou tout au moins obtenir de cette dernière Cour l'égalité d'impôts sur les toiles de Silésie et autres étrangères à la France (5).

18° Restitution des dîmes ecclésiastiques aux recteurs ou curés desservant, pour ceux-ci tenir compte aux fabriques d'un tiers des dites dimes pour l'entretien des églises et d'un autre tiers pour le soulagement des pauvres suivant l'avis d'un bureau établi dans chaque paroisse. Ce n'est que réclamer le retour à l'ori-

gine des dîmes et les employer à leur destination pri-

Au surplus les députés de cette trêve sont autorisés à réclamer ce qui leur paraîtra avantageux pour le tiers état en se conformant néanmoins aux arrêtés pris à Rennes au mois de décembre dernier par les MM. du Tiers.

Le présent cahier de charges arrêté en l'église tréviale de La Motte, après convocation préalable et suffisante conformément aux volontés de Sa Majesté...

(35 signatures)

Je soussigné curé de la trève de La Motte certifie avoir donné lecture au public des ordres du Roy et des doléances du Tiers Etat.

A la trêve de La Motte ce 5 avril 1789.

Guilmoto SAINTUDY, curé.

### MERLÉAC

Asesmblée électorale le 3 avril 1789.

Président : Maître Pierre Raffray, procureur fiscal.

Comparants: Jean Guillot, Gilles Pierre, Jean Burlot, Mathurin Pano, Thomas Collin, René Le Guédart, Mathurin Jaglin. Mathieu Boscher, Mathurin Milliau, Christophe Le Couédic, Guillaume Kerauterf, René Moëzan, François Collet, Vincent Grouic, Marc Legendre, Pierre Cornu, Jean Aubin, Yves Burlot, Marc Corlay, Antoine Oury, Mathurin Ropert, Guillaume Hervé, François Boscher, Julien Olivier, François Collet, Gilles Quéro, Christophe Pierre, Julien Perrot, François Souplet, J.-B. Le Couédic, J.-B. Le Flohec, Yves Perrichon, Yves Derrien, Mathurin Le Barz, J.-M. Souplet, Marc Hamon, Yves Masson, Yves Machelot, Jean Tilly, J.-B. Collin, Louis Hamon, Maury Hamon, Julien Le Coq, Mathurin Burlot, Marc Le Texier, Mathurin Hervé, Julien Le Couédic, Julien Jaglin, Louis Jaglin, Tilly, Guillaume Le Péchoux, Pierre-François Le Couédic, Yves Mallet, Alexis Burlot, Mathurin Hervé, Joseph Le Guédart, Le Coédic, Clément Legendre, Yves Paillardon, Joseph Jouan, Allain Le Fauchoux, Marc

<sup>(5)</sup> Les habitants de Saint-Caradec demandent : « Que la manufacture des toiles de Bretagne qui forme une branche de commerce et qui se trouve concentrée dans nos cantons ait, outre le nombre de députés ordinaires, soit aux Etats généraux, soit à ceux de la province, au moins deux autres qui seront nommés députés du commerce, lesquels seront choisis parmiles négociants de la manufacture, soit qu'ils habitent les villes ou les campagnes, » (Art. 26.)

Blanchard, Marc Legendre, Le Gal, Thomas Le Dantec, Mathurin Choupaux, Pierre Kerfuric, Vincent Burlot, Jean Duanle, Julien Le Guédart, Denis Le Potier, Olivier-Joseph Mignon, Yves Michel, Noël Dagorne, Glais de Bizoin, Joseph Sohier, Joseph Personne de Châtillon, Mathurin Poho.

Députés: Olivier Glais de Bizoin, Pierre Boscher, René-François Priat, Jean-Baptiste Monnier, René Legoff et Jean Tilly. (Glais de Bizoin fut plus tard membre de l'Assemblée Législative.)

- Cahier de plaintes, doléances et remontrances dont les habitants soussignés de la paroisse de Merléac, évêché de Quimper, chargent MM. leurs députés en la sénéchaussée de Ploërmel.
- ART. 1. Et d'abord les dits habitants considérant que tous les Français doivent se réunir pour venir au secours de l'Etat et pour seconder les vues bienfaisantes de leur Roy, chargent expressément leurs dits députés de porter tant dans l'Assemblée de Ploërmel qu'aux Etats généraux s'ils y sont appelés, l'esprit de conciliation et le zèle pour le bien public dont les Bretons ont toujours donné l'exemple.
- ART. 2. Que l'entrée dans les emplois civils et militaires soit ouverte au tiers comme à la noblesse, et qu'on supplie Sa Majesté de révoquer toutes les ordonnances à ce contraire.
- ART. 3. Que les députés aux Etats généraux ne prennent aucune délibération sur les affaires du Royaume qu'après que la liberté individuelle aura été établie et ne consentent l'impôt qu'après que les lois constitutives de l'Etat auront été fixées.
- ART. 4. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à un terme court.
- ART. 5. Que la dette de l'Etat, d'abord réduite par la vente des domaines royaux, et retrait de ceux engagés à vil prix soit consolidée par les trois ordres.
- ART. 6. Que l'impôt ne soit consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

- ART. 7. Que nul impôt ne soit légal et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation formée en Etats généraux, qu'il ne soit consenti que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des dits Etats.
- ART. 8. Que l'impôt soit généralement et également réparti.
- ART. 9. Que les ministres soient comptables des fonds qui leur seront confiés et responsables en tout ce qui concerne le royaume.
- ART. 10. Que l'on s'occupe avec ardeur de la réforme de la législation civile et criminelle.
- ART. 11. Que la liberté individuelle soit garantie à tous les citoyens, que nul ne soit arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par son juge. Si l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, qu'il soit ordonné que toute personne ainsi saisie soit remise dans les 24 heures entre les mains de nos juges naturels, et que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait coupable d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.
- ART. 12. Que tous les citoyens sans aucune distinction de rang, de naissance ou de fortune soit assujetti aux mêmes lois pénales ; qu'à cet effet l'art. 675 de la Coutume de Bretagne soit aboli.
- ART. 13. Que le texte des lois et des coutumes soit désormais suivis à la lettre, sans que l'on puisse se permettre de l'altérer par des arrêts, sous peine aux prévaricateurs d'en répondre personnellement.
- ART. 14. Que tout droit de propriété soit inviolable et que nul ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, sans délai.
- ART. 15. Que l'on cherche les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un en soit responsable.

ART. 16. — Que toutes les juridictions seigneuriales soient supprimées à la charge du remboursement des greffes, et qu'en attendant on pourra décliner de toute juridiction qui ne sera pas pourvue au moins de trois juges.

ART. 17. — Qu'il soit établi des juges royaux à des distances données, qu'ils soient choisis aux termes de l'ordonnance de Blois, que la justice soit gratuite et les juges appointés, que la hiérarchie des tribunaux et leur attribution respective soit réglée de manière à obtenir la plus prompte justice à moindres frais (1), que la police dans les paroisses soit remise à des juges de paix.

ART. 18. — Que le Parlement de Bretagne soit réformé et qu'au moins la moitié de ses membres soit prise à l'avenir parmi l'ordre du tiers.

ART. 19. — Que les Etats soient formés sur un nouveau plan, qu'il n'y ait de membres nés que les 9 évêques et les 9 barons (2), que les abbés, chapitres, bénéficiers, communautés rentées et recteurs élisent 96 députés qui se joindront aux premiers pour former

(1) « Ce sont les divers droits, épices et vacations, que les juges prélèvent sur les plaideurs qui leur tiennent lieu de salaire... » (A. GIFFARD, p. 252.)
« Les épices furent d'abord de menus présents : dragées, confitures, denrées d'Orient (désignées sous le nom général d'épices) données par courtoisie aux juges par les plaideurs qui avaient gagné leur procès. Il suffit d'assez peu de temps pour que les épices se convertissent en argent et que ce cadeau volontaire se transformât en redevance obligatoire. » (A. Manion: Dictionnaire des institutions de la France).

Les procès, cela va de soi, duraient des années et nombreux

nion: Dictionnaire des institutions de la France).

Les procès, cela va de soi, duraient des années et nombreux sont les cahiers qui réclament une justice plus prompte: « On demande que tout procès soit jugé en trois termes sur quinze jours d'intervalle chacun, à l'exception des procès criminels, qui seront réglés sur deux mois d'intervalle, afin de n'être pas tenu toute sa vie à faire piler du timbre par la chicane qui fait consommer le bien public. » (Cahier de Saint-Norvez-Bégard, art, 3.)

(2) Le titre de baron était autrefois donné aux seigneurs les plus importants de la province; au XIII siècle une quarantaine le prenaient. Mais le nombre fut réduit à 9 par le duc Pierre II lors de la réunion des premiers Etats le 14 mai 1451. (A. RÉBILLON: Les Etats de Bretagne, p. 99, note 35.) l'ordre de l'Eglise, que la Noblesse adjoigne 96 de ses membres aux 9 Barons et que le tiers soit des villes, soit des campagnes choisissent pour le représenter 210 députés qui éliront librement leur président.

ART. 20. - Que la proportion établie pour l'assemblée des Etats soit suivie dans la formation des commissions et députations.

ART. 21. — Que les places honorifiques et lucratives soient partagées entre les 3 ordres, que le traitement des différents membres occupant les mêmes places soit uniforme.

ART. 22. — Que dorénavant les voix seront comptées par tête et non par ordre.

ART. 23. — Que la noblesse n'ait plus de rôle séparé de capitation et que chaque noble soit imposé dans la paroisse de son domicile.

ART. 24. — Que les biens nobles quant aux vingtièmes soient imposés dans chaque paroisse où ils sont situés, sans qu'ils puissent se faire imposer à l'avenir dans une seule paroisse ni se permettre d'abonnement.

ART. 25. — Que tous célibataires nobles ou roturiers âgés de plus de 30 ans soit tenu de payer jusqu'à 60 ans une double capitation qui tournera au soulagement des pères de famille les plus pauvres de la paroisse.

En ce nombre ne seront compris ceux qui seront au service du Roi ou domestiques chez des particuliers.

ART. 26. — Qu'à l'avenir la noblesse paie les fouages extraordinaires ainsi que le clergé.

Аят. 27. — Qu'en contrat d'échange il ne soit perçu aucun droit de lods et ventes.

ART. 28. — Qu'aucune terre soit noble, soit roturière, soit des villes, soit des campagnes, ne soit exempte des fouages ordinaires.

ART. 29. — Que la corvée soit supprimée et rempla-

cée par une contribution en argent payable par les 3 ordres.

- ART. 30. Que l'eau-de-vie soit au même prix pour tous les citoyens.
- ART. 31. Que nul, excepté les ecclésiastiques, ne soit exempt du logement des gens de guerre et que tous indistinctement soient assujettis au casernement et aux frais nécessaires pour la marche des troupes.
- ART. 32. Que chaque ordre paie les pensions, gratifications de ceux de son ordre.
- ART. 33. Que le sort soit aboli, et chaque paroisse autorisée à présenter pour sa quote-part de la milice des sujets dont elle répondra, le tout aux frais des 3 ordres.
- ART. 34. Que Sa Majesté soit suppliée d'abolir le franc-fief.
- ART. 35. Que l'impôt connu sous le nom de la marque des cuirs soit aboli (3).
- Que les droits sur l'amidon soient supprimés dans la manufacture des toiles de Bretagne et autres de cette espèce (4).
- ART. 37. Que les griefs des manufactures soient pris en la plus sérieuse considération, et le règlement de 1669 mis en vigueur.
- ART. 38. Que les péages, passages et étalages et autres droits de coutume soient remboursés aux seigneurs sur le pied de la première finance et abolis à défaut du titre primitif.
- ART. 39. Que la banalité des fours et moulins soit supprimée, moyennant une indemnité au seigneur.
- (3) Nous nous plaignons de tous les droits mis sur les cuirs qui augmentent la valeur des souliers, nous obligent souvent... de marcher en sabots, même aux jours de fête et quelquefois pieds-nus. > (Cahier de Domloup, I.-et-V.)

  (4) « L'amidon était sujet à des droits d'aide assez lourds... La fabrication de cette denrée était vue avec défaveur à cause de la peur constante de la disette. > (A. Marion ; Dictionnaire des institutions de la France.)

- ART. 40. Que les rentes féodales soient à l'avenir remboursables au prix fixé par la coutume, qu'il en soit ainsi des corvées de fief.
- ART. 41. Que tous rachats lods et ventes soient prescrits par 10 ans.
- ART. 42. Que le décès arrivant aux abbés commendataires, Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la province le revenu de la manse abbatiale pour être versé dans une caisse dite de charité et employée suivant la sagesse des Etats de la dite province.
- Art. 43. Réunion des religieux au nombre porté par l'acte de fondation, dans les communautés régulières, et suppression au profit de la province de celles dont les fondations ne pourront être desservies.
- ART. 44. Qu'à des distances fixées, il soit établi des sages-femmes dont l'instruction sera aux dépens de la province (5) et des maîtres d'école (6) qui seront tenus de donner aux pauvres leurs soins gratuits.
- ART. 45. Que la déclaration du Roy concernant l'augmentation des portions congrues soit enregis-trée (7), Sa Majesté sera suppliée d'accorder à tous curés desservant une succursale une portion congrue égale à celle octroyée au recteur.
- ART. 46. Que dans les paroisses où les recteurs sont congrutaires une partie des dîmes soit applicable en aumônes et que dans celles où ils sont décimateurs
- (5) ¢ Je pense qu'il vaudrait mieux qu'il y eût moins de sages-femmes et qu'elles fussent plus instruites, qu'il y eût plus de mœurs et d'épurement dans leur conduite, écrivait le subdélégué de Guingamp. La débauche, l'ivrognerie surtout, à laquelle ces sortes de femmes se livrent dans cette province, occasionnent beaucoup de malheurs... » (Arch. d'I.-et-V. C. 1328.)
- (6) Quelques rares cahiers demandent des maîtres d'école :
- (7) En 1786, la portion congrue passa de 500 livres à 700 livres. « Mais le Parlement de Bretagne refusa d'enregistrer la Déclaration concernant les congrues » et rien ne fut changé à la situation des recteurs bretons. (Cf. L. Kerminiou : Jean-François de la Marche, évêque de Léon, p. 144.)

les autres décimateurs ecclésiastiques dans la dite paroisse seront tenus d'en laisser une quote-part aux fabriques pour les pauvres.

- ART. 47. Que pour obvier aux procès multipliés à l'occasion de la réparation des chœurs et cancels (8) des églises paroissiales et succursales une portion des dimes sera distraite au profit de la fabrique (9) qui demeurera à l'avenir chargée des dites réparations.
- ART. 48. Que tous les arrêts extensifs de l'usement désastreux de Rohan soient regardés comme non avenus (10).
- ART. 49. Qu'il soit licite au seigneur de s'arranger avec son vassal pour les convertissements et que les lettres patentes qui permettent aux seigneurs supérieurs d'octroyer des convertissements à plus de 100 sols par journal soient rendues communes aux inférieurs.
- ART. 50. Que le seigneur de l'Usement de Rohan soit forcé de recevoir de son vassal le prix du terrible droit de déshérence d'après des bases établies suivant les règles de l'équité.
- ART. 51. Que l'on supprime et que l'on rembourse les offices des Traites de l'Amirauté (11) des Eaux et Forêts.
- (8) La plus grosse dépense que puisse subir une paroisse est le rétablissement de son église... Les paroissiens ne sont pas seuls à supporter le fardeau : la nef est la seule partie de l'église dont ils aient à s'occuper. Le chœur et le chanceau appartiennent aux gros décimateurs qui sont forcés de les entretenir, de les réparer et de les rebâtir au besoin. » (A. Dupux : Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au xviiiª siècle, p. 398.)

(9) « biens et revenus appartenant à une église et destinés aux frais du culte et à l'entretien de l'église. » (A. Marion : Dictionnaire des institutions de la France...)
(10) Voir le cahier de La Ferrière, p. 86.
(11) La charge de Grand Amiral de France qui donnait auto-

crité et juridiction au civil et au criminel sur les côtes, flottes et armées de mer, était une des grandes charges de la couronne... L'Amiral avait le dixième des prises, la totalité des amendes prononcées par les sièges des Amirautés... le tiers des

épaves. Abolissez, écrivait Saint-Simon au roi, l'Amirauté... cet

- ART, 52. Que des droits de chasse et pêche soient réglés suivant les droits naturels et qu'il soit permis à tous particuliers de détruire sur sa terre toute espèce de gibier qui pourrait être nuisible à sa propriété.
- ART. 53. Que l'on supprime et que l'on rembourse toute charge donnant la noblesse héréditaire.
- ART. 54. Que les fonctions de la Chambre des Comptes soient attribuées partie aux sièges royaux, partie aux Etats, celles des trésoriers des finances aux commissions intermédiaires et celles des secrétaires du Roy aux greffes des Cours.
- ART. 55. Que le respect le plus absolu pour les lettres confiées à la poste soit ordonné.
- ART. 56. Sa Majesté sera suppliée d'abolir tous les gouvernements et toutes les places tant civils que militaires qui n'exigent point de résidence et dont le service n'est point réel.

Leur accordons (12) généralement tous pouvoirs de modifier les présents articles et d'adhèrer à tous autres qui seraient avantageux à la chose publique.

(55 signatures)

Soussigné, écuyer Jean-François Le Deist de Botidoux, seigneur de Guénécunand et autres lieux, donne pouvoir à maître Pauju du Breton, procureur au siège royal de Ploërmel de, pour moi et en mon nom, se présenter au greffe du dit siège pour y déposer la présente par laquelle je renonce expressément et sans réserve à tout privilège qui, de quelque ma-nière que ce soit, pourrait être à la charge du peuple et consent à payer dans les proportions exactes que

office qui enrichit celui qui en est revêtu aux dépens du peu-ple... et ruine le royaume par les brigandages des gens des Amirautés. »

L'Amiral exerçait sa juridicton par des tribunaux appelés Amirautés... Il y avait des amirautés auprès des différents Parlements, à Rouen, à Rennes, à Bordeaux, etc... (Marion : Dictionnaire des institutions de la France.)

(12) aux députés de la paroisse de Merléac.

réclame la justice, déclarant l'approuver en toutes ses demandes sans en faire jamais révocation quelconque.

> Quénécunan, 28 mars 1789. Le Deist de Botidoux (13).

## LANISCAT ET TRÉVES DE ST-GELVEN ET ST-YGEAUX

Assemblée électorale le 3 avril 1789.

Président : Maître Toussaint Le Bourhis, sénéchal.

Comparants: Etienne Bellom, Etienne-Claude Tilly, Guillaume Fraval, Henry Penaut, Philippe Le Roy, Toussaint Quéré, Mathieu Furel, Guillaume Le Bronce, Vincent Le Flohic, Julien Salio, Thomas Le Reste, Ollivier Colin, Jean-Marie Menguy, Allain Devalant, Mathurin Le Dilhuet, Guillaume Guégan, Maître Louis-Robert Groigno, Charles Burlot, François Le Joncour, François Le Coédic, Mathurin Denis, Julien Audren, Allain Briau, Mathurin Le Maut, Allain Le Denmat et autres notables.

Députés : Alain Le Denmat, François Le Joncour.

(13) Jean-François Le Deist de Botidoux est né le 31 août 1762 au château de Beauregard en Saint-Hervé. Il siégea à la Constituante. « Sous la Législative, on le trouve comme capitaine au 34° de ligne dans l'armée de La Fayette.; il intrigua contre son général et démissionna pour venir l'accuser à la barre de l'Assemblée. Nommé commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Alpes, il ne put se maintenir dans ces fonctions. Destitué pour son attachement aux Girondins, il rejoignit l'armée de Wimpffen et fut un des agents du Comité central qui contribuèrent à lancer les départements bretons dans l'aventure fédéraliste. Il sida les Girondins fugitifs à gagner le Finistère, et se réfugia dans les bandes royalistes du Morbihan. Scorétaire du Comité central de Locminé, il servit d'intermédiaire à Hoche pour entrer en relation avec les insurgés. Amnistié par Boursault, regardé comme traître par les Chouans, il devint sous le Directoire professeur à l'école centrale des Côtes-du-Nord... Il est mort le 19 novembre 1823 à l'hospice de Saint-Brieuc (H. POMMERET: L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution, page 5, note 1, — Conf. P. Hémon : Le Deist de Botidoux a-t-il trahi les Girondins ?)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants formant le général de la paroisse de Laniscat au diocèse de Quimper-Corentin fait en leur assemblée du 3 de ce mois à l'église paroissiale.

Les dits habitants ont déclaré aquiescer et approuver les demandes faites par l'ordre du tiers aux Etats de la province telles que sont entre autres l'extinction absolue de la corvée des grands chemins, l'abolition du tirage au sort pour la milice de terre, de mer et de côte, la cessation de l'obligation de conduite et transport des bagages des troupes ayant surtout à se plaindre des vexations qu'exercent à leur égard les syndics et maires des villes de passage des troupes par l'envoi tardif des ordres faisant courir dans la nuit chercher des harnais et bêtes pour être rendus incessamment et à la pointe du jour au lieu de passage distant de trois à quatre lieues, faisant subir injustement des amendes aux pauvres colons fatigués des travaux de la culture des terres et commettant à leur égard une infinité d'autres abus, que les fouages soient également supportés par les nobles et par les bénéficiaires du clergé, communatés rentées et tous ecclésiastiques qui jouissent de richesse et d'abondance, que l'ordre de la noblesse et les dits ecclésiastiques soient capités dans un même rôle avec le Tiers-Etat à proportion de leur aisance et de leurs biens, que les députés du Tiers pour pouvoir librement défendre ses droits soient en nombre égal dans les assemblées d'Etats, aux députés réunis du clergé et de la noblesse, que ces députés soient choisis par le tiers, qu'ils votent par tête et non par ordre et que ces députés soient de l'ordre du tiers, que les recteurs de campagne soient députés en certain nombre aux Etats pour exposer les besoins de leur paroisse, que toutes les gratifications qu'on accorde aux nobles ne soient supportées que par l'ordre de la noblesse (1).

<sup>(1) «</sup> Les frais de la tenue des Etats s'élevaient à 190.000 livres environ dont 110.000 livres de gratification au commandant en chef et à sa femme et aux présidents des trois ordres, et 40.000 livres distribuées entre les assistants des trois ordres... Le montant des pensions et gratifications accordées à divers

Les dits habitants désirent que la justice dans la Cour souveraine de cette province soit plus équitablement rendue sur les droits d'entre les vassaux et leurs seigneurs, que l'extension donnée aux corvées contre la disposition des lois soit restreinte dans les justes bornes, que les seigneurs ne puissent employer les vassaux aux corvées légitimes qu'en les nourrissant bien et duement eux et leurs bêtes sans pouvoir les employer à la corvée dans des voyages de plusieurs jours et plusieurs nuits, ils désirent aussi que les seigneurs n'aient pas le droit de les inquiêter par des chicanes sur la disposition des bois de leur tenue ni de les vexer par des congéments suppliant Sa Majesté qu'il lui plaise d'abolir l'usement dur et d'esclavage appelé usement du domaine congéable.

Demandent diminution des charges disant qu'ils sont opprimés de manière à ne pouvoir presque pas subsister et fournir le nécessaire à leur famille, adhérant au surplus à la délibération que nous avons déjà envoyée à la communauté de ville de Pontivy et aux objets de plaintes non exprimés au présent et qui pourraient être proposés par d'autres corporations du tiers pour tendre à leur soulagement. Les dits habitants disent de plus pour exemple de leur surcharge qu'une certaine tenue valant de revenu 300 livres, après l'acquit des impositions royales et droits seigneuriaux entretien et payement du domestique pour l'exploitation de la terre ne laisse au propriétaire qu'environ 60 livres pour le faire subsister lui et sa famille, sur quoi le meunier perçoit encore son droit. On observe de plus que les seigneurs dans les pays des domaines congéables exigent par leur autorité de leurs vassaux une forte commission tous les 9 ans et même quelques-uns tous les 6 ans. Comme dans l'usement de Rohan ou le droit exorbitant et inhumain de déshêrence devrait être aboli, faute de payer les dites

ttres, à d'autres personnages... dépassait 19.600 livres... Le budget des Etats conserva le caractère d'un budget aristocratique, voté par une assemblée que dominait la noblesse et qui considérait d'abord, comme dignes de sa sollicitude et de ses égards, les gentilshommes et les hauts personnages de ses tenues... » (A. RÉBILLON: Les Etats de Bretagne, p. 717-718.)

commissions on est congédié par les seigneurs; les seigneurs des domaines congéables qui se prétendent maîtres des bois nourris par les vassaux les vendent et ensuite font des descentes de justice sur les souches et font faire payer de grands frais aux vassaux ce qui fait perdre aux colons le courage de planter et de ménager les bois.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances du général de la paroisse de Laniscat lequel au surplus déclare adhérer aux autres plaintes qui pourraient être faites tendant à soulager le tiers-Etat et ont signé ceux qui savent signer dans l'assemblée du dit général ce 3 avril 1789. (25 signatures)

#### CORLAY

Assemblée électorale le 3 avril 1789.

Président : Pelage Georgelin du Cosquer, sénéchal.

Comparants: Goueffic avocat, François Ollivier, Alexis-François Menguy, François Ollivier, Tilly Kerveno, Marc du Bois, Jean Ollivier, Jean-Baptiste Guégan, De Volorin Garnier, Toussaint Hervé, Noël Ropert, Ollivier Bocher, Ducouédic de la Pommerais procureur fiscal, Jean Briend, Julien Evennou, René Gouenvie, Henry Boisberthelot, Le Provost, Josse, Bocher Morinay, Pierre Baudry, Barthélémi Leleu, J. Bellœil, Christophe Bellœil, Le Cam, Le Berre, Jean Allain, Pierre Gouenvie, Augustin Gallais, Fraval.

Députés: Nobles maîtres Michel-Marie Goueffic et Mathurin-Joseph Tilly de Kervéno avocats en Parlement, habitants de cette ville, honorable homme Jean Ollivier, laboureur, et noble maître Barthélémi Pelage Georgelin du Cosquer aussi avocat pour agrégé.

Charges et doléances et remontrances dont les soussignés habitants de la ville et paroisse de campagne de Saint-Sauveur de Corlay entendent remettre à leurs députés à faire valoir à la Sénéchaussée de Ploërmel.

1° Que la corvée des grands chemins soit à la charge des 3 ordres et des villes sans nulle exemption.

2° De réclamer la suppression de la milice ou qu'en tout cas qu'elle subsiste que les domestiques des ordres privilégiés y soient assujettis sans aucune distinction.

3° Qu'on réunisse autant qu'il est possible la province sous les mêmes lois et coutumes et qu'on en rapproche autant qu'il est possible les usements par-

ticuliers en indemnisant les seigneurs.

4° Que les lois qui rendent les corvées, servitudes et prestations féodales sur les domaines congéables imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied qui sera fixé par une loi nouvelle.

5° Que si toutefois les domaines subsistent dans l'état actuel, qu'il soit permis au vassal de rembourser les bois existants une fois pour le tout parce que les fossés étant des droits réparatoires estimés aux colons en congément, il est rationnel que les bois qui y croissent leur appartiennent (1).

6° Qu'il soit permis à tous vassaux sujets à moulin de racheter du seigneur à mi-denier le droit de moute si aggravant pour le vassal par les vols des meuniers.

Que le prêt de l'argent étant permis à demi pour cent dans le commerce, qu'il soit aussi permis de prêter pour les besoins de l'agriculture qui sont aussi précieux que ceux du commerce, au moins à l'intérêt

8° Qu'au cas que les recteurs obtiennent l'exemption de réparer les chœurs et les chancheaux, qu'une partie de leurs dimes soient annuellement affectée à

la fabrique pour les réparer.

9° Que le clergé n'aît plus de dîmes et qu'il paie les vingtièmes et la capitation au prorata des autres citoyens et sur le même rôle.

10° Que la noblesse soit imposée sur le même rôle

de capitation que le tiers et le clergé.

(1) On range dans la catégorie des bois fonciers tous les arbres propres à merrain, c'est-à-dire propres à faire du bois d'œuvre, tels que chênes, frênes, hêtres, ormeaux, etc... Aux arbres propres à merrain, on oppose les arbres frutiers, pommiers, poiriers, cerisiers, etc..., dont le bois, bien que susceptible d'être travail-lé, ne constitue pas la principale utilité ; ceux-ci sont attribués au colon. (J. Souday : Le bail à domaine congéable, p. 66.)

11° Qu'à l'avenir la noblesse et le clergé paient avec le tiers les fouages et autres impôts en proportion

égale sur tous les biens. 12° Que le franc-fief soit aboli et qu'il soit établi un tarif modéré et certain pour les droits de contrôle (2) et que les discussions y relatives soient décidées par les juges de la province.

13° Que les droits sur les amidons et les cuirs soient supprimés, également que ceux sur les boissons et que le prix de l'eau-de-vie soit égal pour les 3 ordres.

14° Que les droits de citoyens nous soient conservés, et que nous soyons admis à l'avenir à nous faire représenter à toute assemblée nationale ; que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, que leurs voix soient comptées par tête et non par ordre, et que nos représentants ne soient ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques (3).

15° Que dans toutes nos assemblées nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages

l'aurait fait élire.

16° Que toutes les lois qui nous excluent de parvenir à tous emplois civils, militaires ou ecclésiastiques soient supprimées, de même que toutes lois qui distinguent à raison de la naissance les peines pour

les crimes de même nature. 17° La suppression de l'Amirauté onéreuse au commerce par les délais et les frais qu'elle lui cause. 18° Que le Parlement soit composé d'un égal nom-

bre de nobles et de roturiers.

19° Que toutes les basses juridictions relevant de

(2) contrôle et centième denier (taxe de 1 pour 100 perçue à toute mutation de propriété) étaient les deux parties essentielles de ce que nous appelons maintenant droits d'enregistrement. (A. Marion : Dictionnaire des institutions de la France.) (3) « Nous avions vu quelques arrêtés donner exclusion à une notable partie ; on craignait que cette partie n'eût été trop dépendante des privilèges. Cependant of a vu des anoblis, fils d'anoblis, des juges, des procureurs fiscaux se distinguer pour leur zèle pour la cause commune du Tiers dont ils étaient membres par leurs états... » (Plancoët, délibération du 8 février 1789.)

Voir l'article 16 du cahier de Guitté, p. 45.

celle-ci en appel, y soient réunies et que ceux-ci comme juveignerie de duché pairie ressortissent nuement du Parlement ou au moins du siège royal de Saint-Brieuc dont elle n'est distante que de six lieues pendant qu'elle est de vingt de Ploërmel.

Qu'au parsus nos députés prennent des charges des autres députés de l'usement tout ce qu'ils verront omis dans les nôtres et qu'ils jugeront favorables à nos intérêts, leur donnant tout pouvoir à ce sujet nous reposant entièrement sur leur zèle pour nos intérêts.

Arrêté à Corlay ce jour 3 avril 1789.

(30 signatures)

## LOCARN-QUELEN

Asesmblée électorale le 31 mars 1789. Pas de président indiqué.

Comparants: Joseph Le Corbel, Pierre Connan, Guillaume Croixant, Charles Rivoall, Claude Le Noan, Yves Leguerech, Germain-Joseph Legodec, Guillaume Leborgne, Louis Lebescond, Yves Hervé, François Connan et Jean

Députés : Yves Lafféter et Yves Geffroy.

Le Lagatdu.

L'an 1789, ce jour 31 mars après midi, en la sacristie de l'église tréviale de Locarn-Quélen, succursale de la paroisse de Duault-Quélen, se sont présentés les délibérants cy-après...

Les dits délibérants réclament et se plaignent de ce que la noblesse inquiète les paysans cette partie précieuse du royaume qui nous nourrit et nous substante tous, à cause de l'abattement des bois des fossés chênes, hêtres, frènes et ormeaux soit pour édifier quelque logement, soit pour avoir les outils nécessaires pour leurs travaux comme charrettes charrues et autres instruments propres à labourer et à cultiver leurs terres ; ce qui souvent leur fait souffrir des. grand dédommagements (1) de la part de leurs seigneurs fonciers jusqu'à même leur faire payer la valeur à dire d'experts et même les frais de procédure en résultant ; que les seigneurs qui possèdent la plus grande partie des biens ne paient presque rien en comparaison de leur grande possession, pendant que les roturiers sont écrasés par les charges et impositions royales; également que les corvées du grand chemin, transport et logement du casernement des troupes, tirage au sort pendant que les domestiques de la noblesse moins nécessaire à l'Etat jouissent du privilège de l'exemption; se plaignent encore du franc-fief et droit d'amortissement sur les terres nobles, il arrive souvent que la vingtième année vient d'être payée que la mort arrive l'année suivante aux roturiers propriétaires ce qui fait que souvent leurs enfants mineurs pourvus de tuteurs plusieurs années consécutives sont dans le cas de ne point jouir ni rien toucher de leurs biens ; attendu que outre le prix de la ferme de leurs immeubles les 8 sols pour livre en sus sont encore exigibles sur eux également que le rachat en même temps ; enfin les mêmes délibérants se plaignent d'être assujettis de faire moudre leurs grains et à la suite et distroit du moulin, parce que s'ils étaient libres de faire moudre leurs blés à leur volonté ils seraient beaucoup plus favorablement traités par les meuniers; et finalement déclarent les mêmes délibérants adhérer à l'arrêté de la ville de Carhaix ; telle est la délibération des dits délibérants de laquelle lecture française et explication en breton leur a été faite par le soussigné greffier des délibérations de la dite trêve dont ils ont déclaré vouloir et consentir à tout le contenu ; fait et délibéré en la sacristie du dit Locarn-Quélen lieu ordinaire pour rédiger les délibérations.

(14 signatures)

(1) dommages.

#### PLUSQUELLEC

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Pas de président indiqué.

Comparants: François Lucas, Pierre Capitaine, Vincent Le Bonhomme de la rivière, Philippe Guézènec, Honnorat Bosquet, Vincent Le Morellec, Jean Lebon, René Leborgne l'aîné, Vincent Lebonhomme Kermangard, Joseph Thomas, Sébastien Jégou et Guillaume Marzin.

Députés : François Lucas et Philippe Guézénec.

Ce jour 31 mars 1789 en la sacristie et lieu des délibérations de la mère paroisse de Plusquellec, évêché de Quimper, se sont assemblés les délibérants corps politique et notables de la dite mère paroisse au bourg du dit Plusquellec... lesquels ayant eu avis par Henry Fercoq, procureur terrien de cette mère paroisse, des lettres de convocation des Etats généraux à Versailles le 27 avril prochain et des règlements y annexés ont dit :

1° Que la nobilité et la distinction devant tenir principalement à l'honneur et non à un intérêt pécunier, nous désirons que les impositions royales et les charges publiques en général soient réparties également sur les biens de quelque nature qu'ils soient à proportion des facultés d'un chacun.

2º Que les deux premiers ordres soient obligés aux

mêmes corvées que le tiers ordre.

3° Que les domestiques des nobles et ecclésiastiques soient sujets au tirage au sort pour la milice suivant la même règle que les domestiques des bourgeois et des laboureurs.

4° Que le droit de franc-fief onéreux par lui-même et par la vexation des commis soit aboli et supprimé.

5° Qu'il soit fait une réforme concernant les procédures civiles et criminelles pour leur abréviation.

6° Qu'il soit accordé aux tribunaux inférieurs une compétence pour juger en dernier ressort jusques à la concurrence de la somme de 60 livres.

7° Que Sa Majesté daigne arrêter la vexation exor-

bitante des meuniers en supprimant entièrement læ banalité.

8° Qu'il soit trouvé un remède pour la disette desbois en la province en accordant aux domaniers de planter et de disposer des dits bois même des plantset arbres qui s'y trouvent présentement.

9° Que les domaines congéables soient convertis en féages ou cens roturiers à la charge de payer aux seigneurs cent sols par journal pour le dit convertisse-

ment

10° Prions Sa Majesté de fixer un prixodéterminé aux rentes que les vassaux et colons paient à leurs seigneurs...

Fait et arrêté au dit bourg de Plusquellec.

(11 signatures)

#### DUAULT

Assemblée électorale le 31 mars 1789. Pas de président indiqué.

Comparants: Guillaume Tassel, Vincent Podec, Mathieu Le Gac, François Le Page, Mathieu Le Simon, Maurice Jobic, Pierre Thomas, Louis Le Graët, Julien Le Dilavrec, Pierre Lincot, Jean Le Faucheur, Jean Le Gall, Roland Lostec.

Députés : Maître René Thomas, Maurice Le Lostec, Joachim Connan, Mathieu Ropars et Claude Le Maître.

Les douze délibérants .... composant le corps politique de la paroisse osent porter au pied du trône les plaintes et doléances ci-après :

1° Qu'il existe dans la paroisse un terrain noble considérable, sous la dénomination du parc de Duault, possédé par des roturiers, chargé de franc-fief, exigible tous les vingt ans, à chaque mutation, soit par mort, soit par vente, de plus de rachat au domaine du Roi, du vingtième; d'une rente foncière seigneuriale et d'une dime foncière à la seizième gerbe, ce qui

fait que les propriétaires n'en tirent presque aucun profit et que ceux qui ont besoin de vendre ne le

peuvent qu'à très bas prix.

2° Qu'il existe dans le diocèse de Quimper un usement, nommé l'usement de Poher qui oblige le domanier congédié à payer les frais du congément, qui naturellement devraient être payés par le congédiant, ce qui paraît contraire à l'équité (1).

3° Ils désirent la suppression de la banalité du mou-

lin.

Au surplus adhèrent à l'arrêté ci-devant pris par la communauté de ville de Carhaix.

Fait et arrêté au bourg de Duault.

(13 signatures)

## CALLAC. — TRÈVE DE BOTMEL

Assemblée électorale le 31 mars 1789. Président : Yves Le Baron, sénéchal.

Comparants: Le Quéré, Guillou, Le Bon, Richard, M. Gouranton, Le Morellec, P. Le Milbeau, Gœury, Yves Huitorel, Pierre Huitorel, René Guégan, L'Hélias, Yves Le Cam, François Le Bouédec.

Députés : Guillaume Le Barbier, Yves Huitorel, Yves

Le Cam.

#### Délibération du corps politique et habitants de la trêve de Botmel

ART. PREMIER. — Que les trois ordres contribuent également à toutes les charges, impôts et corvées de

(1) « L'usement de Poher ne régit aucun territoire déterminé. Les seigneurs l'étendent où ils peuvent, en trompant les domaniers, en insérant à leur insu le mot Poher, au lieu de ceux de Cornouaille, Vannes ou Tréguier. Il oblige les domaniers congédiés à payer les frais de congément qui, dans les autres usements, sont à la charge du congédiant. » (L. Dubreul. : Les vicissitudes du domaine congéable, t. I, p. 516, note 1.)

façon que chacun les supporte à proportion de ses facultés et biens,

- ART. 2. Que l'on soit exempt de la sujétion aux moulins.
- ART. 3. Que l'on sollicite la propriété pour les domaniers des bois des domaines congéables.
- ART. 4. Qu'au cas qu'on diminue le degré de juridiction et qu'on rapproche les justiciables, il soit réuni à la juridiction de Callac, petite ville très fréquentée pour des marchés considérables de chaque semaine et des foires fréquentées, des juridictions qui l'environnent de deux lieues à l'entour.
- ART. 5. L'exemption du franc-fief, des lods et ventes en cas d'échange.
- ART. 6. La compétence des juges des lieux sur les contestations du droit de contrôle, idem pour les contestations relatives aux droits d'impôts et billots et fraude des boissons.
- ART. 7. Complètement des religieux bernardins et autres suivant le nombre porté par les instituts dans leur communauté et suppression de celles qui se trouveront dépourvues de sujets.
- ART. 8. La décharge de la dîme seigneuriale attendu qu'elle n'a été accordée aux seigneurs qu'à condition de nourrir des chiens pour donner la chasse aux loups, ce que les seigneurs ont négligé et que l'on voit journellement des pertes considérables par ces négligences (1).
- ART. 9. Que l'égail de toutes les charges et impositions royales seront faites désormais dans chaque paroisse par un homme choisi d'icelle par les notables qui connaîtra l'aisance des particuliers, que le collecteur de ces impositions pourra les remettre au prochain receveur du domaine du Roi dans son ressort
- (1) « Les seigneurs éaient obligés de faire la chasse sur les loups et bêtes farouches pour avoir les dîmes seigneuriales, et ils n'en font rien. » (Cahier de Botlézan-Bégard.)

pour éviter de longs et dangereux voyages qu'il faut faire pour les rendre dans les villes épiscopales.

ART. 10. - Depuis 30 ans les seigneurs ont augmenté leurs rentes féagères et domaniales de près de la moitié, de laquelle on prie MM. les députés aux Etats d'en solliciter la diminution.

ART. 11. — Que l'eau-de-vie sera livrée à prix commun à tous les ordres (2).

(15 signatures)

#### PESTIVIEN (1)

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Pas de président indiqué.

Comparants: Louis Le Faucheur, Jan Guéguen, René Raoul, Nicolas Le Bastard, Roland Touboulic, Jean Le Gall, Léon Pourhiel, Yves Capitaine, François Le Borgne, Yves Le Parchémines, Jean Le Cam, Joseph Huon, Guillaume Desjars, J.-M. Le Corre, Jan Lemoigne, Louis Le Pourhiet, Julien Gouranton, Y. Huon, Guillaume Riou, Gabriel Le Dilourie, F. Le Borgne et Philippe, commis.

Députés : Jan Lemoigne, Louis Le Pourhiet et Jan Le Cam.

Ce jour 31 mars 1789 avant midi en la sacristie de l'église paroissiale de Pestivien lieu ordinaire à faire les délibérations en exécution de la lettre du Roy du seize de ce mois concernant la convocation des États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain, absents messieurs les juges de la juridiction

(2) Cahier de Nizon (Finistère), art. 5 : Les habitants se plaignent « que les deux premiers ordres, aussi que les bourgeois de la première classe, jouissent du privilège de loger les eaux-de-vie en pièces, dont le pot leur revient à peine à 1 l. 5 sous tandis que les remontrants sont forcés de l'aller prendre à un bureau public où on la leur fait payer à raison de 4 livres et 4 l. 10 le pot. « Le pot contenait environ 1 l. 90.)

(1) Bulat-Pestivien.

de Bodélliau attendu qu'ils sont employés ailleurs pour pareille opération.

Se sont présentés... les douze délibérants et composant le corps politique de la paroisse de Pestivien, lesquels autres notables et habitants soussignants de la dite paroisse formant par la présente leurs plaintes et doléances sont unanimement d'avis.

- 1° Que toutes les impositions soient faites et établies également sur les 3 ordres sans nulle distinction de personnes ou de biens, même les charrois de gens de guerre et les corvées de grand chemin.
- 2° Que l'exaction du franc-fief soit aboli comme absolument et uniquement vexatoire aux roturiers.
  - 3° Que la banalité des moulins soit supprimée.
- 4° Que les bois que le colon élèvera à l'avenir sur sa tenue lui appartiennent comme provenant du fruit de ses soins et de ses travaux et qu'on lui cède ceux qui s'y trouvent actuellement.
- 5° Que les rentes des seigneurs soient à l'avenir payées en argent et non en grains parce que la mesure... et grève le colon vu qu'il est obligé de payer le grain de sur des terres qui ne produisent pas la quantité suffisante pour payer leurs rentes en espèces et que les mesures soient connues.
- 6° Que les colons soient déchargés à l'avenir des commissions de 9 ans que les seigneurs exigent pour les assurances, que malgré cette commission les seigneurs congédient le colon le lendemain.
- 7° Que les corvées en argent que les seigneurs' exigent des colons soient supprimées ainsi que les ventes et rachats.
- 8° Que les dimes seigneuriales à la douzième gerbe que les seigneurs exigent soient également abolies et supprimées. Et au surplus les dits délibérants et autres soussignants déclarent adhérer à l'arrêté fait par la Ville et Communauté de Carhaix.

...Ajoutent les mêmes délibérants... que les seigneurs depuis quelques années se font payer leurs rentes en grains sans aucune diminution de la rente ancienne en argent que quinze sols par mesure, ce qui n'est pas

suffisant pour récompenser l'augmentation du grain, et partie se font payer suivant les apprécis.

(16 signatures)

Mémoire de la paroisse de Pestivien, 21 mars 1790.

1º Le domaine congéable... sous lequel nous vivons est un régime insupportable... Dans cet usement... nous sommes serfs. C'est le nom qu'on nous donne et nous en remplissons le sort.

2º A chaque neuvième année, ou nous sommes congédiés, ou nous payons une forte somme à la volonté du seigneur pour rester dans nos droits...

5° Si nos maisons sont trop petites pour nos familles, nous ne pouvons les agrandir pour les y loger. S'il n'y a que deux poutres et deux fermes, nous ne pouvons y mettre davantage. Si nos hameaux sont couverts de genêts, nous ne pouvons les mettre en ardoises et ne pouvons prendre aucun pied d'arbre pour charrue ni harnais, ni même pour le charroi des troupes.

7° La sujétion au destroit du moulin est une porte ouverte à l'injustice et à la cupidité. A chaque renouvellement de ferme, les seigneurs preunent des commissions trop grévantes et ensuite augmentent leurs moulins de prix autant qu'ils en veulent. Les meuniers ne pouvant pas payer leurs moulins au seizième, prennent aujourd'hui jusqu'au sixième et souvent le quart et c'est le plus terrible fléau qui existe de nos jours en Bretagne... Délivrez-nous de ces rats humains qui rongent nos grains et nous mettront bientôt à la mendicité ; délivrez-nous du domaine congéable, de nos trop fortes rentes et des corvées y attachées, et la liberté de disposer de nos bois...

Nous payons beaucoup de rentes à l'appréci et chaque seigneur

corvées y attachées, et la liberté de disposer de nos hois...

Nous payons beaucoup de rentes à l'appréci et châque seigneur veut avoir sa mesure... Il serait à souhaiter que la France n'eût qu'une mesure. Et souvent nos terres ne produisent point autant de blé que les seigneurs exigent et en 24 à 25 ans, ils ont augmenté leurs rentes d'une moitié et nous ont fait fournir corvées en corps et corvées en argent...

Il y a même plus, concernant le domaine congéable.. M. le Marquis du Gage se fait payer par chaque 9 ans une commission de 27 livres dessus chaque convenant, on ne sait en vertu de quel titre. Cette commission se paie il y a plus de cent ans, et le lendemain, cette commission payée, le dit seigneur marquis du Gage accorde baillée au premier qui va lui en demander, moyennant une autre commission qu'on appelle droit d'entrée...

(Arch. nat. D. XIV 3 N° 21. Cité par L. Dubreeull: Les

(Arch. mat. D. XIV 3 N° 21. Cité par L. Dubreuil : Les vicissitudes du domaine congéable, p. 252, tome 1.)

#### PLESIDY

Assemblée électorale le 1er avril 1789. Président : Jean Rannou, notaire.

Comparants : Maître Olivier Le Lepvrier, René Le Cairre, Jean Leblois, Jean Le Cocquen, Joseph Le Corre, Yves Le Corre, Jean Lantour, Henri Le Corre, Yves Le Cabellec, Henri Le Pape, Joseph Lozach, François Thoraval, Adrien Thoraval, René Connan, Joseph Piriou, Yves Le Pape, Guillaume Le Pape, autre Jean Lozach, Marc-Olivier Le Diouron, François Le Ny, Guillaume Ogel, Guillaume Levreau, Yves Le Gallo, François Poëssel, François Le Gousse, Jacques Lepréte, J.-N. Trouël.

Députés : Jean-Noël Trouël et François Thoraval.

## Plaintes et doléances de la paroisse de Plésidy

1° Supplient humblement Sa Majesté de supprimer le franc-fief et les 8 sols pour livre, tailles, fouages ordinaires et extraordinaires, garnisons de mars, nouvel acquêt, vingtième, rachats, qu'on paie au décès du propriétaire, et sa grande dîme de blé de huitième gerbe l'une, la rente au seigneur en argent dans la même année du dit décès, ou lorsqu'on se fait un, se paient le franc-fief et les huit sols pour livre et le rachat, de sorte que les impositions emportent plus de deux années du revenu sans que les héritiers ou l'acquéreur en profitent rien.

2° Sur les terres relevant de l'abbaye de Coëtmalloen et dépendant de cette paroisse, se perçoivent un boisseau de seigle par an de rente de sur chaque journal de terre et prés, la grande dîme de huitième gerbe de blé de chaque espèce, un boisseau de seigle de prémices de sur chaque convenant, douze boisseaux d'avoine et une mine en sus à la dite abbaye de Coëtmalloën de sur chaque convenant (1) sans comprendre le

d'introduire le congéement dans les domaines de l'abbaye. Mais les paysans, se souvenant de leurs anciens droits, résistèrent jusqu'à la révolte; des coups de fusil furent tirés contre le monastère et même contre le prieur; les archives furent brû-(1) « Au xvn' siècle, l'administration de Coetmalouën es

franc-fief qui se paie sur partie de la dite terre, et sur le tout les vingtièmes, fouages et corvées ordinaires et extraordinaires; que les dimeurs affectent de ne pas dimer les blés dans un temps convenable, quoique avertis de le faire, ce qui cause souvent des dommages (2).

3° Les héritages afféagés, sujets à lods et ventes, rachat, chambellenage (3), rentes en seigle, avoines, chapons, corvées et vingtièmes et cependant aussi sujets à franc-fief, et la grande dime de huitième gerbe l'une, avec la dime rectoriale.

4° L'abolition des terres ou domaines congéables qui bien souvent causent des ruines dans les familles et les commissions exorbitantes que les seigneurs exigent pour les baillées et permissions de congédier.

5° L'affranchissement et suppression de toutes banalités et suites de fours et moulins, attendu la vexation que des meuniers font du droit de moute en contrevenant aux dispositions de la Coutume, qui ne leur accordent qu'un seizième des grains qu'on porte au moulin.

6° La plus grande partie des terres de cette paroisse et des environs est sous landes, rochers pierreux, terres maigres et gélives ; après le prélèvement des dîmes et

lées, dit-on, ainsi qu'une partie des bâtiments claustraux. Effrayés, les administrateurs ne poussèrent pas plus loin leurs prétentions... 3 (Comte Henry de Waren : La Bretagne cistercienne, p. 116.)

(2) « Les cultivateurs notifient le jour où ils feront la moisson; dans un délai de deux jours, l'agent du décimateur ou son fermier est tenu de prélever la dime et tant que cette opération n'a pas été accomplie, les grains doivent rester sur le champ. » (H. Sée: Les classes rurales..., p. 167.)

(3) « Le chambellage ou chambellenage était un droit payé en faisant l'hommage. Il paraît avoir eu pour origine le salaire du chambellan chargé d'introduire les vassaux près du seigneur, pour lui rendre hommage. » (S. ROPARTZ: Guingamp, t. 1, page 224, note 1.)

224, note 1.)

Nous lisons dans le Dictionnaire de A. Marion : « Chambellage : nom donné à un droit seigneurial dû au seigneur dominant en cas de mutation de vassal. ...Souvent le vassal venant prêter hommage à son suzerain était tenu d'abandonner son manteau à son chambellan et ce droit était aussi appelé chambellage. »

payement des rentes, il ne demeure presque pas de grain pour ensemencer, ce qui cause la disette et la cherté des blés dans le canton.

7° Cette paroisse est de plus imposée d'une somme de 1791 livres, capitation, et de 641 livres pour les tailles ordinaires et extraordinaires, par commune année, et la réparation du grand chemin sans aucune récompense.

8° L'adhésion absolue aux autres réclamations que pourraient avoir fait ou pourraient faire, outre cellesci devant, le Tiers Etat et les municipalités en Bretagne; qu'au surplus les délibérants, fabriques et habitants de cette paroisse se réfèrent à la bonté paternelle et clémence de Sa Majesté et déclarent tous se résigner à sa volonté.

(31 signatures)

#### BOURBRIAC

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Président : François Gambier « élu par le peuple pour présider en l'absence du sénéchal et du procureur fiscal ».

Comparants: Henry Gloan, Charles Philippe, Joseph Le Floch, Rolland Gestin, Etienne Conan, Bernard Lebonté, Sébastien Le Men, Jean Rannou, Guillaume Steunou, François Steunou, Yves Le Guézénec, Marc Diridorou, « composant le corps politique de la paroisse », Bertrand Trohel et Olivier Le Moal, trésoriers en charge, Yves Le Men, Yves Diridorou, Yves Legraët, René Le Pailler, Yves Le Lepvrier, René Le Magouerou, Jean Gestin, Noël Rannou, Henri Le Gall, Pierre Lozahic, Jean Lebois, Bertrand Le Couster, Herpe commis du général de Bourbriac.

Députés : Charles Philippe, Joseph Le Floch, François Gambier, Jean Leblois, Bertrand Couster.

Cahier de doléances et réclamations de la paroisse de Bourbriac

Les habitants de la paroisse de Bourbriac, assemblés aux fins de convocation du 24 janvier 1789 et

pour satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, sensibles à la bonté paternelle du monarque qui daigne les consulter sur leurs besoins, qui ne dédaigne pas d'entrer sous l'humble toit du pauvre pour y recueillir ses vœux, pour l'arracher à l'oubli et au malheur auquel il semblait condamné, n'ont point assez de voix pour rendre les sentiments dont ils sont généralement animés. Bon roi, si la plus vive reconnaissance, si l'amour le plus tendre des sujets que vous voulez rendre heureux est un prix digne de votre sage bienveillance, bon Roi, ce prix est dans nos cœurs ; acceptez-en l'hommage.

Nos députés seront nos interprètes auprès de vous ; en vous présentant nos doléances et le tableau de nos

maux, il vous diront :

« Monarque bienfaisant et sensible, qui voyez nos maux, et qui en cherchez le remède, par vous, une classe d'hommes intéressante va désormais obtenir dans la société qu'elle nourrit une importance relative à son utilité. On-ne lui refusera plus le tribut d'estime et d'égards que d'injustes préjugés lui refusaient, puisque vous commencez par en donner l'exemple à une nation jalouse de vous imiter; par vous, les cultivateurs vont participer au règlement des affaires générales; par vous ils acquièrent un titre bien cher à leur cœur; devenus plus citoyens que sujets, ils béniront sans cesse la main dont ils tiennent le bienfait. »

Ils vous demanderont en notre nom :

ARTICLE PREMIER. — La suppression des basses et moyennes justices et leur réunion aux hautes justices seigneuriales (1).

- ART. 2. La suppression de la faculté de congédier, suppression qui préviendrait une infinité de malheurs auxquels les congéments donnent lieu, ou, en tout cas, que les Etats généraux se portassent ou non à anéantir la faculté que les possesseurs des domaines
- (1) Il y avait en Bretagne une « infinité » de justices. « Il restait au moins 2.500 justices seigneuriales à la veille de la Révolution, en moyenne 2 par paroisse... des paroisses de campagne en comptaient jusqu'à 10, 12, 16... » (Cf. A. GIFFARD : Les justices seigneuriales en Bretagne, p. 42-43.)

congéables ont de congédier, ils accordent au moins aux colons la faculté de disposer des bois fonciers qui sont sur les fossés, à la charge de planter pour leur remplacement.

- ART. 3. L'affranchissement du droit de suite de moulin, comme de toute autre banalité, ce droit génant beaucoup la liberté publique et donnant lieu aux meuniers d'abuser des droits de mouture.
- ART. 4. Celui des corvées seigneuriales, traces d'un ancien esclavage sous un régime abusif, aussi dangereux dans ses principes que flétrissant dans ses effets.
- ART. 5. L'égalité dans la répartition de toutes les charges et impositions royales entre la noblesse, le clergé et le tiers état.
- ART. 6. Que la noblesse contribue avec le tiers état dans une juste proportion avec la fortune de chaque individu à la formation et entretien des grands chemins, charge dont le tiers seul a supporté le poids jusqu'ici, sans en avoir jamais reçu le moindre paiement quoique le gouvernement ait envoyé à cet effet des deniers dans la province pour le soulagement du peuple.
- ART. 7. La suppression des haras, devenus plus dangereux par le vice de leurs administration que par leur établissement (2).
- ART. 8. L'égalité des représentants du Tiers aux Etats, c'est-à-dire que le nombre des représentants du Tiers égale le nombre des votants du clergé et de la
- (2) Art. 18 du cahier de Bréhand-Moncontour : « Demandent les habitants la suppression des étalons que les Etats ont établis, étant d'expérience que ces chevaux ne valent pas à beaucoup près les chevaux ordinaires et de pays pour le labourage..., que l'assujettissement des laboureurs à mener leurs juments à ces étalons est pour eux d'autant plus onéreux et inutile qu'ils payent le droit fixé à cet égard sans pour cela y conduire leurs juments. »

noblesse aux Etats de Bretagne et la concurrence des recteurs roturiers titulaires depuis dix ans avec les représentants ordinaires du clergé aux dits Etats.

- ART. 9. L'abolition des privilèges, dont les nobles sont dans l'usage de jouir d'exempter un grand nombre de serviteurs du tirage de milice, privilège qui devrait être réduit à quatre personnes pour les maisons consi-
- ART. 10. La liberté à tout particulier de loger des boissons sans payer de droit dont le taux soit plus fort que ceux payés par la noblesse.
- ART. 11. Que désormais les membres du Parlement puissent être pris dans l'ordre du tiers comme dans celui de la noblesse, ainsi que les officiers de la marine royale.
- ART. 12. Que le nombre des commissaires de la Commission intermédiaire (3) soit aussi considérable dans l'ordre du tiers comme dans ceux de la noblesse et du clergé, se conformant au surplus les dits habitants aux délibérations qui seront prises ou qui l'ont déjà été par le corps général du tiers.
- ART. 13. Qu'il plaise à Sa Majesté restreindre les suites judiciaires et borner la durée des procès à un temps qui ne tienne pas la fortune, la vie et l'honneur des personnes dans une si longue et si affligeante incertitude.
- ART. 14. De représenter qu'avec toutes les charges auxquelles les terres sont assujetties le laboureur ne retire presque aucun fruit ni de sa propriété, ni de ses travaux, ce que le petit tableau de l'autre part démontre évidemment : sur 300 livres de rente que possède un propriétaire il est obligé de défalquer :

1° La grande dime féodale de la 6° à la 7° gerbe	7 l. 6 l. 140 l. 3 l. 40 l.	8 s. 7 d. 5 s.
7° Les fouages à	10 1.	
Total	252 1.	13 s. 7 d.
Il reste au propriétaire	47 1.	6 s. 5 d.

Sans parler de la capitation, de l'assurance qu'il est obligé de prendre avec les seigneurs pour être maintenu chaque révolution de 9 années pour être continué dans la jouissance de ses convenants et pour laquelle assurance il paye tous les 9 ans, neuf et jusqu'à douze cents francs pour un convenant de 300 livres de rente.

Arrêté le 31 mars 1789 en présence de l'avis una-

nime du peuple. (24 signatures)

#### DÉLIBÉRATION DU 1° FÉVRIER (1)

Le recteur a communiqué au général plusieurs pièces qui lui avaient été adressées, notamment une lettre de Le Goser, secrétaire de la Commission intermédiaire, une déclaration en breton de la noblesse de Bretagne du 10 janvier 1789 (2), l'arrêté des dix paroisses de Rennes du 19 janvier (3). Le général affirme n'approuver en aucune façon la déclaration de la noblesse « que le dit recteur a déclaré n'avoir lue que pour en faire sentir l'inconséquence ». Le général proclame que la dite déclaration tend ouvertement à une sédition pour laquelle les habitants de Bourbriac, toujours dévoués envers leur Roi et les intérêts de la province ne se livreront jamais : que et les intérêss de la province, ne se livreront jamais ; que

<sup>(3)</sup> Les Etats de Bretagnes nommaient des commissions pour l'expédition d'affaires diverses dans l' « intermédiaire » de leurs tenues. (A. Rébillon : Les Etats de Bretagne, p. 463.)

Arch. Mun. de Rennes (Carton 1.007).
 Cf. H. Pomcerer : L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord, p. 10.
 Cf. H. Sés et A. Lesort, t. 1, p. 18.

les délibérations des dix paroisses et de la commnauté de Rennes paraissent au général d'autant plus dans les vrais principes de la constitution fondamentale qu'ils y adhèrent entièrement sans hésiter et sans aucune restriction ni rétractations futures ou possibles, parce que tous les moyens y employés en faveur du Tiers-Etat sont plus que frappants dans l'esprit de la justice et du patriotisme, en désirant néanmoins que, pour ajouter, s'il était possible, à ces bons moyens, on y fit un article principal de l'abus des haras dans la province ; 2° de l'abus de gêner et faire payer le Tiers les boissons plus cher que le noble ; 3° de la répugnance naturelle qui s'élève de voir des enfants de famille de bien et de naissance dans la classe du Tiers, à la vérité et souvent très nécessaires au labourage, être obligés de tirer au sort de la milice, pendant que des laquais sans nombre, des gardes établis sans qualité, sans capacité et sans droit sont exempts de préférence. Le général charge le procureur fiscal d'adresser cette délibération au greffier de la Communauté de Rennes.

Ce qui fait le lendemain comme le prouve la lettre suivante adressée à Monsieur Le Marchand de l'Epinay, greffier de la municipalité de Rennes :

Guingamp, le 2 février 1789.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-incluse une expédition en forme de la délibération prise par le général de Bourbriac... J'étais à cette délibération qui renferme sans fard et sans ornement la véritable expression des sentiments des bonnes gens qui composent ce général et cette paroisse. Vous voudrez bien remettre cette expédition à votre municipalité afin qu'elle en fasse l'usage convenable. J'aurais désiré qu'elle eût été, comme je l'ai été, témoin des expressions de ces braves paroissiens contre les nobles ; ils étaient prêts dans la sincérité de leur cœur de fournir... eux et pour la défense du Tiers au moins 5.000 hommes. — ...Cette délibération par l'empressement qu'on a de vous l'envoyer n'est signée que du général mais elle sera signée par adhésion de la part du plus grand nombre de la paroisse.

Voire humble et obéissant serviteur,

BRUNOT, procureur fiscal (4).

(4) Arch. Mun. de Rennes (Carton 1.0007).

### BELLE-ISLE-EN-TERRE

Assemblée électorale le 3 avril 1789. Président : Mathieu Lofficial, procureur.

Comparants: François Le Guillarmic, François Le Diouris, Guillaume Prual, François Le Luger, Jean-Marie Le Roy, Guillaume Cadec, François Cadec, Pierre Le Brigant, Jean Le Gall, Henri Ledu, Yves Corré, le sieur d'Herbeline, Mathurin Le Gorju, Christien Huon, Antoine Levincent, Jean Nogré, François Legueult, Yves Guillou, Antoine Le Coz, François Le Corre, François Le Ribotter, Jean Le Roux, Pierre Le Cocguen, Julien Chauvel, Guillaume Guillou, Yves Le Pennec, Pierre Geffroy, Jacques Le Roux, Jean Le Jean, Jean-Marie Le Bornic, Henri Geffroy, François Even, Jacques Le Gouzouguec, Louis Sonnier, Guillaume Lefol, Julien Le Hervé, Jean Pastol, Guillaume Le Jean, Rolland Le Roux, Claude Le Roux, Henri Cadiou, Simon Cadoret, Loffieial fils aîné, Joseph Leguillou, commis.

Députés : Christien Huon et Jean Le Gal.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, fait en l'assemblée du bourg et paroisse de Belle-Isleen-Terre.

ART. PREMIER. — Les habitants du bourg et paroisse de Belle-Isle-en-Terre représentent qu'ils sont depuis un temps immémorial, vexés par le logement des gens de guerre, lors de leur passage allant à Morlaix et revenant de Morlaix à Guingamp ainsi que les villages qui environnent le dit bourg ; les habitants de ces villages ne sachant pas le français reçoivent de la part des soldats plusieurs injures et maltraitements en leurs personnes et pertes de leurs biens, de sorte que pour soulagement, ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'il sera construit au dit bourg de Belle-Isle une maison de casernement pour le logement des troupes et soldats de convalescence, lors de leur passage et qu'en attendant la dite construction il lui plaira ordonner qu'il n'y aura personne d'exempt de contribuer aux logements des gens de guerre, même hors foule, attendu qu'il y a au dit lieu très peu de loge-

ments et que les pauvres, qui n'ont ni bois, ni paille, ni légumes que pour leur argent, sont ordinairement les plus vexés.

ART 2. — Les habitants supplient Sa Majesté de les décharger de la corvée du grand chemin, parce qu'ils contribueront au fournissement des ustensiles nécessaires pour le logement des troupes dans le casernement.

ART. 3. — Les habitants de la paroisse de Belle-Isleen-Terre après avoir payé leurs rentes foncières et
convenancières à leurs seigneurs fonciers, même payé
tous les neuf ans une commission pour les assurances
il ne leur reste presque aucun bénéfice de leurs tenues et que quand ils ont besoin de quelques bois pour
faire des charrettes pour le charroi des troupes, soit
pour les corvées du grand chemin et pour travailler
leurs terres, ils sont obligés de l'acheter et payer au
double de sa valeur. Supplions Sa Majesté d'ordonner
qu'il leur sera loisible de disposer des bois qu'ils auront besoin sur leurs tenues à domaines et que les
seigneurs fonciers ne pourront désormais accorder
des pouvoirs de les congédier de leurs droits réparatoires et superficiels.

ART. 4. — Qu'il leur soit permis de faire moudre leurs grains à tel moulin qu'ils voudront, attendu la cherté des grains, et que les moulins étant trop affermés donnent lieu aux meuniers de vexer les mouteaux et de prendre souvent plus que la moitié de leurs droits de moute fixé à un seizième par la Coutume de Bretagne.

ART. 5. — Que la paroisse paye par an au recteur 84 prémices, qui fait pour chaque convenant un demi boisseau du poids de 70 livres, mesure Belle-Isle-en-Terre; que le recteur perçoit pour la moitié de ses prémices la mesure de Lannion qui n'est que du poids de 42 livres chaque demi-boisseau; ils supplient Sa Majesté d'ordonner, égard à la différence des poids, que la prémice dans toute l'étendue de la paroisse de Belle-Isle ne sera à l'avenir payable ni exigible qu'à la mesure de Lannion.

ART. 6. — Que les dimes ecclésiastiques de la paroisse se perçoivent en partie à la trente-sixième gerbe et en autre partie à la douzième gerbe, non compris la quarante quatrième aussi en partie que les seigneurs fonciers exigent, ce qui fait une vexation bien grande. Sa Majesté est aussi suppliée d'ordonner qu'à l'avenir les dîmes ecclésiastiques et seigneuriales ne se lèveront qu'à la trente-sixième gerbe dans toute l'étendue de la paroisse suivant l'ancienneté.

ART. 7. — Que la paroisse est imposée savoir : pour les vingtièmes et sols pour livres, 822 livres ; pour les tailles et nouvel acquêt, 624 livres ; pour la capitation, 540 livres ; et pour l'industrie 13 livres 12 sols. Et la plus grande partie des habitants de la paroisse étant pauvres, ils supplient Sa Majesté de leur accorder telles diminutions qu'il jugera à propos.

ART. 8. — Que lorsque les habitants de la paroisse de Belle-Isle-en-Terre font des acquêts d'héritage, les seigneurs de fiefs les obligent de leur payer le huitième denier des principaux des contrats pour les lods et ventes, et lors du décès du propriétaire, une année entière de la valeur de l'héritage pour rachat, outre les autres droits seigneuriaux et féodaux, ce qui lés grève considérablement; en conséquence, ils supplient Sa Majesté de supprimer ces droits.

ART. 9. — Que les domaniers, chargés de payer à leurs seigneurs la rente foncière et convenancière en grains et en nature qui ne doivent être perçus que sur le pied de l'apprécis de justice et néanmoins le seigneur ou ses receveurs exigent pour la valeur du grain telles sommes d'argent qu'ils veulent ce qui fait une vexation étonnante.

En conséquence, on supplie Sa Majesté d'ordonner et faire défense aux seigneurs fonciers d'exiger leurs rentes qu'en nature ou en argent sur le pied de l'apprécis de justice, qui sera représenté lors du paiement, soit par le débiteur ou le seigneur ou son receveur.

Art. 10. — Ordonner et défendre à toutes personnes nobles, ecclésiastiques et roturières de ne faire embar-

quer à l'avenir aucune espèce de grains que pour le Royaume seulement.

ART. 11. — Attendu que la forêt de Coat an Noz située en la paroisse de Belle-Isle-en-Terre n'est ni fossoyée, ni close, il soit fait défense au seigneur et à ses gens d'affaires d'exiger aucune amende des riverains pour les bestiaux qui pourraient entrer dans la

ART. 12. — Qu'il soit fait défense aux seigneurs fonciers d'exiger des déclarations et nouveaux titres recognitoires de leurs rentes foncières ou convenancières que par chaque trente années, non plus que des aveux des héritages au fief, pour éviter la vexation des vassaux et domaniers en frais frustatoires.

Fait et arrêté en la dite assemblée sous les seings des habitants qui savent signer, les dits jour et an

que devant.

(26 signatures)

## PLOUGRAS — LOGUIVY — LOHUEC

Assemblée électorale le 2 avril 1789. Président : François Le Foll, sénéchal.

Comparants : Jean Legoff, Yves Le Lagadec, M. Derien, Buhot de Kersers, Jean Lozach, Péron, Guillaume Denu, Yves Lecam, Claude Guinement, Yves Leneuder, F. Legoff, P. Le Gall, Pierre Thépault, François Jouanet, Lecornec, Rospabu, Lenornet, René Le Gall, Le Coz, Yves Creff, Francois Salaün, Y. Boëc, Le Guillerm, R. Barbier, J. Lohou, Alain Denis, Laurent Poho, F. Lefustec, G. Prigent, François Lefustec, J. Goudet, R. Person, L. Balch.

Députés : Guilaume-Gabriel Le Coz pour la paroisse de Plougras, Pierre Péron pour la trêve de Lohuec, Yves Le Boëc et René Le Gall pour la trêve de Loguivy.

Cahier de doléances, plaintes, remontrances et de-mandes du général de la paroisse de Plougras, Loguívy et Lohuec ses trêves.

Ayant entendu à différentes reprises lecture en français et explication en breton des dites lettres, règlement et ordonnance, a unanimement déclaré faire ici ses remerciements très sincères, tant à Messieurs les députés du Tiers-Etat qu'aux corporations de Rennes, de lui avoir fait connaître et à tous les habitants de la province avec combien d'injustice les innocents et crédules cultivateurs, ainsi que le peuple des villes ont été jusqu'à présent accablés ; ils croyaient de bonne foi que les corvées et les impôts dont on les surchargeait émanaient du gouvernement dont ils respecteront toujours les décrets; leur ignorance est provenue de ce qu'ils sont privés de l'avantage de se faire représenter aux Etats de la province, d'y exposer leurs griefs et d'en demander le redressement (1). Heureux que la résistance des deux premiers ordres de l'Etat à une juste et égale répartition des subsides, qu'exige la situation des affaires du royaume, ait déchiré le voile et fait connaître à tous les habitants de la campagne leurs droits comme hommes et comme citoyens; on ne peut plus résister à l'évidence de l'injustice qu'il y a eu de charger gratuitement le Tiers-Etat, et surtout les cultivateurs, cette classe de sujets aussi indigente que précieuse à l'Etat, de percer, former et d'entretenir les grands chemins, de charroyer les bagages et troupes à un prix très modique, de payer exclusivement les tailles et fouages et casernement, de loger les troupes à leurs passages ; à l'injustice encore de réparition et de capitation et des vingtièmes (2), à l'oppression d'une foule de malheureux qui couvrent la campagne, dont le patrimoine presque unique est la misère, la douceur et l'honnêteté. Considérant

(1) « Les abus prennent leur source dans le règlement actuel de la province. Le Tiers des villes n'y a pas assez de représentants et personne n'y a encore pris séance au nom des campagnes. » (J. Savina et D. Bernann : Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau, t. II, p. 263.)

(2) « Quoique les nobles et les essessiastiques possèdent la majeure partie des biens des campagnes, les habitants de Nizon voient avec surprise et douleur que le clergé ne contribue en rien aux rôles des fouages, vingtièmes et capitation des paroisses, que la noblesse, qui a trouvé le secret de s'exempter des fouages extraordinaires, ne contribue aux autres impositions qu'une très petite partie... (Cahier de Nizon — Sénéchaussée de Quimper.) sée de Quimper.)

encore que la personne et les biens de chaque sujet est auprès de son Roi ce que son âme est à la divinité, qu'il doit par conséquent contribuer aux charges et aux besoins de l'Etat, à proportion de ses forces et de ses biens, comme il doit rendre à Dieu le culte proportionné au talent qu'il en a reçu.

L'assemblée a arrêté d'un avis commun et général :

1° Qu'elle adhère à tous les arrêtés et précisions du Tiers-Etat et corporations des villes et paroisses de Rennes et autres y réunis, en priant Messieurs les députés d'en soliciter l'exécution de toutes ses forces, auprès de Sa Majesté, reconnue à plus d'un titre pour le père du peuple.

2° L'assemblée supplie Messieurs les représentants de la Bretagne aux Etats généraux de solliciter de la bonté paternelle du Roi la suppression du droit de franc-fief en Bretagne, comme un reste de l'ancienne

anarchie féodale.

- 3° Les seigneurs de fiefs on fait juger par différents arrêts les propriétaires des terres voisines à la réparation des chemins de traverse (3); cependant, sont eux qui ont tous les profits des fiefs, tels que les amendes, lods, ventes, rachats, arbres des dits chemins et les perrières qui s'y trouvent et autres émoluments; ainsi les dits seigneurs doivent réparer les dits chemins ou céder les produits aux dits propriétaires.
- 4° Les seigneurs de fiefs sont presque les seuls qui aient du bois dans cette contrée, et son vassal ne peut faire ni charrette, ni charrue, ni autres ustensiles nécessaires à l'agriculure, qu'en les achetant des dits seigneurs à un très grand prix. C'est ici un pays à domaine congéable, et les seigneurs fonciers jouissent de toutes espèces d'arbres et plants, même dessus le superficiaire, qui appartient au vassal, tel que les bois qui se trouvent aux les fonciers par les pais qui se trouvent aux les fonciers par les parties de la contraction de bois qui se trouvent sur les fossés des convenants qui sont à la charge des domaniers et qui leur appartiennent depuis la racine jusqu'au sommet. Cependant les domaniers ont élevé ces bois, et doivent leur apparte-
- (3) Les chemins de traverse étaient à la charge des proprié-faires riverains qui, le plus souvent, faisaient preuve d'une grande négligence. (Arrêt du Parlement du 23 août 1735.)

nir. Autre inconvenient arrive en privant les pauvres domaniers des bois, parce que ce pays, rempli de rivières manque de ponts et chaussées, et cela parce qu'ils n'ont pas de quoi les réparer, ce qui cause beaucoup de malheurs dans cette contrée, et les seigneurs, qui emportent presque tout, ne contribuent en rien.

5° L'assemblée supplie encore MM. les députés de solliciter l'extinction des suites de moulin, comme un des droits le plus à charge au public, et un sûr moyen de les voler impunément (4), au lieu que si le public était libre de moudre où il voudrait, il s'adresserait

au meunier le plus honnête.

6° Demande la suppression des corvées seigneuriales, et, en événement qu'elle ne fût accordée, que les seigneurs ne l'exigent qu'en espèce et non en argent.

7° L'assemblée supplie encore MM. les députés de solliciter de toutes leurs forces la suppression des domaines congéables, comme le plus grand fléau dans cette contrée, en occasionnant les plus grands malheurs, tels que meurtres, incendies et la ruine de presque toutes les familles et la dissension et malice au lit de la mort. La veuve et l'orphelin jouissent d'une petite portion dans un convenant à domaine congéable et vivent à l'abri de cette petite portion ; la faculté de les congédier est accordée ; il ne leur reste ni blé, ni autres denrées pour les faire subsister, ni maison pour

8° Les seigneurs de fief ont, dessus les convenants, outre leurs rentes et corvées, la dîme seigneuriale à raison de la onzième et douzième gerbes ; ce droit est très odieux dans cette contrée, que un pauvre laboureur, qui ait en tout la peine, fut obligé de donner la

onzième et douzième gerbes de leur blé.

9° Les recteurs de ces pays perçoivent les dîmes et

(4) « Si vous pesez, le meunier vous chicanera de mille ma-nières ; il retiendra votre blé au moulin des trois, quatre jours ou plus, selon sa fantaisie ; il le moudra mai et le rendra par là de peu de rapport. L'eau, la terre humide, le sable viennent encore à son secours pour le faire peser davantage et le gâter entièrement. » (Cahier de Pouldreuzie, Sénéchaussée de Quim-

prémices (5) dessus tous les convenants de sa paroisse cumulativement ; cependant il paraît à l'assemblée qu'il ne leur serait dû qu'un de ces droits, et elle prie aussi les députés aux États généraux de solliciter un

règlement général à ce sujet.

10° Tous les dits habitants désirent que tous les abbés qui ont des abbayes royales, pour accélérer la restauration du Trésor public, Sa Majesté soit suppliée de relenir au profit de la caisse des parties casuelles les revenus de tous les bénéfices en général qui ne sont point à charge d'âmes, même la suppression des dites abbayes et de les réduire à une pension viagère, avec défense de prendre des novices dans les dits monastères; Sa Majesté trouverait dans ses abbayes beaucoup de bois pour sa construction.

11° L'assemblée supplie Messieurs les députés aux Etats généraux de demander d'établir des sénéchaussées royales dans les villes où il y a foires et marchés toutes les semaines, et que l'arrondissement de ces sénéchaussées soit le même que l'arrondissement des contrôles, ce qui accélèrerait le jugement des affaires, et que les dites sénéchaussées pourraient juger définitivement jusqu'à 100 livres, et que les appels ressor-

tiraient nûment au Parlement.

12° Les greffiers de ce pays ruinent encore la veuve et l'orphelin, et un inventaire fait du consentement des parents par tout autre devrait être aussi bon sans ministère de greffier (6).

13° Que les membres du Tiers-Etat participent avec

(5) « En principe, les prémices ne pouvaient être levées que sur les paroissiens qui jouissaient de l'exemption de la dîme pour un journal de terre... La prémice consiste essentiellement en une gerbe de blé et en une sorte de dîme sur les agneaux. » (H. Sée : Les classes rurales en Bretagne... p. 172.)

(6) Voir cahier de La Ferrière, p. 82.

On lit dans le cahier de Plélan-le-Grand : « Les greffiers, quand il meurt des pères de famillé laissant 5 ou 6 enfants à nourrir, ils vont mettre le secau, font l'inventaire, ensuite vont à dix heures du matin, s'en retournent à quatre heures du soir, sont deux heures à dîner ; ce sont-ils des journées faire à vis que nous pauvres paysants, pour cinq sols par jour, il nous faut travailler depuis six heures du matin aux six heures du soir, au lieu qu'un greffier a cent sols par jour et quelquefois met un renvois il a dix livres, c'est-il gagné en vérité ? »

ceux de la noblesse aux places et bénéfices ecclésiastiques, à toutes les charges de la magistrature, aux grades et marques d'honneur militaires, pensions et récompenses y attachées, suivant le mérite, le talent et les vertus que Sa Majesté leur connaîtra. 14° Depuis les deux dernières années, le public de

cette province a levé 600.000 francs pour la réparation des grands chemins, et les corvoyeurs n'ont point discontinué d'y travailler gratis et à leurs dépens ; on demande l'emploi de cette somme ; auparavant, on n'avait non plus reçu aucun salaire.

15° Les délibérants adhèrent par répétition à toutes les charges, doléances et demandes déjà formées par les députés du Tiers-Etat à la dernière tenue, dont il

ne serait pas fait mention ci-devant.

Les malheureux esclaves de la paroisse de Plou-gras et ses deux trêves Loguivy et Lohuec payent annuellement pour tailles, fouages, garnison et nouvel acquêt la somme de deux mille huit cent huit livres deux sols, deux deniers, ci ...... 2808 l. 2 s. 2 d. de vingtièmes, quatre mille deux cent

trente livres six sols, ci...... 4230 l. 6 s. de capitation, trois mille huit cent

vingt-trois livres, dix-neuf sols, un

denier, ci ...... 3823 l. 19 s. 1 d.

Total ...... 10.862 l. 7 s. 3 d.

Tel est leur arrêté sous leurs seings et celui du commis, ce jour 2 avril 1789.

(44 signatures)

## PLOUNÉVEZ-MOEDEC

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Président : Yves-Julien-Marie Prigent de Kersalic, procu-

Comparants: François Leguen, Jean Le Perron, Claude Riou, Pierre Raoul, Jean-Marie Le Maître, Jean-Marie Kery-vel, Claude Le Lagadec, François Le Manach, Guillaume

Le Morvan, Pierre Prigent, Yves Le Taldu, Louis Raoult, Guillaume Mallédant, Roland Le Cuduner, Jean Le Lignez, Yves Le Gall, Yves Kerellou, Jean Le Cojean, Yves Keryvel, Jean Riou, Yves Le Houërou, Pierre Le Hénaff, Joseph Kerellou, Yves Le Jean, Jean Le Hamon, Guiriou Salomon, Pierre Henry, Yves Le Blévennec, Guillaume Le Fur, Yves Le Dantec, Olivier Prigent, François Tilly, François Le Foll, Aurégan, L. Mallédant.

Députés : Yves Le Blévennec, Guillaume Le Fur, Yves Le Dantec, Pierre Henry, Guillaume Malledant,

Cahier de doléances et représentations respectueuses des habitants de la paroisse de Plounévez-Moëdec, au sujet des lettres du Roi et ordonnance de M. le Sénéchal du présidial de Rennes, notifiées à Jean Le Foll et Georges Le Boulanger, fabriques en charge de cette paroisse, par exploit du 28 courant, et ce en vertu de la publication d'icelles faite au prone de la grand'messe du jour d'hier, portant assignation de s'assembler en l'église de cette paroisse, attendu qu'il n'y a pas d'autres endroits plus commodes, et que la sacristie, lieu ordinaire des assemblées est trop petite.

Et procédant au présent cahier de doléances, les habitants de la paroisse de Plounévez-Moëdec, évêché de Tréguier, réclament, ce jour 31 mars 1789.

1° La représentation des campagnes aux Etats de la province par députés librement élus, non nobles, ni anoblis, ni agents des seigneurs.

2° La suppression des francs-fiefs, tailles et fouages et de tous impôts distinctifs des ordres de citoyens d'une même patrie, l'extinction de la corvée des grands chemins, qui sera convertie en contribution pécuniaire, et l'égale répartition de tous les subsides sur les trois ordres de la province par rôles communs, tellement que chacun paye suivant son bien, sans distinction de profession ou de naissance.

3° Ils regardent en conséquence comme autant d'injustices à réformer tous les privilèges et exemptions en matière de casernement, logements de troupes, charrois, contributions pécuniaires à la milice et autres charges publiques, dont ils sont maintenant accablés.

4° Persuadés que le bien public défère les places militaires, de la magistrature et du clergé au mérite et aux talents ; ils sollicitent pour le Tiers Etat l'entrée dans ces charges, dont l'élévation semble destinée à ceux dont l'âme est élevée, quel que soit le hasard de la naissance.

- 5° L'expulsion des cultivateurs au milieu de l'année entraînant leur ruine et celle de l'agriculture, ils sollicitent une loi, qui, suivant l'usage des derniers siècles, décide qu'un colon à domaine congéable ne sortira qu'à la Saint-Michel (1). Mais aujourd'hui ce remède ne serait pas suffisant. Pour obvier aux maux qu'occasionnent les domaines congéables, il ne reste qu'un seul, c'est leur abolition totale, comme n'étant qu'une trace de l'esclavage, qui heureusement ne s'étend que dans une petite partie de la province, principalement dans l'évêché de Tréguier ; ces congéments y sont tellement des fléaux qu'ils occasionnent des meurtres à l'infini, des incendies fréquents, des familles opulentes réduites à manquer de denrées de la première nécessité; on ose même assurer que les vols fréquents qui se commettent dans cette partie de la Basse-Bretagne ne proviennent que de ce grand mal.
- 6° Qu'on abolisse l'usement affreux de quévaise (2) et qu'on convertisse la tenure en féage.
- 7° Que les poids et mesures soient uniformes dans tout le royaume, tant pour les liquides que pour les
  - (1) Voir cahier de Plouaret, art. 6.
- (2) La quévaise mode de tenure en vigueur sur les domaines de la Commanderie de Pont-Melvez et de l'Abbaye de Bégard se définit, nous dit M. Waquet, par trois traits principaux :
- 1° Le droit de propriété est partagé entre le seigneur qui a le fonds, et le tenancier qui a les édifices et superficies 2° Le tenancier perd sa tenue s'il l'a abandonnée plus d'un
- an;
  3° Le plus jeune enfant, fils où fille, hérite à l'exclusion des collatéraux (droit de juveigneurie); s'il n'y a pas d'enfant, la terre, avec ses édifices et superficies, fait retour au seigneur (droit de réversion ou de déshérence). (H. Waquer: A propos de la Quévaise, Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. LVII 1930.)

grains et autres objets (3), et qu'à l'égard des procès qui peuvent actuellement exister entre les seigneurs et les vassaux, ils soient, après instruction par pièces et mémoires, jugés irrévocablement, sans frais, par une commission souveraine et incessamment.

8° Ils attestent en honneur et conscience que l'organisation et la graduation des juridictions seigneuriales désolent la province, principalement les campagnes ; pour y remédier, ils demandent que la justice soit universellement administrée au nom du Roi, que les justices seigneuriales soient supprimées, et qu'il soit formé des arrondissements de juges royaux, lesquels ressortiront au Parlement ou au Présidial, sauf à établir des prévôtés de police aux lieux conve-

9° La plupart des paroisses se trouvent une ou deux fois par siècle écrasées par les réparations des presbytères, qui occasionnent aussi fréquemment la ruine des familles de recteurs ; pour y obvier, il serait convenable d'établir une caisse diocésaine, où chaque année se verserait une somme levée sur la cure, pour frayer à ces réparations à la diligence du recteur, sans

recours vers les paroissiens.

10° Les églises de Bretagne ont quantité de modiques rentes de cinq, dix, vingt sols, de trois, six ou douze livres, ce qui consomme ces églises en frais pour reddition d'aveux et en procès avec les débiteurs, ce qui gêne d'ailleurs les redevables par le fournissement de déclarations coûteuses ; et l'unique remède est que l'on permette aux généraux de vendre ces rentes qui n'atteindront pas 50 livres annuelles et d'en recevoir le remboursement au denier trente, pour, du produit annuel, acquérir des biens dans un ou plusieurs tenants, sans indemnités, ni amortissements, ni même lods et ventes, vu que les rentes à aliéner auront produit tous ces droits.

(3) « Nous nous plaignons de la différence des poids et mesures qui est cause qu'on nous dupe. » (Cahier d'Andel.)
« La diversité pour les poids, les aunages et les mesures, qu'elle diffère de ville en ville et jusque dans le même endroit ; ici nous avons la grande et la petite aune ; au même marché de hlés, une mesure de 64 livres et de 68 à 70 livres... » (Cahier de Guingamp, art. 17.)

11° Il se lève dans cette paroisse trois espèces de dimes : la première, dans le meilleur canton, à la six et septième gerbe (4) au profit de MM. du Palacret (5); la seconde, dans la majeure partie de la dite paroisse, à la douzième gerbe, aux gentilshommes qui y résident, sous le spécieux prétexte de frayer à la chasse des loups et autres bêtes fauves ; mais cette chasse ne se fait pas, l'attribution se paye régulièrement, les bestiaux ne sont pas moins la proie de ces animaux carnassiers; il y a donc abus, et les paroissiens demandent la suppression de ces dîmes ; la troisième se lève à la trente-sixième gerbe et qui se paie au recteur ou curé; outre ces différentes dîmes il se paie encore au recteur une prémice qui est d'un boisseau de froment par convenant.

12° Le cultivateur regarde comme une vexation la plus onéreuse les percepions exorbitantes des meu-niers à l'égard de leurs détraignables (6) ; après avoir conféré sur les moyens d'empêcher ces abus, qui résultent de la sujétion aux moulins, on ne trouve d'autre remède efficace pour, d'une part, faire aux meuniers se conformer à la loi et, de l'autre, pour rendre le peuple satisfait, que la voie de la liberté, que

les sujets réclament unanimement.

13° Les paroissiens de Plounévez-Moëdec ne sauraient trop s'appesantir sur l'objet qui concerne les domaines congeables dont la majeure partie de cette paroisse est affectée ; c'est ce qui les engage à observer que les cultivateurs de ces terrains sont excédés par des commissions exorbitantes, qu'on les force de payer à la noblesse qui réside dans cette paroisse et qui possède le fonds de toutes ces tenues (7), outre ces

<sup>(4) 3</sup> gerbes pour 20.
(5) La Commanderie du Palacret (ou de Pont-Melvez) possédait à Plounévez-Moëdec la chapelle de Keramanach et quelques quévaises. (Arch. des C.-du-N. Terrier de la Feuillée.)
(6) détraignables : qui peuvent être contraints.
« Hommes destrainz de aler au moulin. » (Planiol. : La très Ancienne Coutume, p. 246.)
(7) La question des domaines congéables embarrassa l'Assemblée Constituante ; les paysans bretons s'impatientaient et l'agitation gagna la Cornouaille et le Trégor. « A la fin de 1790, le mécontentement est à son comble dans le canton de Loguiyy et dans la région avoisinante. Au château du Marquer, en Plou-

commissions, s'ils ont le malheur de disposer soit d'un mauvais tronc d'arbre, soit d'un plant qu'ils ont, et leurs pères avant eux, élevé sur ce terrain, les seigneurs fonciers les assaillissent aussitôt et font à leurs colons payer, pour ces minces objets, des sommes qui excèdent la valeur de tout le bois du convenant.

Il y a 50 à 60 ans que leurs pères avaient la disposition des bois blancs, dans le nombre desquels ils comptaient le hêtre, l'orme, le frêne et le châtaignier ; cependant, depuis un demi-siècle, la tyrannie de la noblesse de cette paroisse les prive même des émondes de ces bois.

14° La mendicité naissant de la fainéantise, la misère est extrême en Bretagne; il est possible, facile même de la supprimer, si l'on établit partout des bu-reaux de charité, des ateliers de travail, si l'on favorise

l'agriculture et l'industrie.

15° Les mêmes habitants supplient Sa Majesté d'autoriser et créer un tribunal, plutôt économique que contentieux, de simples jurés, pour connaître sans frais des servitudes, cours d'eaux, chemins de voisinages, mutuautés, gages de domestiques et autres matières de ce genre en campagne et donner leurs décisions au moins en forme d'avis, avant qu'on puisse procéder dans les tribunaux de justice, qui condamne-ront par corps en une amende les particuliers réfractaires, en cas qu'ils succombent.

Au surplus, les habitants de Plounévez-Moëdec se référent aux arrêtés du Tiers-Etat de Bretagne, tant

névez-Moëdec, le 9 novembre, Amateur-Anne du Parc voit son cabinet envahi par ses domaniers de la paroisse de Plusquellec, au nombre d'une cinquantaine, qui après l'avoir dépouillé, lui et les personnes de sa maison, de l'argent qu'ils ont sur eux, le contraignent à signer pour plus de 1.300 livres de reconnaissance et quittance des termes qu'ils lui doivent. Les jours suivants les « Cornouaillais » des environs de Loguivy menacent d'aller brêler son château... A Loguivy, les habitants, appelés par le tocsin, s'opposent trois fois par la force aux tentatives des priscurs venus pour apprécier une tenue à fin de congément...

— Crions tous ensemble à la suppression totale de l'infernal domaine congéable ou à la continuation de la révolte », écrit la municipalité de Loc-Envel. » (Н. Роминият : L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord, р. 113.)

du mois de décembre dernier que des séances durant les Etats; et ont, ceux qui savent écrire, signé ce dit (31 signatures)

# PLOUARET ET LE VIEUX-MARCHÉ

Assemblée électorale le 31 mars 1789.

Président : Jean-Louis Turquet de Beauregard, sénéchal. Comparants: Pierre Le Bourdonnec, Alain Tassel, J. Maldant, F. Cam, Yves Le Cozmeur, Guillaume Le Calvez, Gabriel Leguiader, Joseph Guézennec, Guillaume Geffroy, Pierre Larcher, Yves Geffroy, Pierre-Jean Mallédant, Gilles Merrien, Pierre Huon, P. Le Calvez, François Le Meur, L. Lagadec, François Merrien, J. Thos, Yves Le Guen, Le Morvan, Yves Lehech, Gabriel Le Lézec, Jean Le Guen, Yves Goatter, J. Le Martret.

Députés : Joseph Guézennec, Guillaume Le Calvez, Pierre Huon, Pierre Le Bourdonnec, Pierre Le Calvez, Gabriel Leguiader.

Mémoire et charges pour le général et notables cultivateurs de la paroisse de Plouaret

Le général de Plouaret a vu avec joie le zèle des communes de Rennes pour le bien général de la province et avec reconnaissance l'invitation qu'elles lui ont faite de présenter ses divers sujets de plaintes. Pénétré de ce double sentiment, après avoir adhéré aux demandes de ces communes, il croit devoir y ajouter les siennes.

- 1 Le vœu de la Nation, celui du Monarque chéri qui la gouverne, c'est de répartir équitablement entre les trois ordres le droit de voter et les subsides, et de faire disparaître ces charges onéreuses, qui, sans pro-curer un grand avantage à ceux qui les imposent, pêsent extrêmement sur les contribuables.
- 2 Tel est sans doute le droit de nouvel acquêt, întroduit depuis quelques années : les frais de répar-tition excédent de beaucoup les sommes qu'on lève

pour le droit principal. Tel est aussi le droit de francfief particulier aux roturiers.

3 — Tel est, plus aggravant encore, le droit accordé aux seigneurs de fief d'assujettir le vassal à la suite de moulin; injuste dans son principe, abusive dans ses progrès, criante par l'excès où elle est portée, cette sujétion est devenue pour les vassaux une source de vexations journalières et pour les seigneurs un objet à réprimer.

Il n'y a point de privilège préférable à ceux du public même, ni de laps de temps à alléguer contre celui dont les droits sont imprescriptibles ; ne vaut-il pas mieux prendre pour règle ce qui est juste que ce qui

est ancien ?

On n'envie pas aux seigneurs de fief le droit exclusif qu'ils ont d'avoir des moulins ; on leur reproche seulement le droit qu'ils prétendent d'astreindre leurs vassaux exclusivement à tel moulin, quelqu'injustices qu'ils y souffrent. Qu'on supprime cette faculté contraire à la liberté naturelle, et tout rentrera dans l'ordre; les seigneurs ou leurs ayant cause auront seuls des moulins, mais les mouteaux seront libres de suivre celui qu'ils voudront. Il ne sera pas besoin d'une loi impérieuse pour faire suivre le moulin de son seigneur proche ; on préférera de soi-même cette proximité tandis que le meunier se montrera juste et

Dans cette réforme salutaire, il n'y aura à perdre que les seigneurs ou propriétaires qui n'auront pas fait choix d'un meunier honnête ; mais ne peuvent-ils

point en choisir ?

On sait qu'il existe contre les meuniers coupables des actions ouvertes, des coutumes et règlements; mais il est aussi d'expérience que ces lois sont des armes impuissantes contre des gens qui, trouvant du profit à faire leur devoir, en trouvent encore davantage à l'excéder.

On sait de même que les propriétés sont respec-tables et qu'on ne peut dépouiller les seigneurs de ce qui leur est acquis ; aussi ne refuserait-on pas à cet égard une indemnité raisonnable et modérée, si on la jugeait nécessaire.

Il est du moins en ce genre un excès qui a toujours paru intolérable, c'est la vente et transport que les seigneurs font aux étrangers des mouteaux qui sont hors de la banlieue : c'est bien assez, c'est même trop qu'on puisse échapper à la vexation en s'en éloi-gnant (1).

- 4 Il n'y a pas plus d'un siècle que les hêtres, frênes, ormeaux et autres bois blancs appartenaient de droit aux colons congéables ; aujourd'hui les seigneurs fonciers, en vertu de la nouvelle jurisprudence faite par les conseillers et présidents du Parlement de Rennes, tous nobles et ayant des fiefs et domaines en Bretagne, réclament tous ces bois, dureté extrême qui réduit les pauvres colons à la plus triste situation; obligés par leurs titres à faire les charrois et corvées, ils sont en même temps obligés, pour le moindre essieu ou bras de charrue, d'acheter à grands frais du bois, tandis qu'il y a du superflu sur les tenues convenancières.
- 5 On demande aussi l'extinction de la dime seigneuriale qui n'a été introduite en faveur des seigneurs qu'à condition qu'ils feraient la chasse des bêtes fauves, qui désolent les récoltes des cultivateurs, chasse qu'ils ne font pas ; au contraire si un paysan, dont une vache aura été mangée du loup, place un piège pour le surprendre, on lui confisque son piège, avec menaces de peines afflictives, que mérite selon eux un pareil délit.
- 6 Le domaine congéable en l'évêché de Tréguier est si nuisible aux citoyens qu'il occasionne la ruine totale de quantité innombrable de pauvres colons par les sommes qu'on paie pour commissions, frais de prisages et autres, dont la suppression serait absolument nécessaire pour éviter la multiplicité d'inconvénients, parce qu'on exerce les congéments en toute saison
- (1) c Les seigneurs ont usurpé le droit de nous vendre comme des esclaves ou vil bétail, quand, ne se donnant pas la peine de relever leurs moulins... il vendent ou louent leurs mouteaux à d'autres seigneurs et nous assujettissent à faire moudre loin de nos domiciles nos grains... > (Pléneuf, délibération du 1 " février 1789. Cf. Siz et Lasoar, t. III, p. 553.

de l'année, ce qui fait sortir le pauvre colon hors de sa tenue sans blés, foins, pailles, et dépouillé de toutes pécessités

- 7 Une injustice criante de la part des seigneurs en ce qu'ils ne touchent point leurs rentes suivant les apprécis de justice ; leurs receveurs, quand l'apprécis porte à 3 livres, font payer jusqu'à 5 ou 6 livres ; même, ils ne veulent point recevoir les blés qu'ont produit les terres hypothéquées pour leurs rentes : ils font rendre le plus beau blé qu'on trouve, et ils ne font bannir leurs recettes que quand les blés sont dans une cherté exorbitante, ce qui occasionne la ruine totale des colons.
- 8 Le général de Plouaret observe qu'il est extrêmement surchargé de subsides royaux, puisqu'il est vrai que seulement les capitations, vingtièmes et fouages montent à 16.000 livres par an, dont l'ordre de la noblesse n'y est imposé que dans les vingtièmes. et encore très modérément; donc, le pauvre cultivateur est obligé pour le tout.
- 9 Encore une injustice criante à l'égard des charrois des troupes de Belle-Isle-en-Terre, en ce qu'on ne rend les ordres que le soir avant les charrois, encore très tard, et, y arrivé à Belle-Isle-en-Terre, on est vexé, attendu qu'il n'y a pas de poids et balances; au lieu de 1.500 livres, qui est la règle ordinaire, on fait charger jusqu'à quatre, cinq mille livres par charretée, et l'éloignement de cette paroisse pour aller à Belle-Isle-en-Terre est de trois fortes lieues.
- 10 Les paroissiens de Plouaret se plaignent encore des procureurs fiscaux, en ce qu'ils ruinent les vassaux par les impunissements qu'ils forment contre les aveux et déclarations, et cela après qu'ils les ont eux-mêmes faits (2).
- 11 Au reste le général de Plouaret, sur tous ces objets, en référe à la prudence et aux lumières supérieures de la ville et commune de Rennes; elles sauront, dans leur sagesse, séparer ce qui doit réussir, ce qui serait refusé, et les motifs de refus lui seront tou-

jours respectables, lors même qu'ils lui seront in-

Tel est le vœu particulier que d'heureuses circonstances l'engagent à former; à quel temps réserverait-il les justes réclamations s'il gardait le silence dans ces jours mémorables, où tout promet dans l'ordre politique une régénération nouvelle, où le Monarque, rapproché des sujets qu'il aime, les associe en quelque sorte à son conseil ?

Arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de Plouaret et le Vieux-Marché, ce jour 31 mars 1789.

(27 signatures dont celle du président Turquet de Beauregard avec cette réserve : « Sans approbation de tous les articles qui attaquent les propriétés. »)

#### MOUSTÉRUS

Assemblée électorale le 30 mars 1789. Pas de président indiqué.

Comparants: Yves Philippe, François Le Carnec, Claude Daniel, Yves Savidan, Guillaume Daniel, François Le Bourdonnec, Guillaume Guégan, Vincent Guégan, Guillaume Cristin, Jean Henry, Jacques Le Floch, Pierre Guillossou, Louis Lebéguec.

Députés : Maître Yves Philippe et François Le Magoarou-Ceux-ci ont mission de porter à Rennes la délibération du général du 22 mars.

Extrait du registre des délibérations de l'église tréviale de Moustérus, paroisse de Pédernec, évêché de Tréquier.

Ce jourd'hui dimanche 22 mars 1789, en la chambre des délibérations de la trêve du Moustérus, en vertu de l'assignation à nous donnée par Messire François Mahé, prêtre de la même trêve, le 15 du présent, se sont présentés pour délibérants et autres habitants principaux et notables de la trêve du Moustérus, étant assemblés en sa chambre des délibérations, lieu décent pour traiter les affaires du public de notre dite trève. Après avoir pris lecture de l'exemplaire de la délibération imprimée des dix paroisses de Rennes, arrêtée en celle de Saint-Etienne, le 19 janvier dernier (1), qu'elle ne contient que des vues avantageuses et absolument utiles pour l'Ordre du Tiers de cette province, pour la répartition égale, la suppression des droits d'impôts, du franc-fief, dont la plupart pèsent particulièrement sur le peuple du Tiers Etat et qui forment en partie la réclamation de toutes les communes ; pour parvenir au succès de réclamations utiles dans les circonstances actuelles établies par la législation même, ne saurait croire qu'on ait entendu lui contester la faculté de joindre ses vœux à ceux de ses concitoyens et des autres corporations de la province, sur ce qui les intéresse particulièrement.

Considérant que nous gémissons sous la tyrannie des deux autres ordres, depuis plusieurs siècles, tant par la corvée des grands chemins, sans avoir aucun salaire, et pareillement les corvées des seigneurs, sans avoir nourriture soit à nous ou à nos chevaux ; grevés journellement par des congéments, et la grande partie du peuple à cet effet réduite à la mendicité ; sujétion de moulins ou de droit de moute; des dimes seigneuriales ; droit de chasse et champart de six à sept gerbes l'une, font de vingt trois (2); comme colons domaniers, privés de toutes espèces et grandeur de bois, cependant très utiles et nécessaires pour l'entretien des charrettes et voitures, qui sont souvent occupées tant aux charrois des bagages des troupes de Sa Majesté qu'aux corvées des seigneurs fonciers, et pour l'entretien et réparations de logements ; même des seigneurs font communément consolider des droits au fonds pour faire de belles métairies (3) et sur-

(1) Cf. H. Sée et A. Lesort : Cahiers de doléances de la Séné-

chaussée de Rennes, t. I, p. 18. (2) Les quévaises de Cozmouster et de Guernhervé devaient le champart (3 gerbes par 20) à la Commanderie de Pont-

Melvez.

(3) « Lorsque le foncier veut transformer sa propriété convenancière en une propriété complète... il exèrce son congément à son profit et « consolide » ainsi au fonds les droits superficiels et réparatoires. » (L. Dubreull: Vicissitudes du domaine congéable, t. I, p. 9.)

charger le peuple. Les fouages et autres impositions, une chose qui met le peuple dans un grand travail et d'en avoir des procès sans discontinuation ; comme nous voyons aujourd'hui que la plus grande partie de notre trève du Moustérus est tenue noblement, tant par les seigneurs, leurs fermiers et gens du Tiers Etat, et ces derniers sont sujets à payer le franc-fief. Enfin la trêve contient en total environ 23 feux et les fouages, nonobstant que la plus grande partie noble vient annuellement sur le pied de 19 feux trois quarts et un cinquième, davantage une partie sous l'usement fatal de quévaise, et nous sommes ruinés par le prélèvement que le seigneur fait sur nous dans le cas de déshérence et qu'il a dans toutes les successions collatérales (4) ; et ainsi que de toutes les injustices portées dans la dite délibération susdatée et sur toutes les circonstances et réclamations y portées.

Le corps politique de cette trêve a unanimement, et par l'organe de tous les habitants d'icelle, déclaré adhérer et agréer à la délibération du 19 janvier der-

Messieurs, que nous prenons la liberté de vous adresser la présente sans être vêtus de cérémonie, pour vous prier de vouloir bien nous continuer votre protection et présenter au pied du trône notre doléance particulière touchant les faits sus-exprimés ; d'après l'examen de notre présente, Messieurs, vous jugerez bien que nous sommes sous l'esclavage des mauvais usements, qui ne sont soutenus que par un million de procès en notre désavantage. C'est avec justice que nous vous présentons nos plaintes pour vous prier, Messieurs, de vouloir bien nous protéger par continuation et nous obtenir la suppression entière des mauvais et si odieux usements et nous affranchir d'iceux en obtenant de la bonté de notre Roi sans pareil des lettres patentes pour convertir les terres con-venancières et quevaisières en féage roturier, afin que nos héritiers puissent jouir du fruit de nos peines et de nos travaux (5).

(4) Conf. A. Bourges : Chez les Moines Rouges de Pont-Melvez, page 41. (5) Ce paragraphe est emprunté à la délibération prise par le général de Pont-Melvez, le 20 février 1789.

En ce faisant, Messieurs, vous nous rendrez justice par l'effet de votre bonté et nous formerons vœux au ciel pour notre prospérité, et, pour faire connaître l'uniformité de nos vœux et notre adhésion, nous chargeons le commis ou chef de faire une expédition en règle de la présente et prions Maître Yves Philippe et François Le Magoarou de vouloir se présenter pour le dit corps politique et déposer au greffe de la municipalité de Rennes la présente délibération.

Fait et arrêté en la chambre de délibération de l'église tréviale du Moustérus... les dits jours, mois

et an que devant.

(15 signatures)

# SAINT-AGATHON, TRÊVE DE PLOUMAGOAR

Assemblée électorale le 1° avril 1789. Pas de président indiqué.

Comparants : Marc Le Guévellou, Yves Tanvez, Guillaume Montfort, Jean Lorgeré de Toulanlan, Jean Lorgeré fils Yves, Jean Lorgeré de Maudez, M° Yves Riou, Jean Montfort de Kerhollo, Ollivier Hervé, François Le Moign, Montfort de Kerhollo, Ollivier Hervé, François Le Moign, Yves Toudic, Yves Le Peuch, Laurent Le Guindec, Philippe Le Guévellou, Yves Le Bescond, Jean Le Bescond, Philippe Le Guiader, Pierre Merrien, Yves Bertrand, François Lorgeré, Charles Lorgeré, François Tanvez, Jacques Le Guiader, Pierre Perron, Yves Cozfort, Robert Godez, Guillaume Le Guévellou, Charles Le Briquer, Yves Le Foll, François Collet, Jean Bourel, Christophe Coupel, Jean Toupin, Jacques Mordelet, Guillaume Le Joliff, François Le Gouez, Jean Guiffet, Jean Quélen, Yves Le Dantec, Louis Merrien, Charles Elien, Toussaint Berthelot, Louis Le Moign, Jean Montfort, Yves Montfort, Jean Moisan, Yves Toudic.

Député : Marc Le Guévellou.

# Cahier de doléances

1° Les tréviens se plaignent à cause des fouages ordinaires et extraordinaires, parce que la meilleure partie des terres de la dite trêve sont possédées et

affermées par des nobles, qui ne contribuent en aucune manière dans cet article dont les tréviens se trouvent grevés.

- 2° Le franc-fief est exorbitant envers le roturier qui jouit quelque terre noble, à cause de chaque mutation, parce que les frais résultant de la part des contrôleurs montent souvent deux fois plus que le principal; joint l'offre du roturier de contribuer aux fouages, plutôt que d'être sujet au franc-fief.
- 3° Ce qui concerne les grands chemins, l'on observe qu'ils n'ont été faits et construits et que l'on continue de les entretenir aux dépens de la classe utile de l'agriculture; on lui a pris son terrain et pour cela il n'a jamais reçu le sou quoique l'intention du roi ne fût jamais telle; les nobles et le clergé n'y ont contribué pour rien.
- 4° Et voici la plus importante de nos doléances dans la Basse-Bretagne, c'est la tenure que l'on appelle convenancière, source inépuisable de misère et de malheurs; plus de 400.000 habitants sont soumis à cette loi intolérable et inhumaine ; en effet un citoyen chargé de famille qu'il élève à peine, à l'appui d'un-lieu sujet à cette loi, lieu qui fait son unique hien et ressource, serait exposé à l'expulsion au bout de 9 ans. à moins qu'il n'ait à la main tous les profits de ses travaux pour payer la contribution énorme qu'il plaira à son seigneur foncier de lui imposer pour avoir une nouvelle assurance de sa tenue pour 9 autres années seulement, en payant la même rente, si toutefois elle est assez forte au gré du seigneur, sinon il forcera le colon à l'augmenter ou à sortir. C'est ainsi que la volonté du seigneur devient la loi oppressive du misérable et souvent, soit par haine ou jalousie ou par cupidité, un riche profite de l'avidité du seigneur pour ruiner les gens peu aisés en les dépouillant des seuls biens qui les font subsister.

De là résultent les meurtres et les incendies produits par le désespoir d'une famille ainsi ruinée : les exemples n'en sont que trop fréquents et la preuve s'en trouve dans les procédures criminelles qui sont autant de charges à l'Etat et sur le compte de sa

Majesté (1). Les nobles mettent à faire leurs recettes des receveurs qui ne font que ruiner les vassaux pour

s'enrichir aux dépens de ces derniers.

Si par malheur, on vole un tronc d'arbre portatif sur la tenue, le seigneur foncier forme aussitôt au colon un procès ruineux parce que tous les bois par pied sont appropriés au seigneur, qui a droit, quand il veut, de désoler la tenue en abattant tous ces bois que le colon a nourris pour avoir les émondes seulement, sans pouvoir prétendre de quoi faire une charrette, une charrue, une échelle, une poutre ni un soliveau, pas même un poteau de claies (2), ce qu'il est obligé d'acheter ailleurs pour l'entretien de sa tenue. Il est donc très important de réformer cette tenue.

5° Aussi plainte et doléance à cause que les tréviens de Saint-Agathon et paroisse de Ploumagoar sont obligés à souffrir une dîme à chaque récolte dans tout leur blé à raison de la douzième gerbe et ce n'est pas au recteur ni à ses curés que l'on cède cette dîme, c'est à Monsieur l'Abbé de Sainte-Croix et à Monsieur le Prieur de la Trinité qui ne font aucun service dans la paroisse et trêve que seulement leur pension congrue aux dits recteurs, qui n'est que la somme de 1.250 livres et le prix des fermes des dites dîmes et prémices

(1) « ...Imaginez les vengeances les plus criminelles, outre les haines et les procès que le droit de congément occasionne entre les gens simples :

1° Généralement les convenanciers, lorsqu'ils se voient congé-diés de leurs terres, coupent toutes les plantations fruitières. 2° Ils sèment toutes les terres, qu'on leur congédie, de mau-

2º Ils sèment toutes les terres, qu'on leur congédie, de mauvaises herbes...

3º Ils ne se contentent souvent pas de ces actes criminels qui tombent sur les fonds, dont la perte seule fait leur désespoir ; ils l'étendent presque toujours sur la propriété de l'homme dur qui les dépouille des terres.

4º Les mêmes motifs de haine et de vengeance occasionnent constamment des incendies. Les exemples sont très communs ; mais enfin l'incendie n'est quelquefois pas le seul crime énorme que le malheureux traîne à sa suite ; le meurtre et l'assassinat l'accompagnent presque toujours...

(Protestation des campagnes du district de Guingamp réunies à Moustérus le 19 septembre 1790. — Arch. nat. D. XIV 3, N° 21. — Voir L. Dubreud.: Vicissitudes du domaine congéable, t. I. page 213.)

(2) barrière.

agneaux se montent à près de 6.000 livres, sur quoi ils ne paient que le recteur et curés comme dit est et entretenir le chanceau dans la trêve et paroisse. Outre ces dimes ils possèdent environ 2.000 livres dans la trêve et paroisse par an ; les dits abbés ne contribuent en aucune manière aux fouages ni autres impôts avec nous. Si Sa Majeste veuille nous décharger entièrement de cette dime pour la pension de notre recteur et curé et la réparation de notre cancel, ou du moins réduire la dite dime à la 36° gerbe comme les paroisses voisines; le dit sieur abbe a de quoi vivre sans cette dîme pour un seul homme ayant une grande métairie, moulin, four, autres rentes, chef-rentes, fief qui montent ou pui peuvent monter à cet abbé la somme de 7 à 8.000 livres.

6° Basses juridictions sont des ruines, avec les droits y joints 1° à cause qu'on est obligé de suivre cour et moulins, que les seigneurs nous font mettre dans nos déclarations, qui nous occasionne une grande injustice; les seigneurs afferment leurs moulins ce qu'ils veulent et leurs meuniers de leur côté, prennent ce qu'ils veulent ; ils s'en soutiennent les seigneurs, leurs meuniers et la justice des dites juridictions toujours d'un même côté, et les vassaux par là se trouvent

malheureusement grevés.

Si nous avions toutes nos liberté de moudre notre blé, le peu qui nous demeure après avoir souffert la dite dime, payé la rente à nos seigneurs nous serions heureux, et les meuniers par ce moyen deviendraient tous honnêtes; celui le plus honnête aurait le plus de blé à moudre parce qu'il faudra toujours moudre la même quantité ; plaise à Sa Majesté abolir ce malheureux droit, ainsi que pour tout devant demandé.

(30 signatures)

### KERMOROCH

Assemblée électorale le 1<sup>es</sup> avril 1789. Pas de président indiqué, Comparants : Pierre Querello, François Lauraine, Guillaume Henry, Pierre Le Barzic, François Raoul, Philippe Marteville, Philippe Duédal, Claude Ollivier, Jean-Marie Legal, Mathurin Le Barzic, Joseph Leparquer, François Raoul, Yves Raoul, François Le Bail, François Kerfant, Claude Le Bail, Maurice Derriennic, Yves Jacquier, Louis Legrand, Guillaume Raoul, Yves Merrien, René Turquet, Offret.

Député : Louis Legrand.

Extrait de doléances, plaintes et remontrances de la trêve de Kermoroch, paroisse de Squiffiec, évêché de Tréguier.

Quel est ce tumulte, cette émotion générale dans toute l'étendue du royaume de France, mais particulièrement dans la classe si ignorée et si refoulée que celle des paysans, à laquelle on pourrait donner à juste propos le titre d'esclave, gémissant au fond des campagnes ? Y aurait-il à craindre que les entreprises de Sa Majesté et de la sagesse auraient pour rôle de perpétuer notre esclavage et servitude? Non, sans doute; l'inspiration divine paraît se joindre à la sagesse et présider aux dévouements que Sa Majesté fait sentir n'être fondés que sur la justice, puisque Son Altesse se soumet à un tel degré d'humilité que de recevoir agréablement, et avec protestation d'y avoir égard, les plaintes, doléances, et même les avis des plus simples sujets ; nous tâcherons donc de mettre devant les yeux de sa justice les forces de la distribution des impôts qui nous revient, et que nous payons toujours avec soumission à Sa Majesté. les charges seigneuriales et féodales qui nous accablent.

ARTICLE PREMIER. - Le dixième et les deux sols pour livre du dit impôt se répartit régulièrement sur la petite partie de revenus que nous possédons ; souvent s'augmentent-ils du double au triple, sans jamais pouvoir parvenir à la restitution.

ART. 2. - Les fouages ou la taille surpassent encore le dernier impôt en ce qu'il revient à chaque journal de terre vingt sols, tant bons que mauvais, sans y comprendre la rente foncière et convenancière due aux seigneurs, qui montent, à une supputation commune, a deux boisseaux froment par an pour chaque journal de terre, qui aujourd'hui vaut huit livres le boisseau (1).

ART. 3. — La capitation n'est pas beaucoup moins excessive que les derniers impôts en ce qui concerne la distribution en notre classe; cet impôt se fait encore avec plus d'inégalité que tout autre : deux personnes de la même classe, la première paye 160 livres, le dernier ne paye que 12 livres avec exemptions de grand chemin; le premier y est obligé selon sa capitation (2); voilà l'injustice, voilà la protection et la grâce de pouvoir trouver accès auprès des commissaires (3).

ART. 4. — La dime usuraire à la douzième gerbe aux seigneurs est illicite, en ce qu'elle ne fut consentie qu'à condition de prendre le soin de conserver les gaigneries (4) des vassaux du pillage des corbeaux et autres bêtes pernicieuses au blé, enfin de faire exactement la chasse aux loups pour la garantie des bestiaux; ces devoirs sont négligés; on n'a jamais vu les accomplir ; la dîme est donc injuste et doit être supprimée.

ART. 5. — L'assujettissement des moulins est un droit qui rappelle aujourd'hui la mémoire de l'ancienne servitude ; l'institut de ce droit était sur le pied du seizième pour droit de moute ; aujourd'hui le huitième est trop peu ; le quart est leur taux pres-que ordinaire. Si on a le malheur de les réprimander, on court le risque d'être empoisonné, hommes et bêtes.

ART. 6. — Les corvées quotidiennes que les seigneurs exigent de leurs vassaux sont aussi accablantes. Serait-on aux occupations les plus sérieuses de l'agri-culture, quand le seigneur parle, il faut obéir et à ses propres dépens.

ART. 7. — Ces longs trains de procédure pour un

 <sup>(1)</sup> Le boisseau de Guingamp contenait environ 4 dal.
 (2) une toise (1 m. 94) par livre de capitation.
 (3) d'autres cahiers se plaignent de la partialité des commisaires, voir art. 9 de celui de La Ferrière, p. 88.
 (4) les récoltes.

objet de peu de valeur, la moindre discussion entre deux parties, si on est connu possédant de tant soit peu de biens, les frais vont parvenir à plus de cent pistoles (5); la justice s'empare du bien, et le plaideur à la mendicité (6).

ART. 8. — Les commissions exorbitantes que les seigneurs exigent des misérables fermiers et colons pour se procurer un couvert pour lui et sa famille égalent et même souvent surpassent le provenu de rente annuelle, et elles ne laissent presque personne sortir de la misère ; cette oppression s'exige le plus souvent pour faculté de congédier, chose qui nous paraît tout à fait étrange et contraire à toutes les lois. Comment ! un lignager ne peut accorder le droit de retrait à un parent d'un autre estoc, et le seigneur peut aliéner le droit de congédier son vassal à un étranger.

ART. 9. - Mais pourrions-nous nous dispenser de parler des veuves, mineurs et orphelins, qui est la partie encore la plus opprimée de notre classe par l'impétuosité d'un perfide greffier de basse juridiction, qui, mal instruit du pouvoir lui accordé par la loi et la justice, se rend le seul héritier des effets délaissés aux dits mineurs par la mort de père et mère et souvent jugule les parents pour lui payer des suppléments '

ART. 10. - La noblesse pourra donc à juste cause démontrer à Votre Majesté souveraine que les paysans vendent les bœufs, les moutons gras et les poulardes et qu'ils ramassent de grands trésors, mais il leur serait plus convenable d'avouer que nous vendons souvent la farine et qu'il ne nous demeure que le son pour toute nourriture.

Mais Votre Majesté, toujours guidée par ART. 11. l'inspiration divine et la sagesse de votre Conseil, a

d'autres vues sur nous, puisque vous nous honorez du titre de la classe la plus utile; vous l'avez bien pesé, Sire, parce que les deux premières classes jointes ensemble ne seraient pas dans le cas de défricher une seule pièce de terre en état de produire une seule récolte. Votre Majesté enfin a bien voulu nous donner l'exemple de la plus grande humilité en vous soumettant à requérir les avis d'une classe si plongée dans

Vous annoncez donc, Sire, que l'Etat est obéré. Vous l'ignorance. avez dans votre royaume tant d'abbayes et monastères qui ne font aucun service public ; les religieux, par l'abondance des biens qu'ils possèdent, se rendent souvent plus scandaleux à leurs riverains qu'ils ne sont édifiants; en leur accordant une pension convenable et médiocre, il est en votre pouvoir de joindre le revenu à votre domaine, qui produirait un revenu immense à l'Etat; tant d'autres bénéfices si opulents accordés pour l'entretien d'une seule personne, qui pourrait participer aussi au bien de l'Etat ; enfin tant de communatés religieuses qui possèdent des trésors remplis de barriques tallées d'or et d'argent, qui ne parviendront jamais à aucun bien public et par consequent propres au recouvrement de l'Etat.

Une répartition égale des impôts dans les trois ordres pourrait sans doute faire un adoucissement au Tiers-Ordre, qui les a tous supportés jusqu'à présent. Enfin Votre Majesté ayant fait connaître en tout cas son dévouement pour le bien public, nous avons tout lieu de croire et d'espérer que votre honté se portera toujours à prouver la liberté à la partie la plus sou-mise de ses guiets.

mise de ses sujets.

Vous aurez sans doute pour but de supprimer tout ce qui est injuste, comme les procès. Nous pensons qu'ils doivent être réduits à trois ou quatre audiences, la première pour appeler la cause, la seconde pour fournir les moyens; la troisième ou quatrième devrait donner la décision, et toutes personnes en état de faire entendre leurs raisons pourraient être admises à plaider leurs causes comme dans plusieurs tribunaux. La réception d'aveux et de déclarations devrait se

faire gratis ; les seigneurs, qui jouissent des revenus,

<sup>(5)</sup> La pistole était une pièce de dix francs. Yvignac demande « qu'il soit créé par paroisse un bureau conciliatoire pour juger sans appel les procès de dommages de bestiaux, querelles, sottises... ».
(6) Voir cahier de Merléac, art. 17, p. 96.

doivent payer les personnes qui agissent pour eux, et on ne devrait fournir qu'un dans la vie.

Pour ce qui regarde les inventaires des mineurs, les parents qui sont au nombre de douze, comme frères, cousins, oncles germains ne pouraient jamais tomber en pareil désordre qu'un séditieux greffier qui n'a pour but que ses vils intérêts; ce serait donc aux parents à choisir un écrivain pour procéder à l'inventaire et à la vente, si requis est, et en faire le dépôt au greffe, sans néanmoins interdire à la justice le pouvoir de poursuivre les parents mutins et opiniâtres.

Nous requérons aussi, Sire, qu'il plaise à Votre Majesté accorder à la commune de Rennes, à laquelle nous joignons notre réquisitoire, qu'il soit voté par tête aux Etats généraux et non par ordre.

Nous supplions également de nous accorder les bois blancs, comme hêtre, frêne, orme, châtaignier, ne pouvant manœuvrer nos... sans ces bois, faire ni charrue, ni charrette, par conséquent hors d'état de faire aucuns charrois, auxquels nous nous soummettons toutes et quantes fois que Votre Majesté l'ordonnera.

Quant au grand chemin, auquel un chacun, y est assujetti selon sa capitation, nous souhaiterions savoir de quoi sont devenus les fonds pour la confection d'icelui, auquel nous y travaillons depuis environ 40 ans sans jamais avoir reçu aucun salaire.

Nous prenons aussi la liberté de mettre sous les yeux de Votre Majesté que nous sommes accablés par la grande quantité de pauvres que nous sommes obligés de soutenir et d'entretenir parmi nous, auxquels la noblesse refuse l'ouverture même de ses portes.

Fait et arrêté en notre dite trêve de Kermoroch, le premier jour d'avril présent mois 1789, en suppliant votre bonté souveraine d'avoir égard vis-à-vis de sujets qui se soumettent à Votre Majesté divine, sous nos signes.

(17 signatures)

### YVIAS

Comparants: Jean Le Calvez, Yves Le Calvez, François Le Seuen, Y. Le Seuen, Jean Geffroy, Gilles Le Trévou, François Allain Guillaume, Jean Menguy, Yves Loguivy, Louis Le Chappellain, Guillaume Voyan, Jean Guézou, Pierre-Marie Le Solleuz, Gilles Le Solleuz, Jean Allain Guillaume, Guillaume Le Calvez, A. Le Colvez, Jean Guillou, Yves Mahé, Antoine Nicot, A. Le Brajcul, Jean Guégou, Janallerin, Rolland Bidegan.

Délibération et profession de foi monarchique des notables de la paroisse d'Yvias, évêché de St-Brieuc, en Basse-Bretagne (1).

Nous gémissons en lisant notre histoire des siècles que nos ancêtres ont vecu sous le régime féodal; ils ont été serfs et des objets de persécution. Nous n'abhorrons pas moins le joug républicain qui donne au lieu d'un maître légitime, cent insatiables tyrans, une hydre à plusieurs têtes qui rarement s'accordent dans leurs résolutions. Nous chérissons le gouvernement monarchique; un roi qui nous régisse seul, à l'exemple de Dieu, et à qui seul il doive compte de sa conduite.

On ne nous éblouira jamais par l'étalage pompeux de privilèges précaires, par le portrait flatté des autres gouvernements ni par l'image trompeuse d'une liberté que l'on mesure mal. Nous nous félicitons d'être sortis de l'esclavage et d'être unis au royaume et couronne de France dont on ne nous séparera jamais. Les Français sont nos frères; nous partageons ensemble les charges de l'Etat, convaincus que notre monarque hienveillant ne voudra jamais êtendre ses impôts au-dessus de nos forces et qu'il se préparera à nous faciliter les moyens d'y faire face en écoutant nos remontrances respectueuses, nos plaintes et justes doléances.

<sup>(</sup>l) Archives nationales, H. 419. n° 282. Cette délibération, remise par un député de Bretagne, a probablement été recopiés dans le cahier de doléances.

ARTICLE PREMIER. - Notre bon monarque vient de saper l'espèce de gouvernement aristocratique qu'une partie de notre noblesse bretonne tentait à introduire et qui n'admettait au maniement des affaires que ceux qui participaient à son ordre. Il vient d'y porter un remède efficace par la formation bienfaisante des Etats généraux. Il vole à notre secours en y appelant les recteurs et curés de villes et de campagne, cette vénérable milice instruite au vrai de la suffisance, des besoins et de la misère du peuple; et, plus que le haut clergé, en état d'en rendre compte. Plaise au ciel exaucer les vœux sincères que nous ne cesserons de former pour la conservation et la prospérité du règne de notre auguste libérateur. Mais pour nous conformer au vœu général, nous serait-il permis de solliciter qu'aux Etats il soit voté, en toute matière, par tête et non par ordre ? La votation par ordre fut un correctif nécessaire, mais impuissant, de la composition monstrueuse de nos Etats. La votation par tête devient une conséquence nécessaire de leur réforma-

- ART. 2. Nous demandons que, des deux charges de procureur syndic, l'une soit invariablement attachée à l'ordre du tiers ; que la place du greffier soit alternativement occupée par un noble et un roturier ; et que les commissaires députés des états soient changés et remplacés de 6 ans en 6 ans aux suffrages respectifs des 3 ordres.
- ART. 3. Que les conditions trop aggravantes du bail des devoirs soient supprimées ou adoucies ; qu'en conséquence il en soit dressé un nouveau.
- ART. 4. N'étant pas moins juste que naturel que tous les ordres subviennent aux charges de l'état, sans chercher dans leurs dignités, dans leurs privilèges ni dans leur naissance une exemption qui ne ferait pas honneur à leur zèle ; que la répartition des vingtièmes soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la noblesse et du tiers et en proportion du rentier de chacun; et que la capitation soit également répartic entre les dits ordres en proportion de l'aisance de chaque individu. Auquel effet, pour écarter tout soup-

con de faveur et de ménagement, il sera loisible à un noble possédant biens ou rentes en chaque paroisse, d'assister et concourir aux égails (2). Qu'enfin en conformité de l'aveu autant plausible que solennel de nos ducs et pairs porté aux pieds du trône, de supporter tous les impôts et charges publiques dans la juste proportion de leur fortune, sans exemption pécuniaire, tous s'y modèlent.

ART. 5. — Le fouage qui en Bretagne est réel et la règle des autres impositions roturières frappe toutes les terres roturières, dont encore plusieurs affranchissements, qui nous refoulent. Pour alléger notre fardeau, nous demandons que les nobles tenant par mains des terres roturières, comme les nobles qui tiennent ou pourraient prendre à titre de convenant (usité en Basse-Bretagne) des terres nobles ci-devant assujetties aux fouages, y contribuent proportionnellement, sans que pour ce ils soient réputés tomber dans l'état de dérogeance.

ART. 6. — Les recherches multipliées des francsfiefs n'autorisent pas moms nos plaintes. Aux mois
de novembre 1656 et de mars 1672, Sa Majesté donna
deux édits pour quelques-unes des provinces de
France, portant affranchissement de ce droit accablant, en faveur de tous roturiers possédant fiefs et
biens nobles, et leurs héritiers, moyennant le payement de deux années du revenu de la juste valeur
des dits biens. Dans le cours du mois de novembre de
la même année 1672 il parut un autre édit par lequel
le Roi octroyant à sa province de Bretagne le même
affranchissement ordonna que tous les roturiers qui
possédaient fiefs, terres et biens nobles, demeureraient
eux et leurs successeurs capables de les possèder et
d'en jouir sans pouvoir à l'avenir être contraints de
les mettre hors leurs mains ni payer aucuns droits
de franc-fief, ni enfin être compris en aucune recherche pour raison des dits biens, payant pour financer
deux années du revenu de la juste valeur d'iceux.
Ces lois soulageantes qui eurent lors leur exécution,

<sup>(2)</sup> aux répartitions.

nous en implorons la reviviscence tant pour les biens nobles passés depuis en nos mains que pour l'avenir.

ART. 7. — Si l'édit territorial, qu'on nous a annoncé, a pu nous alarmer, la raison en est sensible. Nous courbons sous le poids des charges féodales.

1° Le seigneur et les gros bénéficiers, à la privation même de nos pasteurs, lèvent déjà de nos champs la douzième partie des fruits, ce qui ajoute à notre détresse, la dîme, principalement établie par l'usage et le consentement des souverains pour fournir à la subsistance des pasteurs et des pauvres, ne tombait en Bretagne que sur les gros grains qui sont universellement et de leur nature décimables, savoir le froment et le seigle. Cette dîme a été sans scrupule et à l'oppression du cultivateur, étendue sur les avoines, orges et blés noirs ; dans quelques cantons même de la province sur les lins, chanvres, pommes, légumes (3).

2° Nous sommes tenus de suivre le moulin du sei-

2º Nous sommes tenus de suivre le moulin du seigneur sous la lieue, où nous devons encore la seizième partie de nos grains; heureux quand le meunier est assez honnête pour s'en contenter; et pour marque évidente de notre servitude, quand son moulin est chômant ou qu'il n'en a point au fief, la sévère jurisprudence lui attribue le droit de nous aliéner et attacher à des moulins étrangers. Double sujétion qui nous soumet inévitablement à des déprédations dont il ne serait pas possible de nous délivrer qu'en nous laissant librement le choix du moulin, où il suffirait de payer le droit légitime.

de payer le droit légitime.

3° Nous payons au seigneur des rentes et chefrentes, pour la perception desquelles, en cas de défaut de paiement d'une partie, il ne serait pas moins salut que lui ou son receveur, au lieu de répéter une seconde fois d'un bon payeur, il s'attaquât directement au tenancier défaillant, pour s'en faire payer le restant avec l'amende encourue, pouvant d'ailleurs se reven-

ger sur l'hypothèque.

4° Nous payons au seigneur des lods et ventes dont nous ne murmurons point. Mais nous lui payons même des doubles ventes en cas d'échange dont suivant notre coutume il ne lui en était du tout point dû, sinon que l'échange fut frauduleux. Sur ce point nous osons encore invoquer le retour de l'ancien droit, à la réserve que si l'un des permutants dont l'objet bâillé ne vaille pas celui qu'il accepte en contre échange, débourse une somme en supplément de l'équivalent, il sera tenu de payer des lods et ventes de la somme déboursée.

5° Nous sommes sujets vers le seigneur à des corvées, mais qui par une jurisprudence encore contraire à notre coutume ont été étendues à celles des moulins, et dont nous sollicitions l'exemption, comme de tous

autres droits odieux et excessifs.

ART. 8. — Quoiqu'épuisés nous avons été jusqu'ici employés à nos propres dépens aux confections et réparations des grandes routes, ouvrages pénibles, dont l'utilité ne nous est pas privée, mais commune aux trois ordres et auxquels conséquemment ils devraient payer. Mais n'étant pas de l'état des deux premiers ordres d'exercer des œuvres mécaniques, nous demandons que la corvée en nature soit convertie en une contribution pécuniaire, supportable par les 3 ordres à proportion de leurs facultés.

ART. 9. — A l'égard des casernements des troupes si les habitants des villes y sont assujetties, ceux de la campagne s'obligent sans distinction de qualité d'état, ni de condition de frayer au transport des armes et bagages. La corvée des derniers équivaut bien à la charge des premiers.

ART. 10. — Nous ne prétendons point à partager toutes les prérogatives des deux premiers ordres ; toute société bien ordonnée admet des distinctions et des degrés parmi les individus qui la composent ; c'est le besoin commun qui le demande, c'est la raison qui l'exige ; et dans un empire comme la France, sans cette antique et respectable hiérarchie, tout ne serait hienttôt que désordre et confusion.

qui l'exige; et dans un empire comme la France, sans cette antique et respectable hiérarchie, tout ne serait bientiôt que désordre et confusion.

Mais nous demandons que la marine royale soit mixte, toutefois commandée par des chefs nobles de distinction, ou qu'il plaise à Sa Majesté en établir deux, l'une noble, l'autre bourgeoise, en laquelle

encore les nobles peu fortunés pourraient concourir, vu l'expérience de bien des membres du tiers dans la bonne manœuvre, leur familiarité avec cet élément et les belles actions par lesquelles ils ont pu s'y signaler. Cette collaboration ne tendant qu'au bien commun de l'état, il est à espérer que Sa Majesté nous accordera l'une ou l'autre de ces alternatives.

ART. 11. — Nous demandons que les sujets éclairés et méritants de notre ordre soient admis à concourir dans toutes les charges de magistrature. Si cette concurrence avait lieu, elle garantirait les plaideurs jusque des plus légers scrupules de prévention et de prédilection.

Le nouveau plan de réforme dans ART. 12. l'administration de la justice, proposé par Sa Majesté, ne serait pas moins salutaire à ses sujets. Les motifs qui le lui ont inspiré et qui sont encore retracés dans son arrêt du conseil du 20 juin dernier, sont trop sages pour n'en point désirer l'exécution. D'ailleurs le vœu décidé du monarque étant de rétablir la nation dans tous les droits qui lui appartenaient en la convoquant toujours pour les subsides nécessaires à l'état, en écoutant ses plaintes et doléances, tendant à faire renaître une égalité proportionnelle dans les répartitions l'on ne peut prétexter d'obstacle à l'établissement d'une cour plénière chargée de l'enregistrement et dépositaire des lois communes (4). C'est une vérité reconnue, qu'une cour unique tirée de tous les ordres de l'état est préférable à treize cours souveraines souvent divisées d'opinions comme d'intérêts.

ART. 13. — Mais puisque notre bon monarque ne s'occupe que de notre bonheur, nous serait-il permis de lui faire part d'un moyen subsidiaire qui n'y contribuerait pas peu?

L'introduction des degrés de justice étant oppres-

sive et ruineuse au peuple, nous servirait-il d'en solliciter le retranchement et qu'il plut à Sa Majesté leur substituer de district en district moins de tribunaux, mais royaux et montés par des juges gradués, éclairés et intègres? Cette réforme qui tendrait au même but que celle bienfaisante prescrite par le Souverain ne serait pas moins utile et précieuse à ses sujets. Au lieu de les voir traduire de tribunal en tribunal, se consumer en frais, les procès se perpétuer, s'éterniser, le pauvre ruiné manquer de ressources pour atteindre au dernier ressort, il leur donnerait des juges qui sans partialité et sans acception de personnes rendraient une justice égale aux uns comme aux autres.

Les seigneurs maîtres du choix de leurs procureurs fiscaux pour l'éligement et le service de leurs fiefs, n'en souffriraient de perte que l'avantage de se choisir des juges et des officiers parfois trop dévoués; mais cet intérêt particulier ne devrait-il pas céder à celui général et inappréciable de leur procurer et à leurs vassaux plaintifs des juges capables et non suspects.

D'ailleurs ne serait-il pas loisible aux seigneurs, sous le bon plaisir du monarque, de créer dans chaque paroisse de la campagne deux notaires pour rapporter les actes et contrats de leurs vassaux et un sergent, en fixant leur choix sur des sujets dignes et instruits.

L'un ou l'autre de ces deux notaires pour l'épargne des frais de voyage et pour la commodité du peuple pourrait être commis pour apposer les scellés aux cas requis ; pour procéder aux inventaires et aux ventes, assisté d'un sergent, pour le tout rapporté et contrôlé, être déposé au greffe royal du ressort, d'où les parties intéressées pourraient se faire délivrer des expéditions.

ART. 14. — La vénalité des offices survenue par les malheurs du temps, n'est pas un mal moins désolant. En grevant l'état elle met obstacle au choix des officiers et éloigne souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite. Louis Quinze d'heureuse mémoire avait entrepris de l'abolir et d'introduire les élections. Nous espérons que Sa Majesté régnante consommera ce grand chef-d'œuvre.

<sup>(4)</sup> En 1788, les Parlements « se voyaient retirer le droit d'enregistrement et de remontrances, confié à un organisme nouveau, dit Cour Plénière... Privé de ces droits, dont ils avaient si souvent abusé, les Parlements se voyaient par là même interdire toute action politique ». (Cf. E. DURTELLE, deSaint-Sauveur : Histoire de la Bretagne, t. II, p. 297.)

ART. 15. — Nous demandons la réformation de la coutume de notre province, dont plusieurs articles sont tombés en désuétude, d'autres tenant encore du génie de l'ancienne barbarie et répugnant aux attributs de la couronne; et supplions notre monarque chéri de ne point perdre de vue que le plus grand bien que la législation puisse produire au peuple, est d'établir une jurisprudence générale et uniforme pour tous les objets sur lesquels chaque particulier ou chaque nation n'a pas de droits acquis.

Arrêté que la présente sera adressée à notre Seigneur Roi, à qui nous offrons le respectueux hommage de nos forces et de nos fortunes, le suppliant d'avoir égard à nos doléances; et vu que nos facultés ne nous permettent pas de dépêcher de députés aux pieds de Sa Majesté, que l'envoi en sera fait à Monsieur Necker, ministre des finances, avec supplique de l'appuyer de son crédit et un autant sera délivré à ceux de notre ordre qui seront députés et convoqués du département de Saint-Brieuc pour les états 'généraux, à l'effet de faire valoir nos intérêts et besoins et d'y suppléer, s'il y échet, en concertant avec la généralité de la commune, le tout pour le salut et la splendeur de l'état, la gloire et prospérité du trône dont l'ensemble peut seul former notre parfait bonheur.

Délibéré en la sacristie d'Yvias lieu ordinaire de nos délibérations le premier mars 1789.

(24 signatures)

### PLOUÉZEC

Délibération du 1er mars 1789 (1).

Comparants: François Nédellec, Pierre Le Maigat, Yves Guézou, Yves Geffroi, Jacques Le Maigat, F. Le Maigat, Yves Le Chapellain, P. Mainguy, François Kerjollis, Jean Evenou, Jean-Marie Morvant, Yves Fichou, Yves Le Cavorzin, Yves Le Cavorzin, Yves Le Cavorzin, Kantonia Le Saint, François Le Saint, François Le

(1) Arch. Mun. de Rennes, carton 1.007, supplém. H2.

Cavorzin, François Le Blaiz, Jean Evenou frère, Yves Lucat, Riou Quéré, Jean Cos, Jean Le Trocquer, Guillaume Gérard, Yves Morice, Yves Le Pollès, Guillaume Le Chapellain, Yves Gouarin, Pierre Le Trocquer, François Geffròi, François Le Cavorzin, Jean Lefèvre, Vincent Le Trocquer, François Le Roux, Pierre Le Pollès, Pierre Geffroy, Yves Geffroy, Guillaume Le Cavorzin, Riou Le Blaiz, Maros.

Arrêté patriotique du corps politique et des notables de la paroisse de Plouézec, évêché de Saint-Brieuc

ARTICLE PREMIER. — Nous soussignés originaires et habitants de la Paroisse de Plouézec, propriétaires de biens en la même paroisse, persuadés de la justice des réclamations du tiers-état de la province de Bretagne, considérant que nulle paroisse n'a été plus injustement grevée que la nôtre, tant par le paiement absolument accablant du droit de franc-fief, ouverture et réfection de 3 grands chemins, éloignés de la paroisse, non pratiqués par les habitants, par conséquent inutiles ; grands chemins qui cependant ont considérablement coûté aux paroissiens qui les ont faits et raccommodés à leurs propres frais et dépenses, ayant été obligés iniquement d'abandonner leurs labourages pour vaquer à ces travaux publics, inutiles pour eux ; l'une de ces routes publiques conduit de Paimpol au passage et rivière de Frinaudour, route de Pontrieux, il s'y trouve un pont, non loin de Paimpol, dont la situation a exigé un travail immense et des dépenses au passage de Lézardrieux. Le troisième enfin conduit aussi de Paimpol à Lanvollon.

On ne peut trop observer que ces chemins sont éloignés de Plouézec d'une et deux lieues et ne servent nullement aux malheureux habitants de cette paroisse. On leur a même laissé ignorer ce que sont devenus les deniers destinés à la confection de ces routes

publiques.

ART. 2. — Considérant que la paroisse de Plouézec a environ 2.000 communiants, dont au moins 500 au service de Sa Majesté et part conséquent non cultivateurs; d'où il résulte que quelque grande qu'elle soit, lors de son imposition aux droits royaux, elle

doit d'autant moins être taxée, qu'elle a moins d'habitants laboureurs.

ART. 3. — Considérant que quoique la paroisse ait peu de cultivateurs, quoique en grande partie elle soit possédée en domaine par plusieurs seigneurs, elle paie néanmoins de droits royaux les sommes exorbitantes d'environ 3.600 livres pour capitation, 3.500 livres pour vingtièmes et 2.500 livres pour fouages.

ART. 4. — Nous observons et considérons encore que nous avons l'imposition de la dîme à la douzième gerbe sur tous les grains qui croissent sur nos terres.

ART. 5. — Nous remarquons aussi que notre paroisse est accablée par le paiement des rentes féodales, connues ici sous la dénomination de chef-rentes. En 1787 cette malheureuse imposition ruina la moitié de la paroisse; on sait que ces chefs-rentes se paient en solidité, le seigneur a voie d'action vers l'un des vassaux soit qu'il ait bien, peu ou rien payé, sans désignation des non payants. L'actionné n'ayant aucune connaissance de ceux vers lesquels il peut avoir un recours, est obligé de payer ce qui se trouve de restant sur la tenue et par là se trouve fort souvent ruiné totalement.

Pour obvier à cet abus, on observe que chaque seigneur devrait au moins être obligé de faire faire à ses frais un pourchaux ou rentier de chaque tenue, qu'on déposerait au greffe, afin que par le moyen d'un compulsoire chaque tenancier ou détenteur put en avoir connaissance. Ce rentier contiendrait les noms de tous les tenanciers, et celui d'entre eux à qui il plairait au seigneur de délivrer le brevet, aurait au moins la faculté de connaître celui ou ceux vers lesquels il aurait son recours à exercer. A la tenue des Etats généraux nous prions nos députés de faire état à notre bon Roi de ce point important. Nous sommes persuadés que pour le soulagement de son peuple, sa justice se portera à y avoir égard.

ART. 6. — Nous remarquerons avant de finir que la sujétion de suivre les moulins sous la banlieue est un droit odieux et trop grevant pour de bon patriotes et des sujets qui adorent leur souverain. Il serait bien à

propos que Sa Majesté fit donner la liberté à chacun de ses sujets de suivre tel moulin qu'il voudrait élire. Il est en effet odieux qu'un particulier soit tenu de faire moudre son grain chez un meunier quelquefois capable de vexation et dont fort souvent on suspecte au plus juste titre la probité. La faculté de bâtir des moulins à vent partout où l'on voudrait dans la paroisse serait d'une grande utilité. Cette vérité est frappante, si l'on observe que la paroisse, limitrophe de la mer, est dans un pays élevé, par conséquent aride, et aux moulins qui y existent en petit nombre l'eau manque fort souvent. On est persuadé que le gouvernement, désireux du bonheur du peuple, jettera un coup d'œil attentif sur l'importance de cette observation.

ART. 7. — Enfin l'administration de la justice mérite toute l'attention de notre monarque, vrai père du peuple, et des ministres sages et éclairés qui ont le bonheur de l'approcher. On voit dans nos cantons les procès s'éterniser; le plaideur opulent opprime en frais l'indigent. Celui-ci au bout de quelques années se trouve ruiné, et se voit obligé de prendre avec son adversaire potentat les arrangements que le grand crédit de ce dernier lui suggère. Nous supplions notre Monarque de ne point perdre cet objet de vue dans l'assemblée générale à laquelle il daigne convoquer la nation.

Telles sont les observations particulièrement relatives à notre paroisse... Au surplus nous déclarons adhérer comme de fait nous adhérons aux délibérations et arrêtés pris par les communes et corporations des villes de Nantes, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Quimper, etc... heureux si nous étions secondés de quantités d'autres paroisses auxquelles la tyrannie des seigneurs impose un silence révoltant, dans le moment que les réclamations les plus justes, le droit le moins douteux devraient leur faire paraître sur la scène.

Délibéré à la chambre des délibérations de la paroisse de Plouézec... sous les seings des délibérants, trésoriers et de plusieurs notables paroissiaux ce jour

1er mars 1789.

(38 signatures)

## SERVEL

Délibération du 2 février 1789 (1).

Comparants: Jean Le Martret, François Jorand, Guillaume Huon commis, Jacques Le Bricquir, Joseph Saliou, Guillaume Huon, Philippe Jorand, Pierre Crechdû, Francois Huon, Pierre Le Barzic, Joseph Daniel, Y. Guyon, J. Le Barzic, Félix Huon, D. Lissillour, Guillaume Arzur, François Lissillour, Henry Huon, Job Guyomar, Jacques Lagain, Philippe Le Jannou, Jean Lagain, Pierre Pezron, Yves Pasquiou. Yves Hamon, Yves Lissillour, Maudez Bourdellès, Gabriel Le Roux, Pierre Prat, Jean Le Cozic, Sébastien Hémeury, Jacques Le Mérer, Gilles Le Mérer, Pierre Le Quellec, François Le Dizès, Pierre Lejeune, Pierre Le Quellec, François Le Dizès, Pierre Lejeune, Pierre le Poncin, Jean Le Bescont, Jean Le Coz, Jean-Joseph, Yves Le Mérer, Le Bricquir Dumeslier.

# Extrait des registres des délibérations de la paroisse de Servel, diocèse de Tréguier

Ce jour de la Chandeleur deuxième de février 1789. dans la chambre ordinaire des délibérations de la paroisse de Servel, se sont assemblés les délibérants cy après nommés sur l'indication leur faite le jour d'hier dimanche premier de ce mois au prône de la grand'messe... composant le corps politique pour délibérer sur les affaires du général ; de plus sur la même indication se sont encore présentés plusieurs notables de la paroisse. Présent M. le Procureur fiscal qui a présidé l'assemblée.

En l'endroit les fabriques en charge ont déposé un exemplaire imprimé des arrêtés des 10 paroisses de la ville de Rennes du 19 janvier dernier qui leur a été adressé par la poste, et publié hier au prône de la grand'messe, ensemble un exemplaire de l'arrêté de la ville de Lannion du 22 novembre dernier, desquelles pièces lecture ayant été de nouveau faite à l'assemblée.

Le général considérant que la situation malheureuse du peuple et surtout des habitants des campagnes de cette province est parvenue à son comble par l'excès des impôts et des corvées en tout genre qu'on leur fait supporter et par les injustices sans nombre que l'on commet dans la répartition des dits impôts entre le peuple et l'ordre de la noblesse, que les deux premiers moyens pour extirper ces abus sont une représentation plus égale du tiers état et le vote par tête dans tous les cas, au lieu du vote par ordre aux états de la province, que les dits arrêtés tendent à réclamer un sort plus heureux pour l'ordre du tiers, que dans ce moment Sa Majesté ayant manifesté ses vues bienfaisantes pour le peuple breton, le général de cette paroisse doit aussi concourir avec tous les généraux des paroisses de la province à exprimer le vœu général qui réclame les droits du peuple ; en conséquence il a été d'avis

1° d'adhérer sans restriction aux dits arrêtés et à l'arrêté général des charges et réclamations de l'ordre du tiers état, conclu en l'hôtel de ville de Rennes le 27 décembre dernier comme aussi agréer tout ce qui pourra être fait, soit par la commune de Rennes, soit par les députés en cour des différentes communes de la province pour parvenir au but proposé.

2° de demander que la banalité des moulins soit supprimée et qu'il soit permis à chaque habitant de faire moudre ses grains où il jugera à propos, cette sujétion étant un reste du régime féodal, régime tyrannique, oppressif pour le peuple.

3° Que dans les usements à domaines congéables, les domaniers congédiés ne puissent être astreints à sortir de leurs domaines qu'à l'époque de la Saint-

Michel.

4° Qu'il soit également ordonné que les bois blancs appartiennent aux colons, ainsi que les émondures de chènes sur le plat, suivant l'ancien usage; pour la réformation des abus qui existent actuellement à cet égard, le général sollicite de la bonté du Roi un règle-

5° Que les dimes seigneuriales ou inféodées soient abolies, attendu que dans leur principe elles n'ont été accordées par les habitants des campagnes aux sei-gneurs qu'à la condition qu'ils protègeraient les fruits de la terre contre les ravages des bêtes fauves, cor-

<sup>(1)</sup> Arch. mun. de Rennes, carton 1.007, supplém. H2.

beaux et autres animaux nuisibles, et qu'aujourd'hui les seigneurs ne remplissant plus leur obligation, il n'est pas juste de leur payer le droit de dîme qui était leur récompense, laquelle doit par conséquent être supprimée.

Fait et arrêté en l'assemblée générale les dits jour et an que dessus.

(42 signatures)

## BRÉLÉVENEZ

Lettre de Gabriel Le Guével, électeur de la paroisse de Brélévenez à Necker (1) :

3 mai 1789.

### MONSEIGNEUR,

Je viens réclamer votre justice et votre protection, auprès de Sa Majesté, contre les vexations que j'éprouve de la part des deux premiers ordres et de la magistrature.

Nommé électeur de la paroisse de Brélévenez je me suis fortement opposé aux illégalités des délibérations et rédaction des cahiers peu conformes aux vœux des habitants, cette résistance m'a attiré la haine et la vindication de ceux qui sont intéressés à maintenir les abus, et, comme je l'expose dans le mémoire ci-joint, j'ai été obligé de me sauver, sans avoir le temps de me pourvoir de ce qui pouvait m'être utile pour mon voyage et n'ai emporté autre chose que ce que j'avais sur moi, et comme il ne me reste que très juste pour retourner dans ma paroisse, je viens vous supplier Monseigneur, de m'accorder votre auguste protection auprès de Sa Majesté pour obtenir une sauve-garde contre les persécutions que mes ennemis me préparent, mes moyens, Monseigneur, ne me permettant pas de faire un long séjour à Versailles ou à Paris, j'ose attendre de votre bonté une prompte décision sur mon sort.

(1) Arch. Nat. H. 419, 395 et 396.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monseigneur, votre humble et très obéissant serviteur.

Gabriel LE GUÉVEL.

A Monseigneur Necker, Directeur général des finances (2)

### MONSEIGNEUR,

Un citoyen de la Basse-Bretagne vient avec confiance exposer les motifs de sa douleur et ceux de ses concitoyens qui éprouvent depuis longtemps les vexations inouïes et désastreuses du Clergé, de la Noblesse et principalement de la Magistrature qui consument non seulement leurs propriétés, mais encore les réduisent à la plus affreuse indigence.

Gabriel Le Guével notable de la paroisse de Brélévenez près Lannion a été nommé électeur d'une voix unanime par tous les paroissiens pour délibérer à l'assemblée de Lannion et de Morlaix. Le 10 avril dernier il s'est trouvé à cette assemblée où il a présenté le vœu de sa paroisse qui consistait en plusieurs points

principaux.

- 1º Il demandait la suppression entière de tous les abus qui se sont accumulés et soutenus jusqu'à ce jour. Le suppliant a insisté à ce que l'on recueillit les voix pour que les demandes des paroisses soient réu-nies en un seul cahier signé de tous les membres de l'assemblée pour être ensuite porté par devant Sa Ma-
- 2° Que l'exportation des blés soit absolument défendue; que chaque paroisse ou canton soit appro-visionné pour 2 ans avant de permettre le transport des grains ; que les commandants, maires, échevins et chefs de paroisses soient responsables personnellement de la disette des blés et les dits cantons ou paroisses fournis à leurs dépens ; avec d'autant plus raison que presque tous les gros propriétaires font

<sup>(2)</sup> A défaut du cahier de doléances, ce document nous apporte quelques indications sur les revendications des habitants de Brélévenez.

embarquer leurs blés sous prétexte d'envoyer à Bordeaux ou autre port de France et une fois en pleine mer ces denrées vont chez l'étranger. Cette sortie du Royaume est d'autant plus facile que les premiers juges des différents ressorts l'autorisent comme y étant intéressés (3).

3° Que chaque paroisse ait son hôpital entretenu par les prémices et dimes et en cas d'insuffisance chaque habitant y contribuera pour sa part. Cette demande est d'autant plus essentielle que les matelots blessés au service du Roi, et leurs familles ne trouvent aucun soulagement à leurs maux dans des cas de né-

4° Que tous les ordres religieux excepté l'ordre de Malte (4), soient entièrement supprimés, comme inu-

(3) L'exportation du blé préoccupe également les habitants de Guingamp : « Les armateurs, les négociants, courtiers et autres approvisionneurs, meuniers, boulangers et quantités-d'autres dont la bourse est bien garnie, en font de concert un très grand commerce et quelquefois les uns à l'envi des autres ; il s'angichiesent tous et mineral la meanne autres par la commerce et quelquefois les uns à l'envi des autres ; il s'enrichissent tous et ruinent le menu peuple en emmagasi-nant les grains à proximité de la mer, à l'effet d'en trouver à la première occasion une prompte et facile défaite et d'en faire passer à l'étranger.

...Pour le bien général et surtout du menu peuple, il conviendrait d'empêcher tous ces approvisionneurs de courir les campagnes pour y arrêter les grains et les achter... » (Cahier de Sainte-Croix-Guingamp, art. 2.) — Cf. : Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au xviie siècle, par J. Le

(4) « Brélevenez est composé des deux mots celtiques : bré lévenez dont la signification est mont joic... L'abside de l'église de Brélevenez appartient à l'archictecture romane du xi<sup>o</sup> ou de Brélevenez appartient à l'archictecture romane du xi ou xu siècle, époque des premières Croisades... Cette église a été construite par les religieux du Temple... Les Templiers, en effet, possédaient des domaines dans la paroisse de Brélevenez et l'on a découvert, dans l'intérieur d'une des chapelles de l'église elle-même, plusieurs pierres tombales sur lesquelles étaient gravées les croix et les insignes de l'Ordre du Temple. > (B. JOLLIVET : Les Côtes-du-Nord. Histoire et géographie de toutes les communes.)

Après la dissolution de l'Ordre du Temple en 1312, ses biens furent donnés à l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean appelé plus tard l'Ordre de Malte. Au xvu siècle les Chevaliers de Malte n'avaient plus de possesions à Brélevenez. « Anciennement l'on payait quelques petites rentes sur 3 ou 4 maisons situées en la ville de Lannion, que l'ôn a discontinué

tiles à l'Etat et nuisibles à la société, les religieux pensionnés et une partie des revenus appliqués aux hôpitaux des villes et campagnes, les curés dont les revenus seraient insuffisants pensionnés et le surplus au profit de Sa Majesté.

5° Que le clergé, la nobless et la magistrature supportent et partagent également toutes les charges et impositions publiques et qu'il ne leur soit accordé que

des privilèges honorifiques.

Le dit Le Guével s'est présenté le dimanche au sor-tir de la grand'messe 12 du mois d'avril dernier au cimetière de Brélévenez où étaient les habitants, il leur demanda s'ils jugeaient à propos d'avoir un double de la délibération, ils répondirent que cela paraissait nécessaire et même que ce double fut signé par eux. A cet effet le suppliant prévint les habitants de se trouver le lendemain à la paroisse. Le dit Le Guével, le notaire et les habitants se sont

présentés le lendemain à la sacristie pour demander ce double à leur recteur, mais il s'y refusa et au mépris de l'Edit de Sa Majesté il osa menacer le suppliant de le faire mettre en prison avec plusieurs des parois-

siens.

Le suppliant a éprouvé les plus grandes contradictions et a vu avec peine les assemblées tenues illégalement et contre les intentions de Sa Majesté, la cabale nommer les députés aux Etats généraux en ce que les juges, procureurs fiscaux et avocats, comme autant de tyrans dans leurs cantons, ont forcé les fermiers et vassaux de leurs seigneurs à nommer des gens dévoués aux deux premiers ordres. L'assemblée des corps de métiers n'a pas même été légale en ce qu'il n'y a eu que les échevins et marguilliers qui ont délibéré et les membres des communautés comptés pour rien ; enfin toutes les paroisses ont vu avec cha-grin pour leurs députés les sieurs Coupé sénéchal et Baudouin (5) avocat qui sont et ont toujours été por-

de payer depuis 80 ans et qu'on ne peut recouvrer les dites rentes faute de titres qui ont été perdus. » (Arch. des C.-du-N. Fonds de la Commanderie de Pont-Melvez. Procès-verbal de visite de 1735.)

(5) Baudouin était l'auteur d'un ouvrage paru en 1776 : ← Institutions convenancières ou traité raisonné des domaines

tés à soutenir les intérêts de la Noblesse, du Clergé et du Parlement (6) ; on a même assuré au suppliant que l'un d'eux comme premier juge, a osé déclarer dans une délibération à une audience extraordinaire, que si Sa Majesté ou ses ministres voulaient changer quelque chose à la Constitution de la Bretagne, qu'il protestait contre et qu'il déclarait n'entendre occuper aucune place de Sa Majesté, et même que cette délibération était portée sur les registres d'audience de Lannion qui sont entre les mains du greffier.

Le suppliant a fait ses efforts pour s'opposer à l'illégalité de ces assemblées et de leurs délibérations ; sa résistance a causé de l'ombrage aux plus intéressés à maintenir les abus, et se trouvant exposé à plus d'un danger, même pour ses jours, il a été obligé de se sauver pour venir réclamer la protection de Sa Majesté pour lui et ses concitoyens qui sont prêts à verser leur sang, tant pour l'établissement de lois qui renversent le despotisme des deux premiers ordres et de la magistrature, que pour le soutien et la gloire de Sa Majesté (7).

congéables » où il soutenait la cause des propriétaires fon-ciers. C'est ce qui fait dire à la Municipalité de Lohuec, dans sa délibération du 14 septembre 1790 : « Nous osons prier M. Baudouin d'abandonner la défense des fonciers. Nous savons qu'il a un grand intérêt à soutenir ce droit, auquel il doit une grande partie de sa fortune, comme auteur des Conventions ou Institutions convenantières. Ce droit supprimé, il perd un ouvrage qu'il lui a coûté le fruit de plusieurs années; mais il

ouvrage qui lui a coûté le fruit de plusieurs années; mais il est dédommagé par sa nomination à l'Assemblée nationale. Son nom se trouvera toujours dans les annales. (Cf. L. Durreull.: Vicissitudes du domaine congéable, t. I, p. 309.)

(6) « Les bourgeois lannionnais, peu démocrates, étaient très attachés à leurs privilèges, ainsi que l'atteste leur conduite pendant les premiers mois de la Constituante vis-à-vis des communes ou des professions non organisées en corporations reconnues, auxquelles ils chercheront à fermer l'accès de leurs municipalité. (H. Pommeret: L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution, p. 39.)

(7) Ce document prouve que l'entente ne fut pas toujours parfaite entre la bourgeoisie des villes et les paysans.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Archives nationales et départementales : Cahiers de paroisses (voir la liste p. 31)
- CHAMPION E.: La France d'après les cahiers de 1789.
- COCHIN A. : Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne.
- CORGNE E. : Les renvendictions des paysans de la séné-chaussée de Ploërmel, d'après les cahiers de 1789.
- Dubreuil L. : La vente des biens nationaux dans le Département des Côtes-du-Nord. Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révo-Intion.
- DUPONT E. : La condition des paysans dans la sénéchoussée de Rennes.
- Dupuy A. : Les épidémies en Bretagne au xviii siècle.
- DURAND R. : Le Département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire.
- GIFFARD A. : Les justices seigneuriales en Bretagne aux xvii° et xviii° siècles.
- KERBIRIOU L. : Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon.
- Lefeuvre P. : Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime.
- Le Lay F. : Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coëtanfao.
- LE MOY A. : Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au xviii siècle.
- LETACONNOUX J. : Le régime de la corvée en Bretagne au xvIII\* siècle. — Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au xviii° siècle.
- POMMERET H.: L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution-

RÉBILLON A. : Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789.
SAVINA J. et BERNARD D. : Cahiers de doléances des séné- chaussées de Quimper et de Concarneau.
SÉE H. : Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789.  — Les classes rurales en Bretagne du xvi* siècle à la Révolution.
Sée H. et Lesort A. : Cahlers de doléances de la séné- chaussée de Rennes pour les Etats géné- raux de 1789,

Soudry J.: Le bail à domaine congéable.

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface	7
La Bretagne sous l'autorité royale	9
Les élections de 1789 en Bretagne	13
Les cahiers de doléances	16
Les documents des Archives	31
Plouasne	39
Guitté	41
Caulnes	45
Merdrignac	48
Lanrelas	54
Mérillac	59
Eréac	62
Créhen	67
Ruca et Landébia	68
Pommeret	73
Saint-Carreuc	78
La Ferrière	85
La Motte	89
	93
Merléac Laniscat, Saint-Gelven et Saint-Ygeaux	102
Corlay	105
Locarn	108
Plusquellec	110
Duault	111
Callac	112
Pestivien	114
Plésidy	117
Bourbriac	119
Belle-Isle-en-Terre	125
Plougras, Loguivy, Lohuec	128
Plounévez-Moèdec	133
Plouaret, Le Vieux-Marché	139
Moustérus	143
Saint-Agathon	146
Kermoroch	
Yvias	
Plouézec	162
Servel	
Brélévenez	168
Bibliographie	173

Les Presses Bretonnes, imp., St-Brieuc, Dépôt légal : 1<sup>st</sup> trimestre 1953. — N° d'impression 446-